

Rapport au Parlement

sur les exportations
d'armement de la France



2025

ARMM2522716X





Depuis 1988, le ministère des Armées rend compte chaque année des exportations d'armement de la France à travers l'établissement d'un rapport public. Cet exercice répond à une exigence légitime de transparence démocratique, que le Gouvernement doit aux Français et à la représentation nationale, s'agissant d'une politique publique qui engage l'État dans la durée et qui implique des choix au cœur de notre souveraineté.

La France a pleinement pris acte de la transformation profonde et durable de l'environnement international – marquée par un réarmement généralisé, la multiplication des foyers de crise et la résurgence de rivalités de puissance structurantes – et a engagé un renforcement ambitieux de son outil de défense. Condition vitale de notre indépendance, de notre sécurité, et de notre capacité à durer dans le temps long, la montée en puissance de l'industrie de défense française s'inscrit dans une volonté politique forte, exprimée par le Président de la République en 2022, fixant le cap du passage au mode « économie de guerre ». Cet objectif assumé, à la hauteur des enjeux actuels, s'est traduit par une montée en cadence effective de la production dans divers segments critiques : munitions, systèmes d'artillerie, véhicules blindés, missiles ou aéronefs.

Les exportations d'armement constituent un vecteur structurant de cet effort. Elles soutiennent notre autonomie stratégique, irriguent et testent la résilience de notre base industrielle et technologique de défense. Elles stimulent l'innovation continue de notre industrie et assurent le maintien d'un effort capacitaire constant pour nos armées.

Elles s'exercent naturellement dans un cadre juridique strict et transparent. Chaque demande d'autorisation d'exportation fait l'objet d'un contrôle approfondi des services de l'État, visant à garantir sa conformité à nos engagements internationaux, notamment au titre du droit international humanitaire, ainsi que sa cohérence avec nos politiques industrielles et de maîtrise des risques de détournement et de dissémination. Le présent rapport constitue la synthèse de ce travail.

L'année 2024 est à la hauteur des réalités stratégiques évoquées. Avec plus de 21,6 Mds€ de prises de commande à l'export, la France signe sa deuxième meilleure performance historique, derrière le montant record de 2022. Au total, près de 40 Mds€ de commandes ont été enregistrées, en intégrant celles destinées aux forces armées françaises. Ce niveau d'activité confirme la robustesse et la crédibilité technologique de notre BITD, portée par des programmes industriels structurants tels que le Rafale, les sous-marins Barracuda, les canons Caesar, ou encore les frégates et hélicoptères. Il reflète la confiance renouvelée de nos partenaires dans le savoir-faire français, et confirme l'adéquation de notre offre aux besoins capacitaires exprimés dans le monde. Ces succès reposent également sur notre capacité à nouer des partenariats industriels durables et stratégiques, pratique que nous devons porter à un niveau d'ambition encore supérieur en Ukraine, tant pour soutenir ce pays dans sa lutte contre l'agression russe que parce que nous avons des choses à apprendre de l'industrie ukrainienne.

Dans la continuité de 2023, 2024 est enfin, et surtout, une grande année européenne pour la France. Près de 60 % de nos contrats à l'export ont été conclus avec des partenaires européens, à l'instar des Pays-Bas ou des pays baltes. Cette dynamique témoigne d'une convergence renforcée en faveur d'une industrie de défense européenne plus intégrée et autonome, en cohérence avec la construction de l'Europe de la défense.

Sébastien Lecornu
Ministre des Armées

Sommaire

RÉSUMÉ

PARTIE 1: UNE POLITIQUE D'EXPORTATION COHÉRENTE AVEC LES PRIORITÉS STRATÉGIQUES DE LA FRANCE

1. Des exportations qui concourent à la préservation de la sécurité internationale	10
1.1. Contribution à la légitime défense des États	11
1.2. Renforcement de nos partenariats de défense	12
1.3. Préservation de la stabilité régionale et lutte contre le terrorisme	14
2. Des exportations nécessaires à notre autonomie stratégique et au développement des capacités de défense de l'Europe	16
2.1. Une autonomie indispensable à notre ambition stratégique – enjeu du maintien de la BITD	16
2.2. Une ambition européenne	19
2.3. Une coordination entre pays exportateurs	22

PARTIE 2: UNE POLITIQUE D'EXPORTATION SOUMISE À UN PROCESSUS DE CONTRÔLE INTERMINISTÉRIEL RIGOUREUX

1. Des exportations encadrées et respectueuses des engagements internationaux de la France	26
1.1. Cadre international	26
1.2. Réglementation européenne	28
1.3. Embargos sur les armes	29
2. Des exportations de matériels de guerre strictement encadrées au niveau interministériel	31
2.1. Le principe de prohibition appliqué à un périmètre actualisé chaque année	31
2.2. Une responsabilité gouvernementale	33
2.3. Une instruction au cas par cas des demandes de licence	34
2.4. Des cas particuliers d'exportations	36
2.5. Une transparence aux niveaux international et national	39
3. Un contrôle inscrit dans le cadre d'une politique de maîtrise des armements et de lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre	40
3.1. Des opérations encadrées et suivies (conditions et CNR, contrôle <i>a posteriori</i>)	42
3.2. Des licences réévaluées selon le contexte	43

PARTIE 3: RÉSULTATS ET ÉVOLUTIONS DE LA POLITIQUE D'EXPORTATION

1. Un marché mondial en mutation et très concurrentiel	46
1.1. Des dépenses de défense à la hausse	46
1.2. Une concurrence resserrée	46
2. Les prises de commandes enregistrées en 2024	49
3. Les évolutions de la demande	50
4. Le soutien étatique	51

ANNEXES

1. Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions et autres biens et technologies sensibles – cadre juridique international, européen et national	58
2. Les acteurs et les chiffres clés du contrôle en 2024	68
3. Les critères de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée	69
4. Les embargos sur les armes du Conseil de sécurité des Nations unies et de l'Union européenne	72
5. Détail des prises de commandes depuis 2015	78
6. Nombre de licences acceptées depuis 2015	82
7. Exemples d'illustration des catégories de matériels listées en annexe de l'arrêté du 27 juin 2012	86
8. Nombre et montant des licences délivrées en 2024 par pays et par catégories de la <i>Military List</i>	100
9. Détail des matériels livrés depuis 2015	114
10. Les autorisations de transit de matériels de guerre	118
11. Rapport annuel de la France au titre de l'article 13.3 du Traité sur le commerce des armes (TCA) - 2025 (portant sur l'année civile 2024)	119
12. Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2024 par le ministère des Armées	122
13. Autorisations de réexportation accordées en 2024	124
14. Principaux clients sur la période 2015-2024	125
15. Contacts utiles	137

Résumé

Le présent Rapport au Parlement répond à une exigence de transparence à l'égard de la représentation nationale dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle. Il présente la politique d'exportation d'armement, telle que conduite par les différents services de l'État sur ses trois volets que sont la cohérence avec les priorités stratégiques, le contrôle des exportations et le soutien aux exportations.

La France considère, à l'instar de tous les grands pays qui disposent d'une industrie de défense, que la politique d'exportation est indissociable de sa politique de défense et qu'elle s'inscrit pleinement dans le cadre de ses relations internationales et du respect de ses engagements.

La politique d'exportation d'armement de la France répond à deux objectifs principaux :

- D'une part, il s'agit de contribuer à la sécurité internationale en répondant aux besoins légitimes de défense de nos partenaires tout en agissant comme levier pour renforcer avec eux des coopérations de défense nécessaires à notre propre sécurité. Dans un contexte stratégique qui se dégrade fortement, avec une multiplication des conflits et des menaces latentes, il s'agit, en toute souveraineté, d'assumer notre responsabilité en tant que membre des Nations unies à maintenir la paix et la sécurité internationale et, à cette fin, de contribuer à prévenir et à écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, conformément à l'article 1 de la Charte des Nations unies. Le conflit en Ukraine a en effet démontré le rôle décisif que peut jouer la livraison d'armements pour permettre à un État agressé d'exercer son droit à la légitime défense. Toutefois, cet argument vaut également hors conflits ouverts, les exportations d'armes au profit de pays attachés à la stabilité de leur région pouvant jouer un rôle préventif vis-à-vis de voisins qui seraient tentés par un retour à des politiques de puissance ;

- D'autre part, il s'agit de disposer, dans la durée, d'une industrie française et européenne apte à équiper nos forces en cohérence avec nos ambitions stratégiques et notre modèle d'armée. Avec le déclenchement du conflit en Ukraine en février 2022, un changement de paradigme s'est opéré : le retour d'une menace de grande ampleur nous oblige à reconsidérer l'éventualité d'une guerre de haute intensité dans laquelle la France et l'Europe pourraient être impliquées, et à redéfinir le modèle d'industrie de défense dont nous avons besoin. Dans ce nouveau modèle, les exportations restent une condition absolument nécessaire pour assurer le maintien d'une base industrielle apte à équiper nos forces. Elles sont les garantes d'un plan de charge à long terme de nature à convaincre les industriels de financer les investissements nécessaires pour améliorer leur réactivité ainsi que, plus généralement, leur compétitivité et accélérer leurs cadences de production. Les exportations ont de plus un rôle essentiel sur le plan économique, le secteur représentant 220 000 emplois répartis sur toute la France, avec une perspective d'emplois stables, durables dans les prochaines années et œuvrant au profit de notre sécurité.

Ces objectifs sont poursuivis dans le strict respect de nos engagements internationaux, en particulier le Traité sur le commerce des armes (TCA), les décisions (PESC) 2019/1560 et 2025/779 modifiant la Position commune 2008/944/PESC et les mesures d'embargo instaurées par le Conseil de sécurité des Nations unies et l'Union européenne.

La maîtrise des armements, la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, la protection de nos forces et la lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre sont aussi systématiquement prises en compte. Le processus de contrôle des exportations s'appuie sur une réglementation très stricte, précisée dans le Code de la défense. Elle est mise en œuvre à travers un dispositif interministériel rigoureux, selon un principe général de prohibition, auquel il ne peut être dérogé que par une autorisation de l'autorité administrative compétente relevant du Premier ministre.

Chaque demande de licence est examinée au cas par cas, de façon approfondie à l'aune de l'ensemble des règles énoncées ci-dessus et des critères d'appréciation des administrations concernées. Leur examen mobilise en effet des compétences géopolitiques, industrielles, techniques et militaires pointues émanant du ministère des Armées, du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ainsi que du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, coordonnées par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale. Les licences fixent le cadre exact de l'opération autorisée et encadrent les conditions de sa réalisation en termes de vérifications, de certificats ou d'engagements demandés auprès des différentes parties. Elles ne donnent toutefois pas systématiquement lieu ultérieurement à exportation, l'opération autorisée pouvant ne pas se réaliser.

Le bilan de l'année 2024 des prises de commande s'élève à 21,6 Md€. Ce bilan s'articule en particulier autour de l'entrée en vigueur d'une dernière tranche de commande de dix-huit Rafale pour l'Indonésie, de l'entrée en vigueur d'une commande de douze Rafale pour la Serbie ou encore de la commande de quatre sous-marins d'attaque par les Pays-Bas. Il se structure aussi autour de plusieurs contrats à plus de 200 M€ relatifs à des matériels d'artillerie, des missiles et des hélicoptères ainsi que d'un socle croissant, par rapport à 2023 et aux années antérieures, de contrats inférieurs à 200 M€. Ces derniers contrats correspondent principalement à des activités de maintien en condition opérationnelle, de formation ou de modernisation qui découlent de grands contrats antérieurs, ainsi qu'à des équipements moins emblématiques mais qui contribuent à couvrir l'ensemble du spectre capacitaire. L'année 2024 est la deuxième plus importante en termes de prises de commandes après 2022. Elle se caractérise par la poursuite de l'accroissement des exportations françaises en Europe (60 % de prises de commande en provenance de pays de l'UE et d'autres pays européens).

PARTIE 1

UNE POLITIQUE D'EXPORTATION COHÉRENTE AVEC LES PRIORITÉS STRATÉGIQUES DE LA FRANCE

1. Des exportations qui concourent à la préservation de la sécurité internationale	10
1.1. Contribution à la légitime défense des États	11
1.2. Renforcement de nos partenariats de défense	12
1.3. Préservation de la stabilité régionale et lutte contre le terrorisme	14
2. Des exportations nécessaires à notre autonomie stratégique et au développement des capacités de défense de l'Europe	16
2.1. Une autonomie indispensable à notre ambition stratégique – enjeu du maintien de la BITD	16
2.2. Une ambition européenne	19
2.3. Une coordination entre pays exportateurs	22

UNE POLITIQUE D'EXPORTATION COHÉRENTE AVEC LES PRIORITÉS STRATÉGIQUES DE LA FRANCE

L'année 2024 reste marquée par un bouleversement de l'ordre mondial avec le retour d'une compétition stratégique plus dure entre grandes puissances, la troisième année d'une guerre conventionnelle par la Russie sous voûte nucléaire aux portes de l'Europe en Ukraine, la prolifération nucléaire en Iran et en Corée du Nord, la permanence et l'internationalisation du risque terroriste, la montée des tensions dans l'Indopacifique et, depuis le 7 octobre 2023, le conflit au Moyen-Orient consécutif à des attaques terroristes. En tant que puissance nucléaire et membre permanent du Conseil de sécurité, la France entend assumer pleinement les responsabilités qui sont les siennes pour œuvrer en faveur d'un ordre international fondé sur la règle de droit et sur la sécurité collective afin de garantir la souveraineté des États.

Parce qu'elles sont un instrument essentiel de politique étrangère et qu'elles sont susceptibles de modifier les rapports de force, la France identifie clairement ses exportations d'armement comme un contributeur de première importance à cet objectif. Dans le cadre d'un conflit déclaré comme en Ukraine, le soutien à un pays agressé au moyen de livraisons d'armes a démontré son efficacité pour permettre à ce dernier d'assurer sa légitime défense dans le cadre de l'article 51 de la Charte des Nations unies. Dans le cadre de situations régionales tendues, des exportations d'armement bien analysées quant à leurs conséquences stratégiques peuvent avoir un effet stabilisateur en rééquilibrant un rapport de force. De manière plus générale, soutenir par des exportations d'armes des États qui sont des partenaires stratégiques de la France et ont une action positive en faveur de la paix et de la sécurité internationales, contribue à cette même paix et sécurité.

Parce qu'ils partagent nos valeurs, parce qu'ils sont susceptibles d'être engagés à nos côtés dans le cadre d'un éventuel conflit majeur, parce qu'ils satisfont les critères de la Position commune de l'Union européenne appliqués par la France en matière de contrôle des exportations de matériels de guerre, les pays de l'Union européenne et de l'OTAN, notamment la Grèce, plusieurs pays baltes, les Pays-Bas ou la Pologne, sont des destinations privilégiées pour les exportations d'armement françaises. À cet égard, il est nécessaire de favoriser les prospects vers ces pays en élaborant une offre qui réponde au mieux à leurs attentes, en garantissant notamment une pleine interopérabilité avec les standards OTAN, des éventuels retours en matière de charge industrielle, ou encore dans certains cas, des mécanismes d'acquisition commune ou l'adossement à un partenariat de défense plus global. Ces ambitions sont soutenues par le développement d'instruments européens visant notamment à la simplification dans le domaine de la défense mais ne doivent être poursuivies que dans le respect des compétences et de la souveraineté des États de l'Union européenne en matière de contrôle de leurs exportations, souveraineté à laquelle la France attache une importance primordiale.

Au-delà de l'Union européenne et de l'OTAN, la France entretient des partenariats stratégiques de longue date avec des pays comme l'Inde, les Émirats arabes unis, l'Indonésie ou le Brésil, pays avec lesquels existent donc des relations denses en matière d'armement. De nombreux autres partenaires restent attachés à l'offre française. Leur nombre devrait même s'accroître car un nombre grandissant de pays, notamment en Asie centrale et en Asie du Sud-Est, mais pas seulement, qui avaient acquis par le passé des matériels militaires auprès de la Russie, cherchent à réduire leur dépendance stratégique en se tournant vers de nouveaux fournisseurs.

Enfin, le dernier élément déterminant de nos exportations est la soutenabilité industrielle du modèle que nous avons historiquement décidé pour nos propres acquisitions d'armement. La France a fait le choix de s'équiper de manière souveraine sur la majeure partie de la palette capacitaire, avec un noyau purement national, constitué notamment de la dissuasion nucléaire, et des moyens qui peuvent être acquis en coopération mais dont nous maîtrisons les technologies et les savoir-faire critiques au sein de notre Base industrielle et technologique de défense (BITD). Ce choix vise à permettre d'utiliser, entretenir ou modifier ces capacités en toute souveraineté. L'acquisition de produits de défense auprès de pays étrangers, même lorsqu'il s'agit d'alliés, ne garantit pas cette souveraineté. Elle entraîne un certain nombre de contraintes pour l'accès aux capacités les plus sensibles, l'adaptation aux concepts d'emploi de nos armées, le libre emploi de ces moyens et enfin les possibilités d'acquisitions complémentaires en cas de crise, notamment pour les munitions et missiles. Les tensions sur les approvisionnements ces dernières années – y compris dans des domaines éloignés du champ militaire – ont montré l'importance de disposer de ses propres sources d'approvisionnement. En outre, les leçons de l'invasion russe de l'Ukraine soulignent le rôle clef que joue la BITD dans la capacité d'une armée à soutenir un effort dans la durée. Compte tenu du niveau de sophistication et de complexité des systèmes d'armes modernes, une BITD ne peut survivre que si elle atteint une taille critique. La taille de la BITD est également un paramètre crucial pour satisfaire dans des délais contraints une hausse brutale de la demande, dans le cas où nous serions engagés dans un conflit de haute intensité avec une consommation et une attrition des matériels qui excède ce à quoi nous nous sommes habitués durant ces 30 dernières années. Pour lui donner cette taille critique, il est indispensable de lui donner accès à un marché plus large que le simple marché national et même européen.

Pour ces motifs, la France assume pleinement son statut d'État exportateur d'armement. Elle se veut aussi un exportateur responsable. Elle adhère à de nombreux régimes internationaux visant à réguler le commerce des armes, lutter contre la prolifération, interdire certaines catégories d'armes ou certains pays destinataires.

Dans sa législation nationale, elle soumet toutes les exportations d'armement au contrôle direct de l'État selon une réglementation stricte. Les procédures de contrôle des exportations sont rigoureusement appliquées, selon une politique gouvernementale détaillée.

1. Des exportations qui concourent à la préservation de la sécurité internationale

1.1 Contribution à la légitime défense des États

L'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie, engagée depuis le 24 février 2022 marque un tournant stratégique majeur des relations internationales. Déjà, alors que depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale l'objectif était de régler les différends internationaux de manière pacifique avec le concours des Nations unies, la guerre redevient aujourd'hui un moyen envisagé par certains États pour atteindre leurs objectifs politiques et soumettre d'autres nations à leur volonté. Mais, la proximité géographique du théâtre ukrainien avec l'Union européenne, les volumes des troupes et des matériels engagés, la dimension mondiale donnée à ce conflit par la Russie qui a mobilisé des soldats nord-coréens sur le continent européen, imposent aux États européens d'envisager des scénarios dans lesquels le conflit pourrait s'étendre au reste de l'Europe, et de se préparer en conséquence.

Dans ce contexte, la France s'engage dans une démarche résolue de soutien à l'Ukraine sur le temps long afin de lui permettre de résister jusqu'à ce que des négociations avec la Russie assurent à l'Ukraine et à l'Europe une paix solide et juste. Alors que les cessions d'armements issus des stocks des armées françaises se poursuivent et concernent désormais des matériels aussi avancés que des avions de chasse, cette assistance évolue désormais vers une logique d'acquisition d'équipements auprès des industriels français. La France et l'Ukraine travaillent à la mise en place de centres de maintenance pour les matériels déjà livrés et au développement de productions locales d'équipements de conception française. Depuis 2024, les deux pays ont également signé des partenariats industriels entre entreprises de leurs BITD respectives dans des domaines aussi variés que l'artillerie, la défense sol-air, la guerre électronique ou encore les drones. Les présidents Emmanuel Macron et Volodymyr Zelensky ont signé le 16 février 2024 un accord bilatéral de sécurité, conclu pour une durée de 10 ans et valide tant que l'Ukraine n'aura pas rejoint l'OTAN, qui comprend des engagements précis et identifie des domaines de coopération prioritaires dans les champs civil et militaire.

En accord avec l'article 51 de la Charte des Nations unies, qui reconnaît le droit des États à la légitime défense individuelle ou collective en cas d'agression armée, en cohérence avec ses propres choix politiques et engagements internationaux, la France est en mesure de répondre à la demande croissante d'États souhaitant renforcer leurs capacités de défense¹.

En tant qu'exportateur de matériels de guerre aux qualités reconnues et couvrant l'ensemble de la palette capacitaire, la France se positionne parmi les chefs de file du réarmement des pays de l'Union européenne, réarmement rendu nécessaire par l'attitude belliqueuse de la Russie et la menace sécuritaire qu'elle fait peser sur le continent européen. Le besoin de certains pays européens de compenser des décennies de sous-investissement et de remplacer les matériels cédés à l'Ukraine, offre à la France l'opportunité de nouer de nouveaux partenariats en matière d'armement, de renforcer sa BITD et de lui donner des perspectives durables. En dehors de l'Europe, la France continue de soutenir ses alliés en Afrique et au Moyen-Orient face au terrorisme islamiste et aux extrémismes violents dont la menace ne faiblit pas, et offre une alternative aux pays d'Asie qui souhaitent s'émanciper de leur dépendance aux matériels russes.

MESURES EN FAVEUR DE L'UKRAINE

Le soutien apporté par la France à l'Ukraine contribue à la poursuite de l'objectif politique et s'inscrit dans un effort collectif mené par les autres pays européens.

La caractéristique de ce soutien est d'être évolutif, tant qualitativement que quantitativement, afin de rester en permanence aligné sur l'objectif politique tout en prenant en compte les réalités stratégiques ainsi que celles du terrain. Au printemps 2022, la situation exigeait des livraisons immédiates de matériels déjà opérationnels, qui ont donc été pris dans les stocks des armées, avec quelques compléments trouvés dans les stocks industriels. En 2023, l'effort s'est étendu au maintien en condition opérationnelle des matériels déjà livrés et aux reconstitutions par le biais de cessions supplémentaires ou de productions industrielles. L'enjeu de 2024 a été la poursuite actuelle de l'aide dans la durée, dans des domaines capacitaires clés comme l'artillerie, la frappe dans la profondeur ou la défense sol-air.

Les modalités du soutien du ministère des Armées à l'Ukraine passent par la voie de cessions d'équipements, par l'engagement à contribuer au mécanisme de la Facilité européenne pour la paix (FEP), par les autres coûts induits (formations additionnelles, acheminement des matériels et maintien en condition opérationnelle) et par les acquisitions financées par le fonds bilatéral de soutien à l'Ukraine de 400 M€ en 2023 et 2024. Entre le 24 février 2022 et le 31 décembre 2024, le soutien militaire de la France peut être estimé à une valeur totale de 5,9 Md€, auxquels s'ajoutent la contribution française au financement de la FEP au titre de la solidarité européenne (le financement français correspond à 18 % du coût des cessions réalisées par les États membres et devrait atteindre jusqu'à 2,3 Md€²).

2. 0,9 Md€ au titre des cessions réalisées par les pays de l'UE jusqu'au mois de mai 2023 et 1,4 Md€ dont le versement est suspendu à l'accord de la Hongrie pour la mise en place des remboursements, et donc des contributions, pour les cessions réalisées depuis le mois de mai 2023.

1. Une capacité se décline en doctrine, organisation, ressources humaines, équipements, soutien et entraînement (approche DORESE).

Cet effort financier s'accompagne d'une action déterminée en termes de formation puisque de nombreux soldats ukrainiens ont d'ores et déjà été formés par nos armées en Pologne et en France.

L'aide française se distingue, au-delà de ces métriques quantitatives, par un objectif d'influer au maximum sur le cours des événements et l'issue finale au sortir de la guerre. Elle comporte à ce titre des spécificités qui sont sa marque de fabrique et la rendent particulièrement appréciée par la partie ukrainienne :

- des matériels aux capacités reconnues, parfois déjà éprouvés sur d'autres champs de bataille (cas des canons CAESAR, des Mirage 2000, ...) ;
- la fourniture d'une capacité la plus complète possible avec ses équipements proprement dits mais aussi la formation et l'entraînement, ainsi que le soutien ; l'organisation, la ressource humaine et la doctrine d'emploi restant du ressort de la partie ukrainienne ;
- l'adéquation avec les besoins exprimés par la partie ukrainienne et les objectifs stratégiques. Ainsi par exemple, dans la phase initiale du conflit, les livraisons de canons Caesar ont contribué à un effort collectif des pays en soutien à l'Ukraine visant à stopper l'offensive et à écarter le scénario d'une guerre éclair victorieuse. Par la suite, le besoin a évolué vers la défense sol-air, auquel il a été répondu par des livraisons de systèmes Mistral, Crotale et Mamba avec leurs missiles Aster, afin de contrer les attaques de missiles et de drones.

1.2 Renforcement de nos partenariats de défense

L'effort engagé depuis le début de la guerre en Ukraine pour accroître les capacités de production industrielle françaises, dans le cadre de « l'économie de guerre », a permis à la France de produire plus et plus vite, au profit de ses armées et de ses partenaires. Cette capacité renouvelée permet à notre nation de se poser en alternative fiable pour répondre aux besoins de nos alliés historiques ou des pays avec lesquels le rapprochement est plus récent et qui souhaiteraient diversifier leurs approvisionnements. La hausse des cadences de production d'obus et d'équipements comme les canons CAESAR ou les radars Ground Master a permis de répondre à des commandes urgentes d'alliés européens, parfois en quelques mois seulement.

Ce volontarisme a permis d'accroître les contrats d'armement auprès des partenaires européens qui apprécient l'offre française. La France a, par exemple, enregistré des commandes pour 4 sous-marins Barracuda aux Pays-Bas, des canons CAESAR en Estonie, en République tchèque, en Lituanie et au Portugal (et possiblement en Bulgarie et en Croatie) et des missiles Mistral en Croatie.

Vis-à-vis des pays européens non membres de l'Union européenne, la vente de matériels de guerre est un moyen concret de manifester le soutien français mais aussi de permettre une plus grande autonomie vis-à-vis de compétiteurs tels que la Russie. La vente de Rafale à l'armée de l'air serbe s'inscrit ainsi directement dans un processus d'arrimage de la Serbie à l'Union européenne.

LE SOUTIEN A L'ARMÉNIE

Dans le cadre de la politique de diversification de ses partenariats de défense, l'Arménie a choisi de se tourner vers la France pour l'aider à renforcer ses capacités de défense et à protéger sa population. Cette coopération, qui se décline sur le plan capacitaire via des cessions et des exportations de matériel neuf et sur le plan opérationnel par des exercices, s'inscrit dans un cadre strictement défensif.

La création de la mission de défense française à Erevan en janvier 2023 permet à la France de disposer d'un relai au plus proche du partenaire arménien afin d'être en mesure de caractériser au mieux les moyens de renforcer cette coopération. Les rencontres de haut niveau se sont d'ailleurs multipliées entre le ministre des Armées, Sébastien Lecornu, et le ministre de la Défense arménien, Suren Papikyan, la dernière datant de décembre 2024, afin d'évoquer les voies de consolidation de la souveraineté et de la situation sécuritaire auxquelles la France peut contribuer.

Alors que les exportations françaises vers l'Arménie étaient quasi-inexistantes jusqu'en 2022, de nombreux contrats portant sur des matériels terrestres ont été passés fin 2023 et en 2024 afin de renforcer les capacités de défense arméniennes. D'autres prospects font encore l'objet de discussions, de même que des projets pour contribuer au développement de la base industrielle et technologique de défense arménienne.

Le partenariat de défense franco-arménien se décline enfin sur le plan de la formation, avec un détachement d'instructeurs chasseurs alpins qui a été déployé pour former les militaires arméniens au combat en montagne et un accord conclu entre l'École spéciale militaire de Saint-Cyr et l'académie militaire Vazgen Sargsyan pour la formation d'élèves-officiers arméniens.

Fidèle à ses principes de respect du droit international et de l'intégrité territoriale des nations, la France se tient résolument aux côtés de l'Arménie dans la défense de son territoire et de ses populations. Elle s'engage activement pour soutenir son partenaire dans sa recherche d'une paix juste et durable dans le Caucase du Sud.

Dans le reste du monde, la France déploie des stratégies régionales fondées sur des partenariats qui visent à renforcer la sécurité des pays partenaires tout en consolidant la présence et l'influence françaises dans les régions concernées. Avec 120 369 km² de territoires ultramarins et 2,2 millions d'habitants vivant dans ses territoires Outre-Mer, auxquels s'ajoutent les quelques 2,5 millions de Français expatriés dans d'autres pays, la France est présente sur l'ensemble des continents. Les intérêts économiques du pays dépendent largement de considérations sécuritaires éloignées de l'hexagone comme la sécurisation des routes commerciales maritimes fortement empruntées (canal de Suez, golfe Persique, mer de Chine, etc.), qui supposent une action coordonnée avec les pays riverains. La France a donc développé des partenariats stratégiques avec des pays clés au Proche et Moyen-Orient (Émirats arabes unis, Égypte, Qatar, Arabie saoudite, etc.), en Indopacifique (Inde, Indonésie, Malaisie, etc.), en Afrique (Bénin, République de Côte d'Ivoire, Gabon, etc.) et en Amérique latine (Brésil, Chili, etc.). Ces accords permettent à la France et à ses partenaires de développer une confiance mutuelle sur les questions de défense et de sécurité, mais également de pousser leurs intérêts en commun sur des enjeux internationaux appelant une réponse concertée. Au-delà de ses partenaires internationaux historiques, la France demeure à l'écoute des États en quête de partenaires pour diversifier leurs relations de défense et réduire leur dépendance stratégique à l'égard d'autres grands compétiteurs.

Assez caractéristique du Moyen-Orient dans les années 2010, cette dynamique commence aussi à s'observer en Asie centrale et en Asie du Sud-Est.

RELATIONS DE DÉFENSE ENTRE LA FRANCE ET L'INDE

L'Inde et la France entretiennent une coopération militaire bilatérale étroite depuis la signature de leur partenariat stratégique en 1998. Partageant la même vision des enjeux

de protection de la liberté de navigation et de respect du droit international en Indopacifique, elles œuvrent à la stabilisation et à la sécurisation de la région, devenue l'épicentre des relations commerciales, diplomatiques et militaires mondiales. En 2023, deux feuilles de route ont par ailleurs été adoptées, l'une qui fixe le cap de la relation bilatérale jusqu'à 2047, année qui marquera le centenaire de l'indépendance de l'Inde, et l'autre spécifiquement dédiée à la coopération dans l'Indopacifique.

Ce partenariat stratégique se traduit par une coopération industrielle extrêmement dynamique et des exercices bilatéraux réguliers pour contribuer à la stabilité de la zone Indopacifique. Déjà premier client régional de la BITD française sur la période 2013-2022, l'Inde a confirmé la confiance qu'elle place dans les équipements français avec l'acquisition de 26 Rafale Marine et la volonté d'acquérir 3 Scorpène supplémentaires. L'année 2024 a également été particulièrement riche en exercices bilatéraux : les trois armées ont pu prendre part à des manœuvres conjointes avec leurs homologues indiens. L'Armée de terre a participé à l'exercice Shakti, l'Armée de l'air et de l'espace à la première édition de l'exercice Tarang Shakti, et la Marine nationale à l'exercice Varuna 24 au large de Toulon. Désormais, cette coopération s'étend également au domaine spatial avec des projets communs liés à la surveillance de l'espace.

Les exportations françaises de matériels de guerre font partie des manifestations concrètes de notre soutien de défense afin d'accompagner les États partenaires dans le renforcement et l'adaptation de leurs capacités militaires. Au-delà de l'acquisition de matériels aux performances reconnues, cet accompagnement inclut également le soutien du matériel, la formation à l'emploi, l'assistance technique et la fourniture de pièces détachées, autant de flux qui peuvent durer plusieurs décennies et s'inscrire dans le temps long comme doit l'être un partenariat visant à renforcer la stabilité et la sécurité d'un pays ou d'une région.



Un soldat français et un soldat indien sur l'exercice Shakti 2024

© Armée de terre/Défense

De plus, pour les partenaires stratégiques les plus importants et disposant d'un potentiel industriel local, les exportations d'armement françaises peuvent s'accompagner de transferts technologiques et de production, qui aident ces pays à progresser dans la construction de leur propre autonomie.

DENSIFICATION DU RÉSEAU DES ATTACHÉS MILITAIRES

Au-delà de ses fonctions de représentation et de coopération avec les partenaires de la France à l'étranger, le réseau diplomatique de défense joue également un rôle crucial dans le suivi et l'analyse des marchés d'armement mondiaux afin de soutenir la politique d'exportation française de matériel de guerre. La présence d'un attaché d'armement dans certaines missions de défense permet de développer une relation étroite avec les autorités du pays sur les questions liées à l'armement. Cette fonction peut également être prise en compte par l'attaché de défense, en étroite coordination avec la direction générale de l'armement (DGA).

La France s'est engagée depuis 2022 dans une politique de densification de son réseau diplomatique de défense avec la création de missions de défense en Estonie, en Arménie,

en Moldavie, aux Philippines, au Ghana, au Rwanda, aux îles Fidji et aux Comores.

Des postes d'attachés d'armement ont également été créés au Sénégal, en Suède, en Pologne, aux Pays-Bas et en Ukraine. Cette dynamique a vocation à se poursuivre en 2025 et 2026 afin de renforcer les échanges avec les pays partenaires de la France et de mieux répondre à leurs attentes.

1.3 Préservation de la stabilité régionale et lutte contre le terrorisme

Où qu'elle se situe dans le monde, une crise régionale peut avoir un impact sur la sécurité de la France et de ses intérêts. Donner à nos partenaires les moyens d'assumer leurs responsabilités dans la préservation ou le rétablissement de la stabilité de leur région est donc autant un enjeu sécuritaire qu'un devoir pour la France, en cohérence avec ses engagements internationaux et sa conception des relations bilatérales. Les exportations de matériels de guerre ou assimilés, parce qu'elles contribuent directement à la capacité des États partenaires à se défendre, sont un élément de préservation de la stabilité régionale, au service d'intérêts partagés.



Un A400M en exercice aéroterrestre avec les forces armées de Côte d'Ivoire en 2024.

© Armée de l'air et de l'espace

Stratégie de défense en Indopacifique, une stratégie d'équilibre au service de la stabilité régionale

La stratégie de défense en Indopacifique prend en considération les évolutions récentes : accélération de la compétition sino-américaine, invasion russe de l'Ukraine, nouvelle configuration stratégique en Afrique, crises au Moyen-Orient ou impact toujours plus fort et répété du changement climatique.

La France est une puissance de l'Indopacifique avec près de 2 millions de ses citoyens résidant dans cette zone. L'Indopacifique constitue une réalité opérationnelle qui englobe trois commandements supérieurs, ainsi que deux forces de présence et cinq commandements maritimes. Dans cette zone immense et fragmentée, la protection des espaces souverains et des approvisionnements stratégiques, mais aussi la garantie de notre liberté d'action dans les espaces communs et la stabilité des environnements régionaux constituent nos principaux intérêts de sécurité.

Objectif assumé de la loi de programmation militaire 2024-2030, la réaffirmation de la défense et de la souveraineté des territoires d'outre-mer est une priorité pour la France. En cela, les départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer, procurant à la France 9 des 11 millions de km² de sa zone économique exclusive (ZEE) – soit la deuxième plus importante au monde, occupent une place centrale dans la stratégie de défense française en Indopacifique.

Les évolutions majeures dans cette zone imposent à la France de réaffirmer à la fois l'importance de ses alliances et la force de son engagement pour le multilatéralisme articulé sur le socle de son autonomie stratégique. L'action des forces françaises dans l'Indopacifique est guidée par l'importance croissante du maintien des fonctions stratégiques de connaissance et d'anticipation, de prévention, de protection, d'intervention et de dissuasion face aux menaces qui se recomposent ou émergent. Cette nécessité implique un réinvestissement dans les forces prépositionnées, la conservation de dispositifs souverains et de moyens permettant d'agir sur de grandes elongations.

L'Indopacifique englobe plusieurs des principaux foyers de la croissance mondiale reliés entre eux par certaines des principales voies de communication aériennes et maritimes. Il est aujourd'hui le théâtre de nombreuses évolutions géostratégiques, qui ont des conséquences directes sur les intérêts de la France, de l'Europe et de ses partenaires. Ces défis majeurs ne peuvent être surmontés que par la voie de la coopération, facilitée par la prise en compte de l'importance stratégique de cet espace par nos partenaires. En particulier l'Allemagne, le Canada, la Corée du Sud, les États-Unis, l'Inde, le Japon, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et l'Union européenne (UE) disposent chacun d'une stratégie indopacifique dédiée. En dépit de leurs périmètres différents, ces stratégies offrent de nombreuses perspectives d'actions conjointes.

Ainsi fondée sur une autonomie stratégique et des capacités de défense, renforcée par une politique partenariale ambitieuse et une connaissance fine des enjeux et des menaces, la stratégie de défense française en Indopacifique vise à protéger les espaces souverains à travers la préservation de la stabilité stratégique et la primauté du droit international.

Sécurisation des routes maritimes

Affirmant soutenir le Hamas contre Israël, les rebelles Houthis constituent une menace constante pour la navigation dans le sud de la mer Rouge, le golfe d'Aden et le détroit de Bab-el-Mandeb, un passage stratégique par lequel transite une part essentielle du commerce maritime mondial. Leurs attaques répétées contre des navires militaires et commerciaux perturbent non seulement le trafic maritime international mais exacerbent également les tensions régionales et menacent la stabilité économique mondiale.

Face à cette situation, la France déploie des frégates multi-missions dans le cadre d'opérations visant à sécuriser ces routes commerciales cruciales et à protéger les intérêts stratégiques français, européens et internationaux. Dans les zones où les Houthis mènent leurs attaques, ces navires effectuent des patrouilles intensives, notamment sous l'égide de l'opération européenne « *Aspides* » et en coordination avec « *Prosperity Guardian* », une coalition navale internationale menée par les États-Unis depuis le 18 décembre 2023.



Missile Aster tiré depuis la FREMM Lorraine

© Marine nationale

Lancée le 8 décembre 2023, l'intervention française en mer Rouge contribue avec efficacité à l'effort international de sécurisation. Grâce à la mise en œuvre du missile Aster, un système de défense avancé équipant les frégates multi-missions et les frégates de défense aérienne françaises ainsi que les unités italiennes engagées dans l'opération, le nombre de navires commerciaux touchés par des attaques a significativement diminué. Ce missile de haute précision, conçu pour intercepter et neutraliser les menaces aériennes, est également utilisé par plusieurs marines de la région, dont celles de l'Égypte, de l'Arabie saoudite et du Qatar.

L'implication croissante des forces européennes et internationales dans cette zone hautement sensible illustre la volonté collective de contrer les actions déstabilisatrices des Houthis et de préserver la liberté de navigation dans un espace maritime vital pour l'économie mondiale.

Compte tenu de leur immensité, la sécurisation des routes maritimes tire par ailleurs profit de l'exploitation du renseignement d'origine spatial. Les données collectées depuis l'espace permettent de disposer, sur des zones très importantes, d'une connaissance complémentaire du trafic maritime et ce, même en cas de coupure du système d'identification automatique d'un navire. La fourniture de ce type de produit, auquel participent des entreprises françaises, est en plein essor. Dans un contexte de lutte contre la pêche illégale et les trafics illicites, cette offre accroît la capacité d'action de nos partenaires au service de la sécurité collective.

Exportations et coopération au service de la souveraineté et de la stabilité

Un autre exemple d'opération d'exportation directement liée à des enjeux immédiats de sécurité régionale est la commande de patrouilleurs et d'équipements associés par plusieurs pays riverains du golfe de Guinée (Sénégal, Angola, République de Côte d'Ivoire et Nigéria, notamment) auprès desquels la France est engagée depuis plus de 30 ans dans le cadre de l'Opération CORYMBE. Cette opération vise, à travers le déploiement quasi-permanent dans le golfe de Guinée de bâtiments et d'aéronefs, à soutenir les marines riveraines pour leur permettre de faire face aux nombreux défis de sécurité et sûreté maritime tels que la piraterie, la lutte contre la pêche illégale, les trafics de stupéfiants et l'immigration illégale.

Cette présence française contribue au développement des capacités des pays riverains du golfe de Guinée dont une partie des moyens a d'ailleurs été engagée dans le cadre de l'exercice « Grand African Nemo 2024 ».

Cet exercice a rassemblé 16 États, 55 bâtiments à la mer et 11 aéronefs ou drones permettant ainsi de renforcer la coopération interrégionale issue du sommet sur la sécurité maritime de Yaoundé.

Au-delà de nos seuls accords pour s'assurer de cette stabilité, chaque opération d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés est analysée au regard de la situation interne et régionale du pays destinataire, de l'intérêt qu'elle présente pour lui et pour ses partenaires régionaux en termes de sécurité, avec une vigilance particulière vis-à-vis du risque de déstabilisation qu'elle pourrait occasionner. En offrant des moyens adaptés aux menaces qu'ils rencontrent, la France appuie la préservation de la stabilité régionale de ses partenaires et sécurise ainsi ses intérêts stratégiques dans les zones considérées.

2. Des exportations nécessaires à notre autonomie stratégique et au développement des capacités de défense de l'Europe

2.1 Une autonomie indispensable à notre ambition stratégique – enjeu du maintien de la BITD

L'autonomie stratégique est la capacité pour la France d'anticiper, de décider et d'agir avec des partenaires – ou seule si nécessaire – pour la défense de ses intérêts en menant en toute indépendance les actions nécessaires à l'appréciation, l'évaluation, la décision puis, si cela se révèle nécessaire, l'action. Elle repose notamment sur une bonne maîtrise de l'approvisionnement en matière d'armements.

L'acquisition de produits de défense auprès de pays étrangers, même lorsqu'il s'agit d'alliés, comporte un certain nombre de contraintes pour l'accès aux capacités les plus sensibles, l'adaptation aux concepts d'emploi de nos armées, le libre emploi de ces moyens et enfin les possibilités d'acquisitions complémentaires en cas de crise, notamment pour les munitions et missiles. Les tensions sur les approvisionnements ces dernières années – y compris dans des domaines éloignés du champ militaire – ont montré l'importance de maîtriser les chaînes de valeurs. En outre, les leçons de l'invasion russe de l'Ukraine soulignent le rôle clef que joue la BITD dans la capacité d'une armée à soutenir un effort dans la durée.

Grâce à une action constante et continue depuis plus de 60 ans en matière de recherche et d'investissement, la France dispose d'une base industrielle et technologique de défense (BITD) forte, étendue, diversifiée, innovante et compétitive, reconnue sur le plan international pour ses nombreux atouts et apte à réaliser les programmes d'armement dont elle a besoin.

Cette BITD est composée d'entreprises résidentes qui contribuent, directement ou indirectement, au développement, à la production, au maintien en condition opérationnelle et au démantèlement des systèmes de défense nationale sur tout le spectre des technologies dont la France a besoin pour préserver un modèle d'armée complet. Elle garantit la sécurité de l'approvisionnement national en équipements de souveraineté et en systèmes d'armes

critiques et constitue à ce titre une composante essentielle de notre autonomie nationale.

Le rôle essentiel de l'exportation dans la pérennisation de la BITD

Une telle industrie n'est cependant pas viable avec les seules commandes nationales : l'exportation joue un rôle crucial dans la pérennisation et le développement de la BITD.

Il y a tout d'abord la nécessité d'assurer la continuité des productions qui ne peut pas toujours reposer de manière exclusive sur les programmes nationaux.

Par exemple, dans le cas du Rafale, la chaîne de production ne peut être viable qu'avec un minimum d'avions produits par an. A l'occasion de lois de programmation militaire précédentes, le calendrier de renouvellement des flottes de l'Armée de l'air et de l'espace et de la Marine nationale était incompatible avec cette cadence, un pari sur les exportations était nécessaire et a été gagné.

L'augmentation des séries permet également de diminuer les coûts unitaires, par effet de dégressivité, entraînant une diminution du coût d'acquisition pour l'État.

L'activité industrielle de défense se caractérise par un processus d'évolution et de modernisation permanent orienté et encouragé par la puissance publique et poussé par l'évolution constante des menaces et des espaces de conflictualité. Dans ce domaine, la perte éventuelle de compétences et de savoir-faire critiques, faute d'investissement, doit être évitée car elle s'avérerait particulièrement complexe, lente et coûteuse à reconstituer.

Or, ce maintien des compétences ne peut pas toujours être assuré par les seuls programmes nationaux, qui se succèdent à des intervalles de temps très espacés. Les commandes liées aux exportations peuvent permettre de maintenir la présence et le savoir-faire du personnel employé dans les bureaux d'études et dans les unités de production pendant ces intervalles, lissant les à-coups et surcoûts associés.

Ainsi, par exemple, dans le cadre de son achat d'avions Rafale, l'Inde a demandé des fonctionnalités nouvelles pour son radar, qui ont nécessité des évolutions logicielles et matérielles de l'équipement. Cette demande a permis de maintenir la charge des bureaux d'études de Thales sur des domaines de pointe de l'aviation de combat pendant plusieurs années.

Enfin, la concurrence rencontrée à l'exportation amène les industriels à plus d'innovation tout en maintenant des coûts compétitifs pour rester au niveau de la concurrence mondiale.

L'analyse du potentiel à l'exportation et la mise en œuvre des mesures conservatoires qui en découlent sont maintenant systématiques dès la phase de préparation des programmes d'armement. Ceci permettra de continuer à disposer à terme

de produits concurrentiels sur le marché des exportations. Cette approche associe l'industriel, à qui il pourra ainsi être demandé de participer au financement des développements, ce qui diminue d'autant l'effort à supporter par l'État français. Cette approche, qui avait été utilisée au début du programme Rafale, a également été mise en œuvre plus récemment sur des programmes de missiles comme le MMP¹.

En définitive, l'exportation est indispensable à la pérennité d'une BITD apte à équiper nos forces et à contribuer au succès des opérations dans lesquelles la France est engagée.

Elle constitue de ce fait un enjeu de sécurité et de souveraineté majeur pour notre pays.

CONTRIBUTION DE L'EXPORTATION À « L'ÉCONOMIE DE GUERRE »

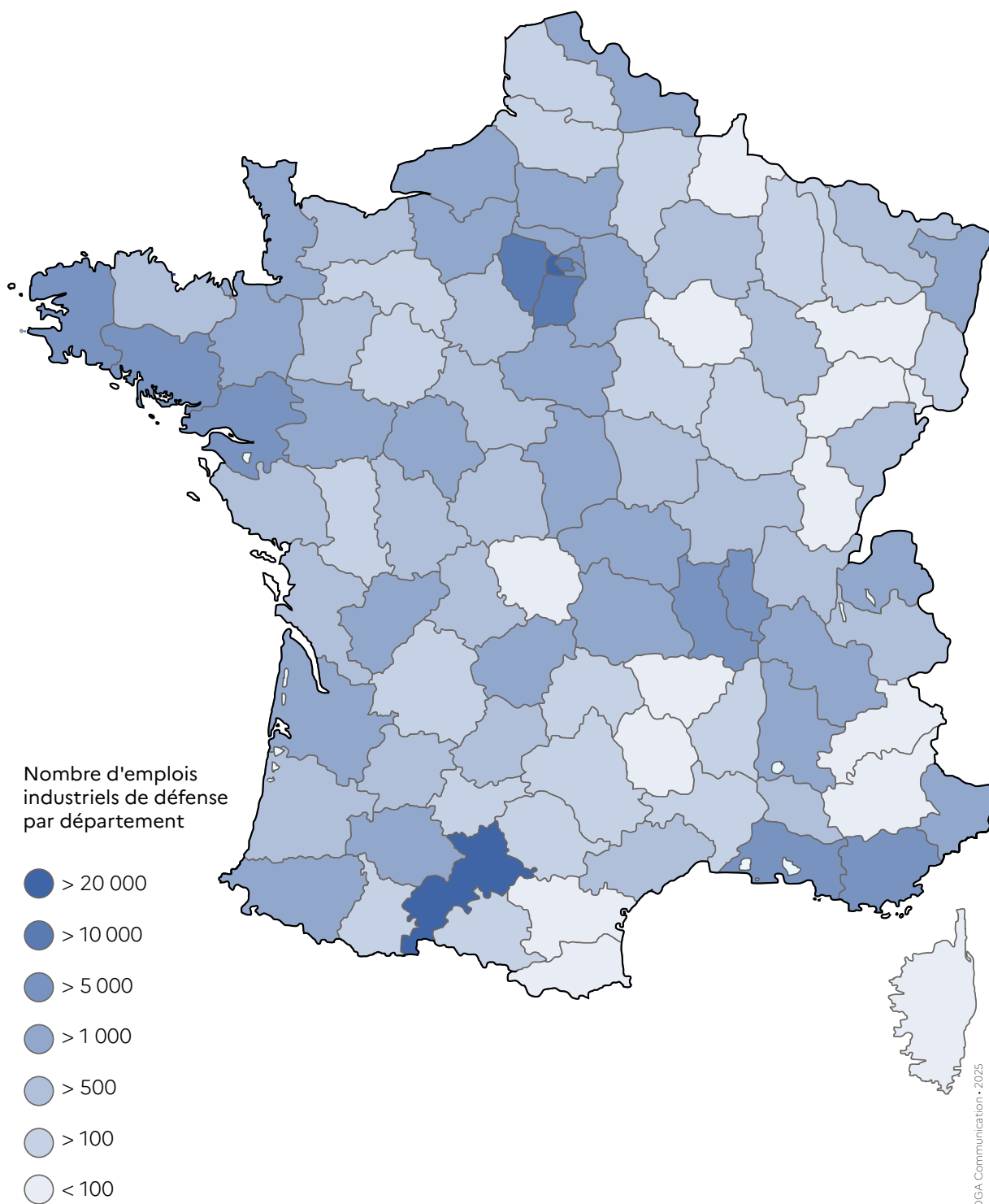
Dans un contexte stratégique marqué par le retour du conflit de haute intensité en Europe, il est essentiel d'organiser l'outil industriel pour soutenir un effort dans la durée, en cas de nécessité pour nos forces armées ou en soutien d'un partenaire.

Le passage à « l'économie de guerre » répond au triptyque suivant : produire davantage, plus vite et à des coûts maîtrisés. Pour répondre à cet impératif, la DGA a notamment mené un travail collaboratif avec l'industrie sur des sujets structurants de « l'économie de guerre » : les capacités de production, les stocks stratégiques, la résilience, l'innovation technique, les viviers RH dans les métiers critiques, le maintien en condition opérationnelle, le renforcement et la plus grande agilité de la BITD, etc. Par exemple, avant la guerre en Ukraine, KNDS produisait deux canons CAESAR par mois. Grâce aux investissements publics, la cadence de production a été augmentée à six par mois en 2024, et devrait atteindre huit par mois en 2025. De même, la production de missiles Mistral, produits par MBDA, est passée de vingt à quarante par mois.

Les exportations, essentielles au renforcement de la BITD, participent également pleinement à cette démarche. Elles offrent des perspectives de marchés pour les entreprises, perspectives qui ont un effet incitatif important pour anticiper les approvisionnements long cycle, constituer les stocks, augmenter certaines fabrications ou maintenir des lignes de production opérationnelles. Les exportations peuvent également inciter l'industriel à investir dans son outil de production.

1. Missile moyenne portée (antichar).

Emplois par département



Un enjeu également économique et industriel

La BITD française est profondément implantée dans le tissu économique, social et industriel français. Elle est composée de neuf grands groupes (les maîtres d'œuvre industriels [MOI]), d'envergure européenne et mondiale, en mesure d'intégrer des solutions complexes, autour desquels s'organise un vaste réseau de sous-traitants et de fournisseurs constitué de plusieurs milliers de start-up, petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI) souvent très innovantes, parmi lesquelles environ 1 000 entreprises sont identifiées comme stratégiques ou critiques. La BITD mobilise environ 220 000 emplois directs et indirects (soit autant que le secteur de la production automobile), souvent très qualifiés et, par nature, peu délocalisables, répartis dans des centres de production et de recherche sur l'ensemble du territoire.

Ainsi, l'activité industrielle de défense occupe une place déterminante dans la constitution de certains bassins d'emplois départementaux, notamment les Yvelines, les Hauts-de-Seine et l'Essonne (nombreux sites industriels des principaux acteurs de la BITD), la Haute-Garonne et les Bouches du Rhône (nombreux emplois dans l'aéronautique et le spatial), la Gironde (notamment dans le domaine aéronautique), le Var, le Finistère, la Manche, le Morbihan, et la Loire-Atlantique (emplois dans le secteur naval), le Cher (secteur des missiles) ou encore la Loire (secteur terrestre) : voir carte ci-après.

Au-delà de la BITD, les exportations d'armement participent du développement économique de la France. Sur le périmètre des équipements exportables, notre industrie de défense, qui a exporté près de la moitié de son chiffre d'affaires en moyenne sur les dernières années, est traditionnellement et structurellement une contributrice nette et positive à la balance commerciale nationale.

Par ailleurs, les contrats d'exportations militaires s'inscrivent dans un processus d'adaptation de l'ensemble de l'industrie française à la mondialisation en favorisant son développement international par la conclusion de partenariats industriels et d'implantations locales sur les marchés les plus porteurs. On constate ainsi dans le sillage de contrats d'exportation majeurs une corrélation entre les échanges commerciaux dans tous les domaines et la signature des contrats d'exportation de défense.

Enfin, la grande majorité des entreprises de la BITD a également une activité civile, ce qui leur permet d'avoir un portefeuille équilibré, civil, militaire, marché national et export, à même de les rendre plus résilientes face aux retournements sectoriels ou géographiques.

En particulier, les activités de défense étant moins dépendantes de la conjoncture, elles permettent à ces entreprises de mieux traverser les périodes de crise. Les avancées dans le domaine militaire ont enfin des retombées civiles majeures dans le domaine de l'aéronautique, de l'espace comme des technologies de l'information et les communications.

L'industrie de défense et de sécurité, véritable pôle d'excellence national, joue ainsi un rôle d'entraînement et de dynamisation vis-à-vis de l'ensemble de l'économie et participe au développement des technologies qui confèrent un avantage concurrentiel à l'ensemble de l'industrie française.

2.2. Une ambition européenne

La France entend maintenir une double ambition : préserver son autonomie stratégique et aider à construire une Europe plus forte face à la multiplication des défis communs, que ce soit dans le cadre de l'OTAN, au travers de l'Union européenne et/ou dans des formats bilatéraux/minilatéraux¹.

Une base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE) innovante, compétitive et résiliente, qui garantit la sécurité d'approvisionnement et les technologies de pointe, est plus importante que jamais face aux enjeux de sécurité et de souveraineté de l'Union européenne.

Des outils européens ou multilatéraux en soutien à l'industrie de défense européenne

Le lancement en décembre 2017 de la Coopération structurée permanente (CSP), permettant de faire émerger de grands projets fédérateurs destinés à répondre aux besoins des armées européennes, ainsi que la mise en place du Fonds européen de défense (FEDef) donnent des moyens à cette ambition. Doté d'un budget de 8 Md€ sur la période 2021-2027, ce fonds permet au budget de l'Union européenne de contribuer au développement de la base industrielle et technologique de défense européenne par le financement d'actions de recherche et de développement en coopération. Les programmes de travail des FEDef 2021, 2022 et 2023 ont déjà permis le lancement de plusieurs dizaines de projets en coopération impliquant des industriels français, en lien avec des industriels partenaires issus de l'ensemble des autres États membres.

Parmi les programmes majeurs bénéficiant ainsi d'un soutien européen, HYDIS (*Hypersonic Defence Interceptor System*), le programme de futur intercepteur de missile hypersonique, a bénéficié du FEDef 2023 et a été lancé

1. Formats comportant un nombre restreint de pays sur une base de projets communs ou affinitaires par thématique hors des cadres institutionnels.

par l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAr) en mai 2024, en coopération avec l'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas.

Ce nouveau programme doit permettre de fédérer l'industrie missilière européenne pour développer des réponses et faire face aux futures menaces hypersoniques.

Concernant le programme de travail 2024 du FEDef, pour lequel la sélection des offres industrielles sera connue en juin 2025, la France soutient 15 projets de développement et 22 de recherche. Ces projets concernent notamment la robotique terrestre, le tir au-delà de la vue directe, les briques technologiques pour les futurs programmes d'hélicoptères, la gestion de l'énergie dans les camps opérationnels et les communications spatiales.

Ces projets illustrent la montée en puissance d'une Europe qui devra aussi permettre à ses membres d'être présents sur le marché des exportations et libres de leur choix en matière d'exportation, dans le respect de la Position commune¹. Des outils dédiés ont été mis en place pour faciliter les échanges entre les partenaires et anticiper cette problématique.

LA LICENCE GENERALE DE TRANSFERT LGT FR 111 POUR LES PRODUITS DE DEFENSE DEVELOPPEES ENTRE PAYS EUROPEENS

La mise en place du FEDef favorise les coopérations entre industriels européens en matière de R&T de défense dans un environnement où les transferts² de données, d'informations ou de matériels classés entre pays européens, restent soumis au régime normal de contrôle. Il importe, par conséquent, d'avoir un dispositif qui réponde à un double enjeu : préserver la qualité et la robustesse du contrôle à l'exportation pour des transferts de technologies et de savoir-faire qui peuvent être très sensibles, et fluidifier par ailleurs le processus de transfert pour que les exigences liées à ce contrôle ne retardent pas indûment les projets dans des domaines hautement technologiques où le facteur temps est primordial pour rester concurrentiel.

La création de la licence générale LGT FR 111, (publiée par arrêté interministériel du 29 avril 2022, douzième texte

d'application de la directive 2009/43/CE du 6 mai 2009 « simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté ») étend le champ aux « programmes de coopération intergouvernementale concernant le développement, la fabrication ou l'utilisation d'un ou de plusieurs produits liés à la défense » (art. 5-3°). Elle est applicable aux participants français de projets qui font l'objet d'une subvention européenne, que ce soit par le FEDef ou par les dispositifs qui l'ont précédée.

Cette licence LGT FR 111 offre une fluidité administrative dans le processus de transfert et d'échange de produits classés entre les membres du consortium portant le projet en se substituant à l'ensemble des licences individuelles qui seraient nécessaires. Elle apporte un cadre d'échanges formalisé et soumis à contrôle étatique au sein du consortium industriel, ainsi qu'un « engagement de non-retransfert » vers des pays tiers.

Elle est adaptée à l'ensemble des échanges d'un projet (produit, type de produit, documentation) pour lesquels un contrôle des utilisateurs finaux serait nécessaire. À travers ce mécanisme, les produits et leurs dérivés, tout en restant sous contrôle, deviennent ainsi librement échangeables et utilisables au sein du projet, non seulement pour la phase financée sur fonds européens, mais également, ultérieurement, pour des activités menées par les membres du consortium en prolongement de cette phase initiale. Comme pour les autres licences générales, l'utilisation de la LGT FR 111 nécessite un enregistrement préalable qui permettra à l'exportateur d'utiliser la licence dans le cadre de tous les projets auxquels il souhaite participer.

Aujourd'hui plus de 50 opérateurs ont été autorisés à utiliser la LGT FR 111 au profit d'une vingtaine de projets FEDef³.

Le FEDef soutient les domaines de la recherche et du développement, mais n'est pas destiné à acquérir du matériel. L'acquisition relève des États membres, éventuellement dans des schémas de coopération industriels que le FEDef aura permis de mettre en place. Associé à d'autres mesures incitatives, le FEDef est donc un outil dont l'un des objectifs est d'orienter nos partenaires vers des acquisitions européennes.

L'agression russe de l'Ukraine est venue rappeler avec acuité la nécessité de renforcer la BITDE. Si l'urgence conduit certains États membres à chercher des acquisitions rapides, parfois non européennes, elle sous-tend également un mouvement inédit de commandes vers la BITDE, que la France a anticipé en proposant par exemple une acquisition conjointe de missiles Mistral.

1. Position commune 2008/944/PESC, modifiée par la Décision (PESC) 2019/1560 du Conseil du 16 septembre 2019 et par la Décision (PESC) 2025/779 du Conseil du 14 avril 2025, définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

2. Le transfert est défini comme « toute transmission, ou mouvement d'un produit lié à la défense, d'un fournisseur vers un destinataire situé dans un autre État membre », par distinction avec l'exportation (pour la transmission) et le transit (pour le mouvement) qui portent sur ces activités lorsqu'elles impliquent un pays tiers à l'Union européenne. Voir l'article 3 de la Directive 2009/43/CE du parlement européen et du conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

3. Par exemple, les projets *Odin's Eye*, *Land Tactical Collaborative Combat* (LATACC), *Naval Collaborative Surveillance Operational Standard* (NACSOS) ou *Responsive Electronic Attack for Cooperation Tasks* (REACT).

LE PROGRAMME D'ACQUISITION EN COMMUN DES MISSILES MISTRAL

Le conflit ukrainien a notamment mis en exergue la hausse des besoins en systèmes de défense antiaérienne au niveau européen. Lors de la conférence de défense aérienne du 19 juin 2023, une lettre d'intention (Loi) pour l'acquisition conjointe de missiles de défense sol-air courte portée MISTRAL 3 a été signée par la France avec la Belgique, Chypre, l'Estonie et la Hongrie.

Fin 2022, la DGA avait initié des travaux afin de mettre en place un dispositif d'acquisition conjointe avec d'autres partenaires pour différents systèmes, dont les missiles MISTRAL 3. Ce dispositif s'articule autour d'un accord-cadre de coopération entre États participants ou *Framework Agreement* (FA) puis de commandes ou *Acquisition Orders* (AO) de chaque pays participant vers la France, nation cadre. Le FA MISTRAL a été signé en juin 2024 et la France, via la DGA agissant comme agence contractante, a passé la première commande de MISTRAL au nom et pour le compte de l'Estonie à l'été 2024.

Mi-novembre 2024, la Commission européenne a reconnu la pertinence de ce dispositif et l'intérêt de cette coopération en sélectionnant l'acquisition conjointe de MISTRAL parmi les cinq lauréats de l'instrument EDIRPA (*European Defence Industry Reinforcement through Common Procurement Act*).

D'autres projets d'acquisition conjointe ont également été initiés par la France en 2024. Certains se sont déjà concrétisés, comme notamment l'acquisition de canons CAESAR, dont le FA a été signé en juin 2024 avec l'Estonie et la Croatie, et est en cours de rejointe par d'autres partenaires.

L'enjeu pour 2025 est de continuer à encourager le mécanisme d'acquisitions conjointes entre États membres pour étendre les projets existants ou lancer de nouveaux projets. Ces projets visent à contribuer aux initiatives de renforcement des capacités de défense européennes, notamment portées par l'Union européenne au travers des projets de règlement EDIP (*European Defence Industry Program*) ou, plus récemment, SAFE (*Security Action For Europe*) dans le cadre du plan *Rearm Europe*, avec un mécanisme de prêt à hauteur de 150 Mds€ pour les États qui en feront la demande.

Elle a aussi conduit au développement de réflexions sur certains besoins capacitaires clés dans le contexte stratégique actuel et les moyens d'y répondre. Il s'agit notamment de l'objet de l'initiative ELSA portée par la France (cf. encadré).

LOI ELSA

La France a lancé l'initiative *European Long-range Strike Approach* (ELSA), qui vise à explorer les besoins européens de frappes à la longue portée (plus de 300 km de distance) et à mettre en place des capacités européennes renforçant la BITD régionale dans ce domaine.

Une lettre d'intention a été signée, en marge du Sommet de l'OTAN à Washington en juillet 2024, avec l'Allemagne, l'Italie et la Pologne. L'initiative a été rejointe en octobre 2024 par la Suède et le Royaume-Uni.

Une première réunion plénière de tous les membres de l'initiative ELSA a eu lieu les 2 et 3 décembre 2024 à Paris et a permis de lancer la coopération à un niveau technique. Les travaux entre les différents ministères de la Défense concernés vont se poursuivre au premier semestre 2025 avec pour objectif d'identifier et de lancer des projets concrets.

Enfin, le lancement d'instruments destinés à favoriser l'acquisition conjointe entre États européens (EDIRPA) ou au renforcement des capacités de production (cf. ASAP – *Act in Support of Ammunition Production*) est la concrétisation des orientations données par le Sommet de Versailles, en mars 2022, et par la Boussole stratégique, adoptée en mars 2022 sous la Présidence française du Conseil de l'Union européenne.

LE SOUTIEN EUROPÉEN À L'INDUSTRIE DE DÉFENSE

La stratégie européenne en matière d'industrie de défense (EDIS – *European Defence Industrial Strategy*) annoncée par la Présidente de la Commission Ursula von der Leyen lors de son discours sur l'état de l'Union européenne en septembre 2023, dont la présentation a eu lieu le 5 mars 2024 (conjointement avec un de ses outils de mise en œuvre), a pour ambition de construire une vision politique dans la durée sur l'action de l'UE en matière d'industrie de défense.

En avril 2024, compte tenu du succès des initiatives EDIRPA et ASAP, la Commission européenne a proposé un nouvel instrument, dans la continuité d'EDIS : EDIP (*European Defence Industry Program*).

La mise en œuvre de l'EDIS reposera sur EDIP, qui comprendra de nouveaux instruments et outils de gouvernance en complément de ASAP et EDIRPA, ceux-ci étant également repris sous une forme plus pérenne. Les propositions de la Commission sont discutées au sein du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen.

Certains points majeurs font l'objet de débats, comme les critères d'éligibilité au financement ainsi que l'identification des programmes européens de défense d'intérêt commun (EDPCI).

La mise en œuvre d'EDIP pourrait intervenir au cours de l'année 2025, avec un premier budget de 1,5 Md€ sur 2025-2027. En complément, la Commission européenne a lancé l'élaboration d'un livre blanc sur le futur de la défense européenne, qui a été publié le 19 mars 2025.

Des programmes en coopération

Cette dimension européenne peut, en premier lieu, se traduire par la mise en œuvre de projets bilatéraux construits en synergie avec une logique d'exportation. Cette logique s'illustre avec la poursuite du partenariat stratégique CaMo¹ signé entre la France et la Belgique en 2018, au titre duquel la France est mandatée par la Belgique pour passer des marchés d'acquisition de matériel en son nom et pour son compte. Les contrats ont été complétés en décembre 2023 avec les contrats d'acquisition de véhicules MEPAC² et des systèmes d'artillerie Caesar supplémentaires.

La France et la Suède ont par ailleurs initié un nouveau cadre de coopération sur le système de missile anti-char moyenne portée MMP pour développer de nouvelles capacités avec la signature d'un arrangement cadre en avril 2023 puis d'un contrat de développement en janvier 2024.

Dans le domaine naval, la France et les Pays-Bas ont signé un protocole d'accord le 26 août 2024 relatif au remplacement de la capacité sous-marine néerlandaise traduisant la volonté de renforcer les capacités des deux nations et qui s'est concrétisé par la signature d'un contrat d'acquisition de quatre sous-marins.

La rénovation à mi-vie des frégates de défense aérienne Horizon s'est par ailleurs poursuivie entre la France et l'Italie avec la première revue de conception de système en octobre 2024. La France et le Royaume-Uni ont également poursuivi leur coopération en guerre des mines (programme MMCM³ avec la qualification du premier système incrémental à base de drones en mai 2024, avec une livraison en juin, puis en décembre 2024).

Dans le domaine spatial, la France et la Pologne ont élargi en 2024, leur cadre de coopération établi en 2022 aux échanges d'images satellitaires.

Dans le domaine terrestre, la France et la Belgique ont lancé l'intégration à l'OCCAr de deux nouveaux programmes (en complément du véhicule blindé d'aide à l'engagement – VBAE - qui a débuté en 2023) : situation d'intérêt tactique (SITTACS) pour les systèmes d'entraînement des véhicules SCORPION et l'engin de génie de combat. Pour le futur système de char de combat (MGCS, *Main Ground Combat System*), la France et l'Allemagne, après signature d'un protocole d'accord entre le ministre des Armées et le ministre fédéral de la Défense en avril 2024, ont signé avec l'industrie une lettre d'intention en janvier 2025.

Dans le domaine de la défense aérienne, la France et l'Italie ont renforcé leur coopération avec la notification en janvier 2023 par l'OCCAr du contrat de production du système de défense sol-air moyenne portée terrestre SAMP/T NG pour le compte de l'armée de l'air et de l'espace française et de l'armée de terre italienne et la notification des commandes de production en juillet 2023 et en juillet 2024 pour les 2 nations. Cette coopération se déroule nominalement avec le premier tir réussi du nouveau missile ASTER 30 B1NT en novembre 2024.

Dans le domaine aéronautique, le programme Euromale entre la France, l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne a passé sa revue de conception préliminaire en mai 2024. Pour le système de combat aérien futur (SCAF), les travaux lancés en 2023 se sont poursuivis en 2024.

La capacité d'exportation des programmes européens est une dimension essentielle de l'autonomie stratégique européenne. Pour de nombreux systèmes d'armes, la BITDE ne peut pas se maintenir avec le seul marché intérieur. Les problématiques de BITD nationale se transposent naturellement au niveau européen : tout comme une BITD nationale, la BITDE ne peut pas se maintenir et se développer sans un relais à l'exportation hors de l'UE.

Ces exportations sont conduites sous le contrôle des autorités nationales compétentes. Les efforts de convergence progressive de nos pratiques d'exportation, déjà bien avancés au titre du respect des critères de la Position commune de l'Union européenne sur l'exportation des technologies et équipements militaires, se poursuivent à travers notamment des discussions engagées au sein du COARM (groupe de travail du Conseil de l'UE sur les exportations d'armes conventionnelles), tout en préservant la liberté de décision souveraine des États membres en la matière.

2.3 Une coordination entre pays exportateurs

Si tous les pays alliés disposent de mécanismes de contrôle des exportations permettant un encadrement strict des ventes d'armes au niveau de l'État, ces mécanismes sont propres à ces pays, ce qui peut rendre complexe les coopérations. Il est donc apparu nécessaire de mener un effort de compréhension de nos réglementations respectives.

1. Capacité Motorisée.

2. Mortier Embarqué Pour l'Appui de Contact. Le MEPAC est un véhicule de type GRIFFON équipé d'un mortier intégré.

3. *Maritime Mine Counter Measures*.

La coordination entre pays exportateurs au niveau international et européen s'effectue notamment dans le cadre de nos engagements européens et internationaux, en particulier la Position commune 2008/944/PESC modifiée de l'Union européenne et le traité sur le commerce des armes. Ces textes définissent des fondements d'évaluation partagés – et scrupuleusement respectés par la France – qui permettent de déterminer la conformité des exportations projetées selon des critères précis – huit pour la Position commune – et en fonction des engagements particuliers de chacun des pays concernés.

La Position commune 2008/944/PESC modifiée favorise par ailleurs la convergence des pratiques en Europe grâce à un mécanisme de notification des refus et de consultation entre les États membres. Ces échanges ont lieu, chaque mois, au sein du groupe de travail du Conseil de l'UE sur les armes conventionnelles, le COARM. Ce dernier a notamment travaillé sur la mise à jour de la Position commune afin d'améliorer la vision commune des pratiques des États membres en matière de contrôle export. Aussi la dernière mise à jour a été agréée en avril 2025 par les États membres et permet notamment de préciser certains critères d'examen des demandes de licences afin de s'aligner davantage sur les dispositions du traité sur le commerce des armes.

S'agissant du traité sur le commerce des armes, la France participe très activement au programme de l'UE pour la mise en œuvre et l'universalisation du traité, dont le déploiement a été confié à Expertise France et au BAFA allemand. Dans ce cadre, Expertise France conduit des actions de formation et de diffusion des meilleures pratiques à l'étranger afin de faciliter la mise en œuvre du traité auprès d'États signataires, et de promouvoir des actions de sensibilisation à l'attention des États non signataires en vue d'universaliser le traité.

Par ailleurs, la France participe à des échanges de bonnes pratiques avec les partenaires européens d'une part, dans le cadre de forums dédiés comme l'accord-cadre de la lettre d'intention (*Letter of Intent*) qui offre un espace de discussion libre entre six principaux États producteurs d'armement en Europe (Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni, Suède) et, d'autre part, l'accord trilatéral entre la France, l'Allemagne et l'Espagne sur les exportations d'armement qui permet de fluidifier entre eux les processus d'exportation vers des États tiers. Cet accord est susceptible d'accueillir prochainement de nouveaux membres, qui l'identifient comme un moyen de promouvoir davantage la coopération dans le domaine de l'armement.

La France intervient enfin également au sein de forums internationaux dédiés au contrôle des exportations d'armement, notamment dans l'enceinte de l'Arrangement de Wassenaar qui vise à définir des listes partagées de matériels contrôlés. Au titre des régimes multilatéraux de contrôle, elle est également active dans les politiques internationales permettant de limiter la dissémination, à l'instar de la convention d'Ottawa et la convention d'Oslo qui proscrivent respectivement la fabrication, le commerce et l'utilisation des mines anti-personnel et des bombes à sous-munitions.

L'ACCORD FRANCO-GERMANO-ESPAGNOL RELATIF AU CONTRÔLE DES EXPORTATIONS EN MATIÈRE DE DÉFENSE

Le 23 octobre 2019, la France et l'Allemagne ont signé un accord relatif au contrôle des exportations dans le domaine de la défense. Cet accord a été remplacé le 17 septembre 2021 par un accord multilatéral associant l'Espagne qui reprend les principes précédents de l'accord bilatéral franco-allemand. Ce nouvel accord traduit la volonté partagée de renforcer l'intégration des entreprises de défense française, allemande et espagnole et d'en faciliter les synergies.

Il demeure essentiel que les industriels de ces trois États consolident leur capacité à développer et produire en commun les programmes du futur, tels que le Système de combat aérien du futur (SCAF) ou le système principal de combat terrestre (MGCS). Cet impératif passe évidemment par une bonne entente sur le caractère exportable ou non des équipements qui en résulteront.

La finalité de l'accord relatif au contrôle des exportations en matière de défense est précisément de construire la sécurité juridique, indispensable à la mise en place et au développement des coopérations auxquelles la France, l'Allemagne et l'Espagne participent et qui constituent par ailleurs des éléments essentiels et concrets de l'Europe de la défense. Désormais, pour les produits de défense issus de ces coopérations, la France, l'Allemagne et l'Espagne octroient sans délai les autorisations de transfert vers les autres partenaires, à moins que l'opération porte atteinte aux intérêts directs ou à la sécurité nationale de l'un des partenaires concernés. Dans ce cas, des consultations de haut niveau doivent être organisées afin d'identifier des solutions appropriées.

Pour les composants destinés à l'intégration en dehors des programmes intergouvernementaux et coopérations industrielles, l'accord prévoit également une règle spécifique, dite de *minimis*, qui autorise une simplification des procédures de contrôle, si la contribution économique est inférieure à un seuil défini. Ce principe, reposant sur une confiance mutuelle et la transparence, concerne les opérations du quotidien entre les entreprises française, allemande et espagnole qui entretiennent des flux de composants intégrés à des systèmes réexportés.

Cet accord a suscité des marques d'intérêt de la part d'autres partenaires en Europe ayant une industrie de défense significative. La France, en sa qualité d'État dépositaire de l'accord, a engagé des discussions approfondies avec l'Allemagne et l'Espagne sur l'ensemble des aspects relatifs à un élargissement de cet accord. Tout élargissement futur devra répondre à une décision unanime des États-Parties à l'accord.

PARTIE 2

UNE POLITIQUE D'EXPORTATION SOUMISE À UN PROCESSUS DE CONTRÔLE INTERMINISTÉRIEL RIGOREUX

1. Des exportations encadrées et respectueuses des engagements internationaux de la France	26
1.1. Cadre international	26
1.2. Réglementation européenne	28
1.3. Embargos sur les armes	29
2. Des exportations de matériels de guerre strictement encadrées au niveau interministériel	31
2.1. Le principe de prohibition appliqué à un périmètre actualisé chaque année	31
2.2. Une responsabilité gouvernementale	33
2.3. Une instruction au cas par cas des demandes de licence	34
2.4. Des cas particuliers d'exportations	36
2.5. Une transparence aux niveaux international et national	39
3. Un contrôle inscrit dans le cadre d'une politique de maîtrise des armements et de lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre	40
3.1. Des opérations encadrées et suivies (conditions et CNR, contrôle <i>a posteriori</i>)	42
3.2. Des licences réévaluées selon le contexte	43

UNE POLITIQUE D'EXPORTATION SOUMISE À UN PROCESSUS DE CONTRÔLE INTERMINISTÉRIEL RIGOUREUX

1. Des exportations encadrées et respectueuses des engagements internationaux de la France

Les exportations de matériels de guerre et matériels assimilés de la France répondent à des orientations politiques structurantes, comme décrit dans la partie précédente. Par la nature particulière du matériel considéré et des enjeux qui y sont associés, ces exportations s'inscrivent nécessairement dans un cadre national (réglementaire et législatif) et international strict. La France adhère ainsi à l'ensemble des accords internationaux en matière de contrôle des armements et de non-prolifération qu'elle juge pertinents pour renforcer la sécurité internationale et limiter les conséquences humanitaires des conflits.

1.1. Cadre international

L'action de la France en matière de contrôle des exportations s'inscrit dans un cadre international précis. Celui-ci permet avant tout de s'assurer de la diffusion de standards élevés de contrôle dans un nombre croissant de pays et d'améliorer le partage des bonnes pratiques, en matière de régulation (régimes de contrôle) et de prohibition (conventions d'interdiction). Alors qu'un nombre toujours plus important de pays émergents se positionne comme exportateurs d'armements, il est essentiel que l'ensemble de ces acteurs adopte une approche responsable permettant d'éviter la prolifération des armes de destruction massive et les transferts déstabilisants, de lutter contre les trafics illicites et de s'assurer que les exportations répondent à des besoins effectifs et proportionnés. C'est l'enjeu auquel l'engagement de la France dans les différents régimes de contrôle cherche à répondre.

La France est membre fondateur et participe activement aux régimes multilatéraux de contrôle des exportations (voir encadré). Ces derniers visent à prévenir la diffusion d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, d'armes conventionnelles et de biens et technologies sensibles. On dénombre quatre régimes multilatéraux de contrôle des exportations.

LES RÉGIMES DE CONTRÔLE INTERNATIONAUX

Les régimes multilatéraux de contrôle des exportations sont des piliers de l'architecture de sécurité internationale. Ils constituent en effet un instrument irremplaçable dans la politique de non-prolifération des États, en offrant un cadre multilatéral unique pour permettre des échanges techniques de haut niveau entre experts internationaux. Ce travail technique vise à faire converger une compréhension

partagée sur la sensibilité de certains biens ou matériels. Enfin, ces régimes servent également à développer et valoriser des standards de contrôle à l'international, bien au-delà des pays membres de ces régimes.

La France est membre fondateur et participant actif des quatre régimes de contrôle visant à prévenir la diffusion incontrôlée d'armes et de technologies sensibles que sont :

- le Groupe des fournisseurs nucléaires¹, pour les biens et technologies nucléaires sensibles, c'est-à-dire pouvant être utilisés au profit d'un programme d'armement nucléaire² ;
- le Groupe Australie, pour les biens pouvant servir à la composition ou à la fabrication d'armes biologiques ou chimiques³ ;
- le MTCR (*Missile Technology Control Regime*), pour les missiles et les technologies associées pouvant servir de vecteurs d'armes de destruction massive⁴ ;
- l'Arrangement de Wassenaar, pour les armes conventionnelles et biens à double usage présentant une sensibilité particulière par le risque d'accumulation déstabilisante, ou de détournement vers des groupes terroristes ou criminels⁵. Les États participants contrôlent l'exportation de tous les biens inclus dans les deux listes⁶, avec pour objectif de prévenir les transferts ou réexportations non autorisés de ces biens.

Les régimes multilatéraux de contrôle comptent parmi leurs qualités le fait d'aller au-delà des logiques régionales. Ils sont non-discriminatoires et intègrent pleinement le droit au développement et à l'utilisation pacifique des technologies.

Les régimes multilatéraux de contrôle font aujourd'hui face à des défis, notamment la multiplication des réseaux de contournement des contrôles passant par des États tiers et le rythme exponentiel du développement technologique, ainsi qu'une remise en cause de leur pertinence du fait du contexte stratégique.

1. Ou *Nuclear Supplier Group* (NSG).

2. <http://www.nuclearsuppliersgroup.org/index.php/fr>

3. <https://www.dfat.gov.au/publications/minisite/theaustraliagroupnet/site/fr/index/html>

4. <https://www.mtcr.info/fr>

5. <https://www.wassenaar.org/fr/>

6. <https://www.wassenaar.org/fr/control-lists/>

Pour faire face aux défis actuels, il est nécessaire de contribuer activement à la préservation et à l'amélioration des régimes multilatéraux de contrôle, par les axes d'action suivants, auxquels la France contribue activement :

- valoriser le travail technique essentiel effectué dans le cadre des régimes de contrôle afin de maintenir leur statut de standard mondial en matière de contrôle des exportations ;
- alimenter les échanges entre experts sur les développements technologiques et la mise à jour des listes de biens et technologies à contrôler ;
- assurer une promotion active de ce travail auprès des pays non membres des régimes et garantir l'ouverture des régimes aux États dont la candidature est légitime et pertinente.

La participation à ces régimes est essentielle car elle permet de définir une liste coordonnée des biens les plus sensibles qui seront soumis à contrôle. Ces listes sont mises à jour annuellement, sur la base de réunions techniques d'experts des États participants, afin de prendre en compte les développements technologiques les plus récents.

La France participe également à l'Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI) qui réunit une centaine d'États engagés dans des actions de détection et d'entrave de flux de biens proliférants (armes de destruction massive, vecteurs et matières connexes).

Par ailleurs, un certain nombre de conventions internationales comporte des dispositions en matière de contrôle des exportations (il s'agit le plus souvent d'interdictions). La France, en tant qu'État partie à ces conventions, applique leurs dispositions dans sa politique d'exportation. Il s'agit notamment de la convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions et de la convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel.

La France figure également parmi les premiers pays à avoir ratifié, dès avril 2014, le Traité sur le commerce des armes (TCA). Il s'agit du premier instrument international juridiquement contraignant visant à une meilleure réglementation des transferts d'armes classiques et à prévenir et renforcer la lutte contre les trafics illicites (voir encadré *infra*). Le traité consacre une avancée majeure sur le plan du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme, placés au cœur des critères que les États parties s'engagent à respecter avant d'autoriser toute exportation d'armement.

L'adoption du TCA était une priorité pour la France, qui a activement participé aux différentes phases de négociation.

TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

Adopté le 2 avril 2013 par l'Assemblée générale des Nations unies et entré en vigueur le 24 décembre 2014, le Traité sur le commerce des armes entend responsabiliser les États en matière de transferts internationaux d'armes conventionnelles pour contribuer à la paix et à la sécurité internationales. Il poursuit à cet égard un double objectif. En premier lieu, le traité vise à améliorer la réglementation des transferts internationaux d'armes classiques en établissant des normes communes pour l'exportation, l'importation, le transit¹, le transbordement et le courtage. En deuxième lieu, le traité entend renforcer la lutte contre le trafic illicite des armes et leur détournement vers des utilisateurs finaux non autorisés. Le traité vise enfin à promouvoir la transparence en matière de transferts internationaux d'armes classiques. A cette fin, les États parties sont tenus d'établir un rapport annuel sur leurs exportations et leurs importations d'armements (cf. annexe 11 du présent rapport).

Au 15 octobre 2024, le traité comptait 116 États parties, c'est-à-dire 3 de plus qu'en 2023 (la Gambie, le Malawi et la Colombie). Tous les États membres de l'Union européenne y ont adhéré. Des efforts demeurent néanmoins nécessaires pour progresser vers l'universalisation du traité et conforter ainsi son statut de norme internationale pour la régulation des transferts d'armes.

Afin d'aider les États à se conformer à leurs obligations au titre du traité, plusieurs mécanismes d'assistance ont été mis en place. Un fonds d'affectation volontaire (*Voluntary Trust Fund – VTF*) permet le financement d'activités d'appui à la mise en œuvre du traité. En 2024, le VTF a par exemple financé les activités de Small Arms Survey au Bénin en soutien du développement du cadre législatif béninois permettant la mise en œuvre effective du traité au niveau national, ou celles du SIPRI au Cameroun pour renforcer ses capacités de rapportage annuel.

L'Union européenne, pour sa part, a mis en place dès l'entrée en vigueur du traité, un programme d'assistance, l'*EU Arms Trade Treaty - Outreach project* (ATT OP). En collaboration avec le BAFA allemand, l'agence française Expertise France a été mandatée pour mettre en œuvre une partie de ce projet qui bénéficie pour cette quatrième phase d'un financement de 3,1 M€ (période 2025-2028). D'une part, ce financement permet d'accompagner des États non parties au TCA en vue d'une éventuelle adhésion, afin de contribuer à son universalisation, via une mise en place volontaire et progressive dans ces États d'un système de contrôle export et d'une réglementation nationale conforme au traité.

1. Cf. annexe 10 pour des statistiques relatives aux autorisations de transit des matériels de guerre.

D'autre part, les États parties au traité peuvent bénéficier au titre du projet ATT-OP d'une assistance à la mise en œuvre du traité. Dans ce cadre, Expertise France a mené plusieurs activités en 2024 et, notamment, a organisé en fin d'année à Addis Abeba une conférence régionale en partenariat avec l'Union africaine dans une démarche d'information à destination des pays d'Afrique de l'Est. Les experts français participent régulièrement à ces activités aux côtés d'experts étrangers mais également de représentants de la société civile.

En 2024, la conférence des États parties (CEP10) a célébré les 10 ans du traité, notamment marquée par l'endossement par plus de 70 États d'une déclaration politique. A cette occasion, la transparence (de nouveau affectée par une diminution des rapports au TCA) et la lutte contre le détournement (en particulier des armes légères et de petit calibre) ont été identifiées comme des objectifs primordiaux. Le thème de la coopération inter-agences a par ailleurs animé la CEP10 qui a approuvé à cet égard une série de recommandations tandis que la prise en compte du genre dans l'encadrement et le contrôle des transferts d'armes classiques a été porté par le Mexique.

Les États membres de l'Union européenne mettaient déjà en œuvre un certain nombre de normes de contrôle au travers de la Position commune 2008/944/PESC modifiée (voir ci-après 1.2. Règlementation européenne), qui ont été ensuite reprises, à leur initiative, dans le Traité sur le commerce des armes. La France s'est ainsi fermement engagée pour que le respect du droit international, du droit international humanitaire et des droits de l'Homme occupe une place centrale dans le traité. Elle a contribué à la prise en compte dans ses dispositions, non seulement des exportations, mais aussi de l'ensemble des opérations participant à la chaîne de transfert (importation, transit, transbordement et courtage), de coopération en matière de lutte contre la corruption et de l'assistance judiciaire internationale. Sur proposition de la France, une clause a aussi été introduite au sein du TCA afin de permettre de faire évoluer son champ d'application en prenant en compte les évolutions technologiques dans le domaine de l'armement (article 17 § 4 a.).

La France continue aujourd'hui à s'engager résolument dans les travaux de ce traité en menant des actions de sensibilisation destinées à des pays tiers (voir encadré *supra*), mais également en introduisant des propositions visant à un meilleur partage d'expérience en matière de contrôle. La lutte contre le détournement a été ainsi introduite à l'initiative de la France dans les travaux de 2018 et, sous son impulsion, a été créé le Forum d'échange d'information sur le détournement (DIEF). Cet organe *sui generis* au sein du TCA a pour objectif de permettre aux États parties et aux États signataires de partager des informations concrètes et opérationnelles sur les cas de détournement suspectés

ou avérés auxquels ils ont affaire ou ont eu affaire, afin de pouvoir réellement prévenir ces cas, les traiter correctement lorsqu'ils se sont déjà produits ou aider d'autres États à les prévenir ou à les traiter. La France a eu l'honneur de présider aux travaux de ce forum en 2023 et en 2024, lors desquels elle a également présenté des cas, démontrant son implication et la grande importance que la France attache au DIEF ainsi que, plus largement, son engagement dans la mise en œuvre du TCA.

Conformément aux dispositions prévues par le TCA et la Position commune, la France refuse par ailleurs chaque année un certain nombre d'exportations d'armements (voir encadré correspondant aux refus, page 40, ainsi que l'annexe 3 sur les refus prononcés en application de la Position commune 2008/944/PESC, page 69).

1.2. Règlementation européenne

Le dispositif de contrôle de la France se fonde également sur deux instruments de l'Union européenne qui définissent des orientations communes ou instaurent des règles pour le transfert d'équipements militaires.

La France applique ainsi, tout comme l'ensemble de ses partenaires européens, la Position commune 2008/944/PESC modifiée « définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires » dans l'évaluation des demandes de licences. Celle-ci vise à instaurer des normes communes élevées pour les transferts de technologie et d'équipements militaires et à renforcer l'échange d'information entre les États membres de l'UE en vue d'assurer une plus grande transparence dans ce domaine. Il s'agit d'un instrument essentiel pour renforcer la coopération entre États membres.

La Position commune contient notamment une série de huit critères d'examen des demandes de licence d'exportation de matériels de guerre qui fondent une méthode d'analyse commune solide des demandes de licences. Elle contient par ailleurs un ensemble de dispositions essentielles sur la transparence des décisions entre États membres. La France informe ainsi les autres États membres des refus de licence émis à titre national en vue de s'assurer qu'ils feront la même lecture d'une demande d'exportation similaire et d'éviter le risque de contournement des règles européennes (voir annexe 3, page 69). Elle transmet par ailleurs chaque année un rapport sur ses exportations d'armes au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) (accessible en ligne).

La Position commune est réexaminée tous les cinq ans. En prévision de sa mise à jour initiée en 2023, le COARM avait entamé des discussions approfondies sur l'ensemble des aspects relatifs à la mise en œuvre de ce texte dès fin 2021 – début 2022. Pour ce faire, trois groupes de travail avaient été

créés¹ dans l'objectif d'identifier les axes majeurs de réflexion et d'orienter les travaux. Les copilotes des groupes ont coordonné les travaux de négociation des textes. La France avait notamment contribué à cet exercice en présentant, en partenariat avec les Pays-Bas, un certain nombre de propositions, afin de fluidifier les processus de décision pour les programmes en coopération.

A l'issue de la révision formellement agréée le 14 avril 2025 par le Conseil de l'UE², les propositions soutenues et négociées ont été intégrées au Guide d'utilisateur tandis que la Position commune s'est enrichie de plusieurs amendements, notamment en référant aux propositions du Guide par la possibilité pour les États membres d'utiliser des mécanismes de facilitation de la prise de décision concernant les programmes en coopération. Les critères d'évaluation ont également évolué de sorte à acter un certain alignement avec les dispositions du TCA (en matière de violences fondées sur le genre, contre les femmes et les enfants), une prise en compte du risque spécifique lié aux armes légères et de petit calibre (ALPC) ou celui du contournement des sanctions de l'ONU et de l'UE ou encore la mention expresse du droit de légitime défense au sens de l'article 51 de la Charte des Nations unies. Plus généralement, une référence aux engagements des États vis-à-vis du Cadre mondial sur les munitions tout au long de leur cycle de vie, auquel la France a activement participé, permet d'entériner l'importance du sujet pour les États membres de l'UE.

En outre, concernant les exportations de matériels de guerre vers les autres États membres de l'Union européenne, la France applique la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté. Cette directive constitue un outil efficace permettant de fluidifier les transferts intracommunautaires (TIC), via notamment la mise en place de licences générales de transfert, comme par exemple la licence LGT FR 111 portant sur les transferts dans le cadre de projets de défense subventionnés par l'Union européenne (cf. encadré en partie 1) pour faciliter la conduite des programmes multinationaux soutenus par le Fonds européen de défense (FEDef).

Enfin, des mesures impactant certaines exportations de produits liés à la défense (cf. encadré ci-après) peuvent découler des dispositions prises dans le cadre de sanctions européennes au travers de décisions du Conseil

prises en vertu de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE. Ces décisions peuvent faire l'objet de déclinaisons au travers de règlements européens, comme c'est le cas pour la Russie dans le cadre de l'adoption de « paquets de sanctions ».

SANCTIONS CONTRE LA RUSSIE – L'ARTICLE 12 OCTIES DU RÈGLEMENT 833/2024

Le 12ème paquet de sanctions a introduit en décembre 2023 une nouvelle obligation pour les exportateurs de certains biens sensibles : l'insertion dans leurs contrats à l'export d'une clause de non-réexportation vers la Russie.

L'article 12 octies du règlement (UE) n°833/2014 exige ainsi des opérateurs de l'Union européenne qu'ils interdisent contractuellement la réexportation vers la Russie et en vue d'une utilisation en Russie de certains biens et technologies sensibles³.

- Cette obligation est applicable pour tout contrat conclu depuis le 20 décembre 2023. Elle est complétée depuis le 1er juillet 2024 par l'obligation d'introduire une clause similaire interdisant la réexportation vers la Biélorussie. Par ailleurs, les entreprises doivent introduire cette clause d'ici au 1er janvier 2025 dans les contrats conclus avant le 20 décembre 2023.

- Dans le cas de contrats qui ont été conclus avant le 19 décembre 2023, l'obligation est considérée comme remplie si le contrat contient une clause générale interdisant l'exportation et la réexportation des biens et technologies en question vers des territoires visés par des mesures restrictives de l'Union et s'il prévoit des voies de recours adéquates en cas de violation de cette clause.

En application de cette disposition, il a de plus été obtenu par les États membres, sur demande de la France, que les contrats de défense couverts par des autorisations et contrôles d'exportation soient considérés conformes aux obligations de cette directive, réduisant ainsi de manière très importante l'effort de renégociation des contrats.

1.3. Embargos sur les armes

La France applique rigoureusement les régimes de sanctions et les mesures restrictives imposés par les Nations unies et l'Union européenne.

1. Le *Focus Group* n°1 (codirigé par la France et les Pays-Bas) a travaillé sur les aspects du contrôle des exportations des projets en coopération ; le *Focus Group* n°2 (codirigé par l'Allemagne et la Suède) a axé ses réflexions sur la convergence des politiques en matière d'exportation ; le *Focus Group* n°3 (codirigé par l'Italie et la République tchèque) a quant à lui étudié les enjeux juridiques du contrôle des exportations.

2. Voir notamment la Décision (PESC) 2025/779 du Conseil du 14 avril 2025.

3. Biens énumérés aux annexes XI, XX et XXXV du règlement (UE) n° 833/2014 ; certains articles communs hautement prioritaires énumérés à l'annexe XL du règlement (UE) n° 833/2014 ; ou des armes à feu et des munitions énumérées à l'annexe I du règlement (UE) n° 2025/41.

LES EMBARGOS SUR LES ARMES

Les embargos sur les armes sont destinés à réduire la disponibilité des matériels de guerre et limiter les risques de dissémination dans une zone de conflit ou d'instabilité en interdisant ou en restreignant leur commerce ou leur fourniture.

Le Conseil de sécurité des Nations unies peut imposer des embargos sur les armes en vertu de l'article 41 du chapitre VII de la Charte des Nations unies. Onze sont actuellement en vigueur. Les États et les organisations régionales peuvent également adopter des mesures de sanctions unilatérales. Dans le cas de l'Union européenne, il s'agit de mesures restrictives prises soit en application des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU, soit de manière autonome (sur le fondement de l'article 215 § 1 du TFUE). L'Union européenne impose ainsi de manière autonome un embargo sur les armes à destination de 8 pays : la Biélorussie, la Birmanie, la Chine, l'Iran, la Russie, la Syrie, le Venezuela et le Zimbabwe.

Le champ de ces embargos est variable, s'agissant tant de leur portée (ensemble du territoire, région spécifique ou entités ciblées) que du matériel concerné (armes et matériels connexes, prise en compte des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, etc.) ou des activités visées (exportations, fourniture d'une assistance technique, formation, etc.).

Dans la grande majorité des cas, les mesures de sanctions prévoient des exemptions (exclusions a priori de l'application des mesures restrictives) ou des dérogations (exclusions sur demande et au cas par cas de l'application des mesures restrictives). Elles peuvent par exemple concerner le transfert de « matériel militaire non létal » destiné au personnel des Nations unies, aux acteurs humanitaires ou encore aux médias à des fins humanitaires ou de protection.

La France joue un rôle moteur dans l'adoption, le renouvellement et la mise en œuvre des régimes de sanctions des Nations unies en tant que membre permanent du Conseil de sécurité. Elle veille à la rigueur de leur mise en œuvre, à leur adaptation permanente et à ce que ces mesures s'inscrivent dans une véritable stratégie politique et diplomatique. Enfin, la France est membre des comités des sanctions et coopère avec les panels d'experts chargés de veiller à la bonne application des sanctions. La France a toujours répondu favorablement aux demandes des panels d'experts destinées à faciliter la collecte d'informations sur les cas de présomption de violation des mesures restrictives (demande d'informations complémentaires, organisation de visites de terrain, etc.). Elle participe également aux actions visant à faire respecter les embargos sur les armes conformément aux dispositions des résolutions pertinentes. Ainsi par exemple, après avoir mis en œuvre des moyens dans le cadre de l'opération navale européenne Sophia, la France continue de s'engager dans l'application

de l'embargo sur les armes à destination et en provenance de la Libye en participant à l'opération Irini qui a été mise en place le 31 mars 2020 et qui a été prorogée en mars 2025 jusqu'au 31 mars 2027.

Ces mesures (voir encadré et annexe 4) peuvent évoluer en fonction des crises internationales et de leur dénouement partiel ou total, par exemple lorsque les autorités publiques d'un État se stabilisent. En juillet 2024, le Conseil de sécurité des Nations unies a ainsi levé l'embargo sur les armes à l'égard de la République centrafricaine au profit d'un embargo ciblé sur les groupes armés opérant sur son territoire¹. À l'inverse, lorsque la situation sécuritaire intérieure se dégrade, les mesures de sanctions peuvent être amendées en conséquence. En octobre 2024, le Conseil de sécurité des Nations unies a en ce sens renforcé l'embargo limité aux armes légères et de petit calibre à l'égard du territoire d'Haïti en étendant son champ matériel d'application à l'ensemble des armements et matériels connexes².

Les demandes de licence déposées à destination de pays sous embargo font l'objet d'un traitement particulier. Chaque embargo porte sur une catégorie ou une liste de biens précise, des activités plus ou moins larges, une zone géographique, ou une catégorie de destinataires finaux, vers lesquels l'exportation desdits biens est interdite. Des exemptions ou dérogations sont en outre souvent prévues pour des usages définis (voir encadré *infra*).

À titre d'exemple, l'embargo de l'UE sur l'Iran couvre l'ensemble de l'État et concerne non seulement les armes et matériels connexes, mais aussi certains biens à double usage et biens liés à la prolifération des ADM ou encore les biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne et ceux destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception des communications Internet et téléphoniques³. Par comparaison, l'embargo de l'UE sur la République démocratique du Congo vise les personnes et entités non gouvernementales menant des activités sur le territoire de ce pays et concerne uniquement les armes et les matériels connexes⁴. Au Soudan, l'embargo de l'ONU vise les individus et entités non-gouvernementales opérant dans les États du Darfour (Résolution 1556 (2004)) tandis que l'embargo européen couvre l'ensemble du territoire soudanais (Décision 2014/450/PESC).

Les équipes en charge du contrôle déterminent le statut de la licence vis-à-vis des règles imposées par l'embargo. Si la licence entre dans le champ de l'embargo, la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de

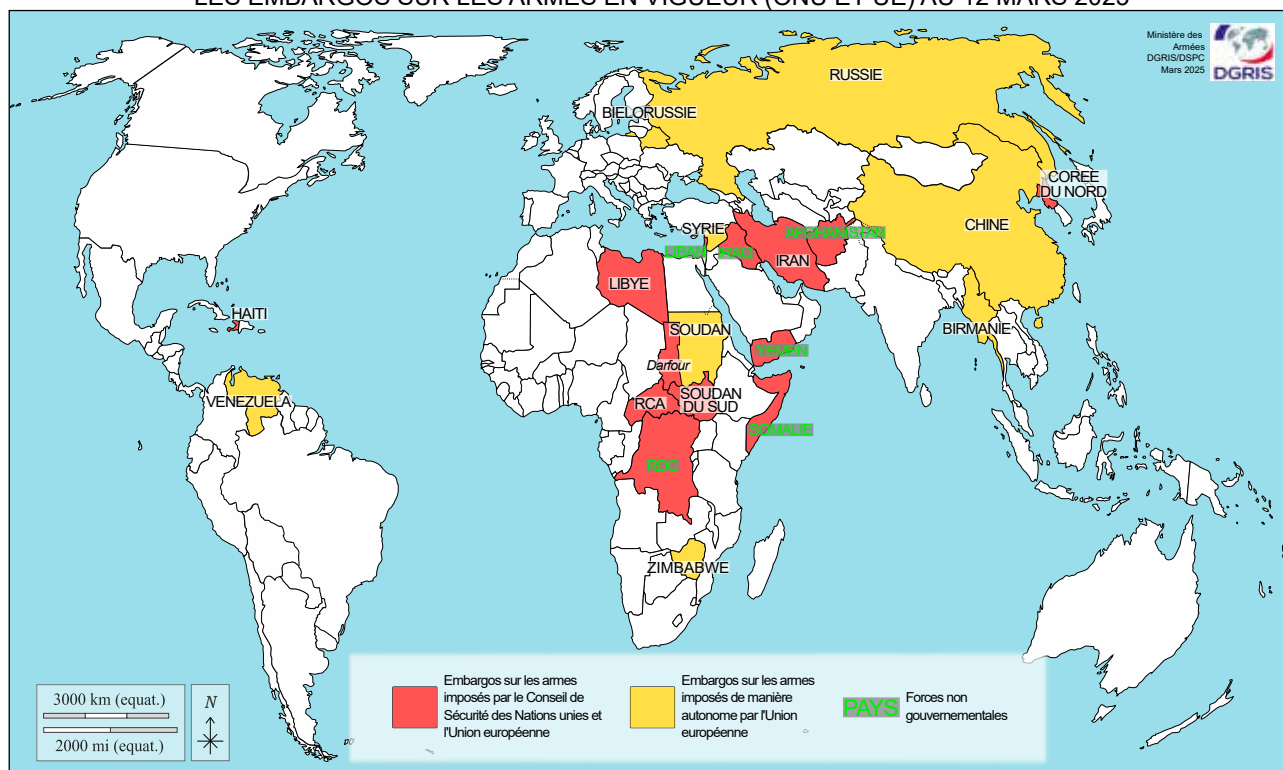
1. CSNU, Résolution S/RES/2745 (2024), 30 juillet 2024.

2. CSNU, Résolution S/RES/2752 (2024), 18 octobre 2024.

3. Décision 2010/413/PESC du 26 juillet 2010 et Décision 2011/235/PESC du 12 avril 2011 telle que modifiée par la Décision 2012/168/PESC du 23 mars 2012.

4. CSNU, S/RES/1807 (2008), 31 mars 2008 ; Décision 2010/788/PESC, 20 décembre 2010.

LES EMBARGOS SUR LES ARMES EN VIGUEUR (ONU ET UE) AU 12 MARS 2025



guerre (CIEEMG) émet automatiquement un avis défavorable. S'il existe des conditions d'exemption et que la CIEEMG émet un avis favorable, la France notifie au Comité des sanctions ou sollicite l'autorisation de ce dernier lorsque cela est prévu par le régime pertinent et selon les conditions du contrôle de l'embargo. Ce n'est qu'une fois reçu l'accusé de réception ou l'autorisation formelle du Comité des sanctions que la CIEEMG notifie l'autorisation d'exporter à l'industriel. En outre, le dispositif français permet une grande adaptabilité aux évolutions du contexte politique et juridique international, la loi prévoyant la possibilité pour le Premier ministre de suspendre, modifier, abroger ou retirer les licences d'exportation délivrées, notamment sur le fondement des engagements internationaux de la France¹.

2. Des exportations de matériels de guerre strictement encadrées au niveau interministériel

2.1. Le principe de prohibition appliqué à un périmètre actualisé chaque année

En vertu du régime juridique national (voir encadré *infra*), toute activité liée à la fabrication ou au commerce des armes est interdite, sauf autorisation délivrée par l'État. L'ensemble du secteur de la défense et de ses flux est donc soumis à un régime de prohibition.

En France, la fabrication et le commerce de matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments – de même que le fait de se livrer à une activité d'intermédiation dans ce domaine – nécessitent par conséquent une autorisation étatique (autorisation de fabrication, de commerce et d'intermédiation – AFCI). Ces autorisations sont délivrées soit par le ministère de l'Intérieur soit par le ministère des Armées en fonction des matériels concernés pour une période maximale de cinq ans (renouvelable). L'exercice de cette activité est par ailleurs soumis à conditions et contrôles.

Le périmètre des matériels soumis au régime de prohibition d'exportation et de transfert intracommunautaire est actualisé chaque année, par la mise à jour de l'arrêté du 27 juin 2012² dont la dernière modification date d'avril 2024. Ce périmètre comprend notamment la liste militaire (Military List) définie selon des critères précis³, annexée à la directive européenne 2009/43/EC⁴ et actualisée annuellement par l'Union européenne. Il comprend également des matériels ou composants supplémentaires (formations opérationnelles, systèmes satellitaires ou spatiaux notamment), dont la France contrôle les exportations. Ce périmètre de contrôle est donc très vaste : il couvre les systèmes complets mais aussi leurs composants spécifiquement conçus pour un usage militaire, de même que la fourniture de

1. Articles L2335-4 (exportations) et L2335-12 (transferts intra-européens) du Code de la défense. Voir *infra* l'encadré sur le sujet.

2. Arrêté relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert.

3. Matériels définis et conçus pour un usage spécifiquement militaire.

4. Directive européenne 2009/43/EC du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté modifiée.

données classées matériels de guerre ou matériels assimilés (documentation précisant les performances des systèmes par exemple).

LES EXPORTATIONS D'ARMEMENT DANS LE CODE DE LA DEFENSE

Le titre III du Code de la défense (articles L2331-1 à L2339-19 et, pour la partie réglementaire, articles R2331-1 à R2339-5) régit les « Matériels de guerre, armes et munitions ». En la matière, la première étape du contrôle français intervient au stade de la fabrication et du commerce. De manière générale, l'article L2332-1 du Code de la défense pose que les activités de fabrication, de commerce et d'intermédiation de certains matériels de guerre, armes et munitions sont soumises à l'autorisation du ministère des Armées (ou du ministère de l'Intérieur, en fonction du classement du matériel, voir l'annexe 1 et en particulier la page 63). Par ailleurs, les activités d'importation et d'exportation des matériels de guerre sont interdites en dehors d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité administrative (articles L2335-1 et L2335-2), autorisation également nécessaire en matière de transfert (article L2335-9). Il existe différentes modalités d'autorisation d'exportation ou de transfert qui prennent la forme d'une licence individuelle, globale ou générale, pouvant être assujettie à certaines conditions ou restrictions (articles L2335-3 et L2335-10). Ces conditions concernent notamment la réexportation et doivent être intégrées au contrat et être notifiées aux destinataires de l'exportation ou du transfert par l'exportateur (article L2335-5 et L2335-13) sous peine de sanction (article L2339-11-2, para. 1).

Le contrôle de l'État sur les activités liées aux matériels de guerre peut conduire l'administration à revenir sur une autorisation d'exportation ou de transfert. En vertu des articles L2335-4 et L2335-12, une licence peut ainsi être suspendue, modifiée, abrogée ou retirée.

Le contrôle de l'État s'effectue également *a posteriori*, par le suivi, la consultation et la demande d'informations relatives aux exportations ou aux transferts. Les entreprises doivent ainsi communiquer à l'administration des comptes rendus périodiques de leurs prises de commande et de leurs exportations ou transferts. Elles sont par ailleurs tenues de conserver les données relatives à leurs exportations ou transferts dans un registre, de même que tout document lié à la transaction pour une durée de dix ans (article L2335-6 et article L2335-14), sous peine de sanction (article L2339-11-1 para. 2). Dans cette perspective, sur le fondement de l'article L2339-1, un arrêté adopté le 30 novembre 2011 a créé le Comité ministériel du contrôle *a posteriori* (CMCAP), chargé du contrôle sur pièces et sur place du ministère des Armées (cf. § 3.1.2, page 43).

Les autorisations d'exportation prennent la forme de licences, appelées licences de transfert de produits liés à la défense lorsque l'opération est à destination d'un État membre de l'Union européenne, ou licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés lorsque l'opération est destinée à des pays tiers à l'Union européenne :

- la licence individuelle, qui autorise l'expédition en une ou plusieurs fois de biens, à concurrence d'une certaine quantité, à un ou plusieurs destinataires identifiés ;
- la licence globale, qui autorise l'expédition de biens à un ou plusieurs destinataires identifiés, sans limite de quantité ni de montant ;
- la licence générale, qui permet à tout exportateur ou fournisseur disposant du droit de l'utiliser d'effectuer des opérations d'exportation ou de transfert comprises dans un champ d'application bien défini et visé par la licence. Elle autorise des opérations sans limitation de quantité ou de montant, vers un ou plusieurs destinataires identifiés.

LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE CONTRÔLE DES BIENS SENSIBLES

Les biens objets du présent rapport sont les matériels de guerre et assimilés, définis par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié. L'autorité compétente pour certifier l'appartenance d'un bien à cette liste est la Direction générale de l'armement.

Toutefois, d'autres régimes de contrôle existent également :

- Les biens à double usage :

Les biens à double usage sont « les produits, y compris les logiciels et les technologies, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire » et notamment, « les biens susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs¹ ».

Sauf cas particuliers, les exportations de biens à double usage vers des pays non membres de l'UE sont soumises à autorisation, délivrées par le Service des Biens à Double Usage (SBDU) du ministère de l'Économie et des Finances. Pour les demandes d'exportation présentant une sensibilité particulière, les autorisations de licences pour des biens et technologies à double usage sont examinées par la Commission Interministérielle des Biens à Double Usage (CIBDU), au sein de laquelle le ministère des Armées est représenté. La Présidence de cette Commission est assurée

1. Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage, article 2.

par le SGDSN. Les exportations de biens et technologies à double usage font l'objet d'un Rapport annuel au Parlement spécifique depuis 2022.

- Les produits explosifs :

L'exportation de tout équipement contenant de la poudre ou des explosifs (s'il n'est pas classé matériel de guerre ou matériel assimilé) est soumise à la délivrance d'une Autorisation d'exportation de poudres et substances explosives (AEPE). Ces autorisations sont délivrées par le ministre chargé des douanes à l'issue d'une procédure interministérielle pouvant impliquer les ministères en charge des affaires étrangères, de l'intérieur, de l'économie ou encore de la défense.

- Les armes à feu et munitions à usage civil :

L'exportation et le transfert des armes à feu et munitions dites civiles, et leurs éléments, sont soumises à autorisation. Cette autorisation est accordée par le ministre chargé des douanes après avis, en fonction de leurs attributions respectives, des ministres en charge de l'intérieur ou des affaires étrangères. La délivrance de la licence (licence d'exportation d'arme à feu – LEAF) est d'abord subordonnée à la présentation de l'autorisation d'importation du pays tiers importateur, ou de la non-objection de transit. La douane recueille ensuite l'avis des ministères concernés, avis qui tient compte de la quantité d'armes exportée, de la sensibilité du pays de destination et de la qualité du destinataire. Initiée en octobre 2022, la refonte du règlement européen sur les armes à feu a abouti en fin d'année, par l'adoption du règlement (UE) 2025/41 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024¹. La refonte de cet acte doit conduire à une coordination et une simplification des procédures relatives aux autorisations d'exportation et de transfert ainsi que de nouvelles règles en matière d'importation d'armes à feu relevant de la catégorie civile dans l'Union européenne, notamment sur le plan douanier avec l'introduction d'un système électronique européen de délivrance des autorisations. L'objectif est de mieux prévenir les trafics et de faciliter le commerce licite des armes à feu, tout en préservant la compétence souveraine des États en matière de commerce et de contrôle des armes qui sont classées matériels de guerre au sens de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, exclues du champ d'application du règlement. Plusieurs actes délégués associés à ce nouveau règlement et, notamment, pour la mise en place du système électronique européen sont en cours de négociation.

1. Règlement (UE) 2025/41 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux mesures concernant l'importation, l'exportation et le transit des armes à feu, des parties essentielles et des munitions portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu).

La CIEEMG étudie chaque année 4 000 à 5 000 nouvelles demandes de licence émises par les sociétés exportatrices et déclarées auprès de l'administration. Elle se prononce également sur environ près de 3 000 demandes de modification² de licence. Le délai moyen de traitement est de l'ordre de 60 jours.

2.2. Une responsabilité gouvernementale

En vertu de la séparation des pouvoirs prévue par la Constitution, le contrôle des exportations est une compétence gouvernementale. Les licences de transferts ou d'exportations de matériels de guerre et matériels assimilés sont signées par le Premier ministre ou, par délégation, par le Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, sur avis de la CIEEMG.

La décision d'octroi de licence est prise à partir d'une instruction minutieuse menée au cas par cas par les quatre membres à voix délibérative composant la CIEEMG : le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère chargé de l'économie, le ministère des Armées et le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).

Les membres à voix délibérative étudient chaque demande de licence suivant leurs propres critères d'appréciation et émettent un avis (favorable, favorable avec conditions ou défavorable) :

- les représentants du ministère des Armées conduisent leur évaluation en fonction des enjeux stratégiques, industriels et technologiques, de l'impact opérationnel et du risque potentiel que ces exportations pourraient représenter pour les forces françaises et celles de leurs alliés. Ce processus d'évaluation se caractérise par un haut niveau de technicité, lié notamment à la diversité et à la sensibilité des informations traitées (connaissance des matériels et de leur usage, données opérationnelles, connaissance des destinataires finaux et de leurs activités, etc.) ;
- le rôle du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est, avant tout, d'évaluer l'impact géopolitique des opérations et l'adéquation des demandes avec les orientations de la politique étrangère et les engagements internationaux de la France ;
- les avis du ministère chargé de l'économie sont fondés sur l'appréciation des projets au regard des ressources financières du pays acheteur. Ils prennent également en compte la dimension industrielle, et en particulier l'intérêt que peut représenter la demande d'exportation pour le maintien, voire la survie d'une filière industrielle ;

2. Des demandes de modifications sont émises lorsque le périmètre de la licence (quantités, circuit commercial, montant des fournitures) évolue en cours de négociation ou après la signature d'un contrat, dans le cadre d'amendements.

- le SGDSN s'assure de la robustesse des positions des différents ministères et apporte si nécessaire des éclairages liés à ses compétences propres dans les domaines de la défense et de la sécurité nationale.

LE CONTRÔLE EXPORT EN PRATIQUE : LES ALPC ET LES ARMES DE PETIT CALIBRE

Du fait des risques particuliers que leur trafic fait courir en matière de violence armée et de criminalité organisée, les ALPC, et plus particulièrement les armes à feu de petit calibre, sont soumises en France à un régime particulier en termes de classement et de règles d'exportation (voir l'annexe 1).

L'article R311-2 du Code de la sécurité intérieure établit un classement pour les matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments en quatre catégories. En fonction de ces catégories, le régime juridique applicable en matière d'acquisition et de détention ainsi que de fabrication, de commerce et d'intermédiation de ces matériels est défini comme suit :

- **Catégorie A** : armes à feu, munitions et leurs éléments dont l'acquisition et la détention sont interdites sauf autorisation particulière. Elle se répartit elle-même en deux catégories : A1 (armes dites « civiles ») et A2 (armes dites « de guerre ») ;
- **Catégorie B** : armes à feu, munitions et leurs éléments dont l'acquisition et la détention sont soumises à autorisation et qui peut être utilisée, sous conditions, pour le tir sportif ou en cas de risque professionnel ;
- **Catégorie C** : armes à feu, munitions et leurs éléments dont l'acquisition et la détention sont soumises à déclaration ;
- **Catégorie D** : armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres.

Pour les catégories A1, B, C et D les décisions de classement sont prises par le ministère de l'Intérieur. Les exportations des armes de la catégorie A1, B, C et D sont soumises à licence d'exportation d'arme à feu (LEAF), délivrées par la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).

Le ministère des Armées est seul compétent pour le classement des armes à feu relevant de la catégorie A2 (A2 1°). Les expéditions des armes relevant de cette catégorie sont soumises à l'obtention d'une licence de transfert ou d'exportation de matériel de guerre (LEMG), au même titre que les autres matériels de guerre. Hormis pour les particuliers tireurs sportifs, les exportations des ALPC de la catégorie A2 sont soumises à la délivrance préalable d'une APCI (autorisation de fabrication de commerce et intermédiation).

En France, le traçage des armes à feu est permis par leurs caractéristiques intrinsèques (type, marque, calibre, modèle et numéro de série). Pour renforcer le contrôle, un certificat d'utilisateur final spécifique aux ALPC (Cerfa n° 16203*01) a été instauré suite à la décision (PESC) 2021/38 du 15 janvier 2021¹.

2.3 Une instruction au cas par cas des demandes de licence

Les demandes de licences sont émises par les sociétés exportatrices auprès de l'administration. Une répartition géographique des exportateurs disposant d'une licence valide est précisée dans l'illustration page 35 (pour les grands groupes, n'apparaissent que les services déposant la licence, généralement situés au siège social du groupe ou dans les principaux établissements).

Le traitement d'une demande de licence comprend de nombreuses étapes qu'on peut regrouper en trois phases distinctes : la phase de recevabilité, la phase d'instruction ministérielle et la phase d'instruction interministérielle. Pour la plupart des demandes, le traitement est linéaire. Pour les opérations complexes, les demandes peuvent avoir plusieurs phases de recevabilité ou d'instruction.

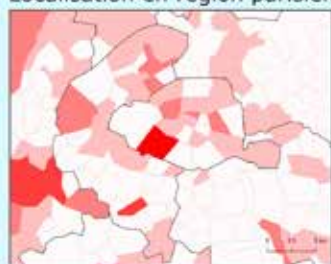
La phase de recevabilité comprend un volet administratif et un volet technique, qui permettent de vérifier la complétude, la lisibilité et la cohérence de la demande. À la fin de cette phase de recevabilité, si la demande est déclarée non recevable, l'exportateur reçoit les motifs du rejet de sa demande et peut la modifier en prenant en compte les remarques adressées par l'administration.

Une fois la demande déclarée recevable, la phase des instructions ministérielles est réalisée en parallèle par les quatre membres à voix délibérative dont les trois ministères et le SGDSN, président et secrétaire de la CIEEMG. En cas de besoin, ils mobilisent des compétences juridiques, techniques, opérationnelles ou politiques pour l'instruction de la demande et l'élaboration de leur avis. Cette instruction peut conduire à des réunions avec l'exportateur ou à la mise en place de groupes de travail ministériels ou interministériels dédiés pour analyser la demande dans une perspective globale. Elle nécessite une expertise juridique pour assurer le respect des engagements internationaux, une expertise technique pour l'étude des matériels proposés à l'exportation mais également pour l'étude des conséquences industrielles en cas d'opération de sous-traitance ou de transfert de savoir-faire à un pays étranger, une expertise opérationnelle pour évaluer l'apport capacitaire aux forces destinataires des matériels et une expertise géopolitique pour l'évaluation des conséquences régionales en cas d'octroi de la licence.

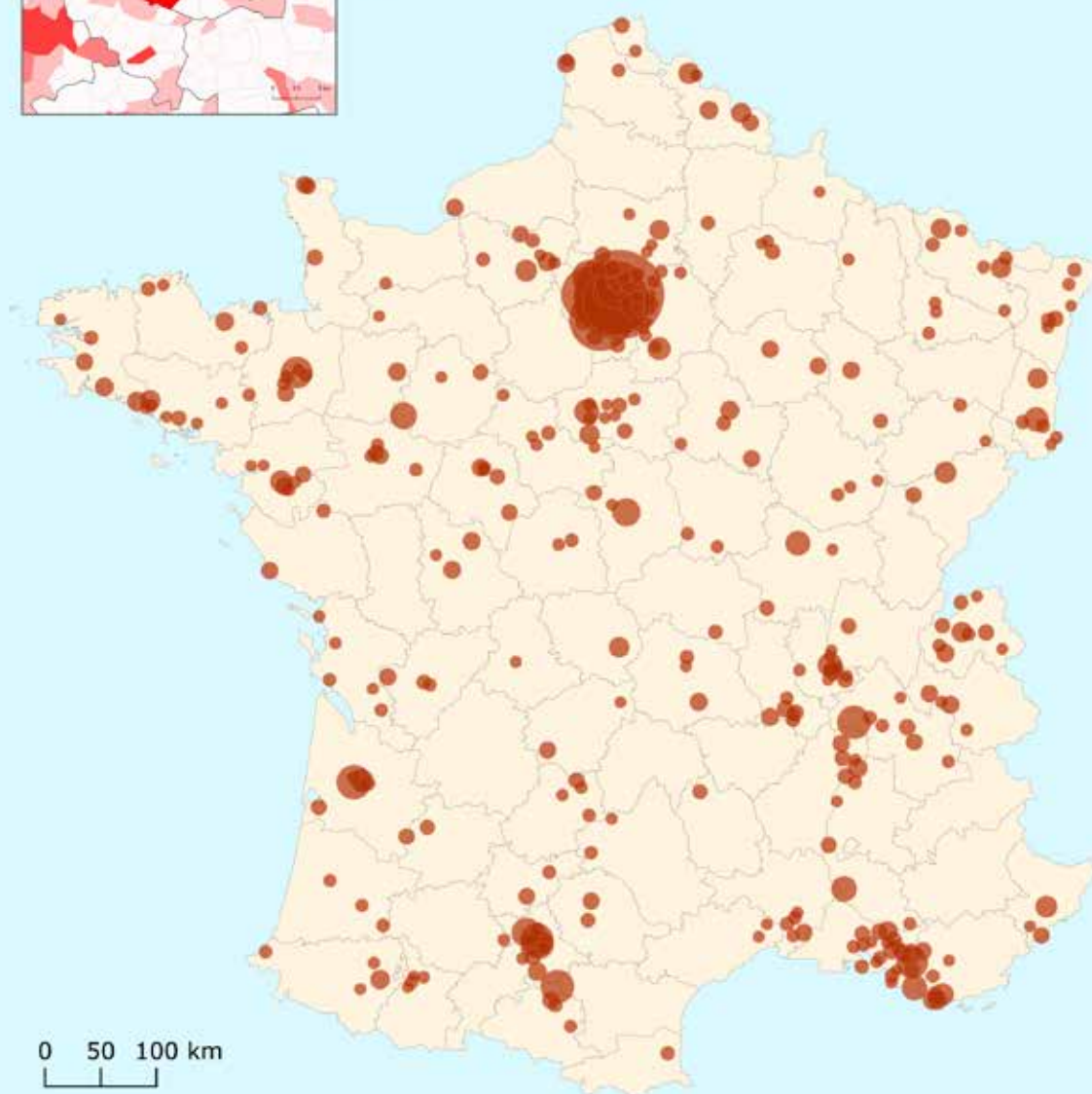
1. Décision (PESC) 2021/38 du Conseil du 15 janvier 2021 établissant une approche commune concernant les éléments des certificats d'utilisateur final dans le cadre de l'exportation d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions.

Répartition géographique des sociétés exportatrices françaises*

Localisation en région parisienne

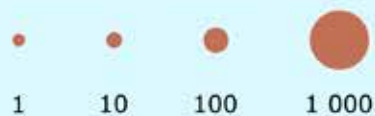


Licences valides
< 100
100 - 750
750 - 1 500
> 1 500



0 50 100 km

Nombres de licences valides



*Ne sont pas représentés les départements et régions d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer où se situe une société exportatrice, à la Réunion.

Les instructions ministérielles s'appuient aussi sur les antécédents (accords ou refus) prononcés par la CIEEMG ou par d'autres États membres de l'Union européenne et sur les évolutions (techniques, politiques) susceptibles de faire évoluer les décisions prises jusqu'alors. En fin d'instruction, chaque membre à voix délibérative considère l'opportunité de l'opération et émet son avis sur la demande. Cet avis peut être favorable, favorable avec conditions ou défavorable. Les conditions permettent de borner ou de circonscrire l'opération sur un plan technique ou organisationnel. Elles peuvent également bloquer l'exportation de certaines fournitures, en limiter les quantités, imposer à l'exportateur d'apporter des preuves de livraison, ou de solliciter des engagements de l'utilisateur final du matériel et des intermédiaires ou intégrateurs.

La phase d'instruction interministérielle débute une fois que tous les membres à voix délibérative ont émis leur avis. Cette phase est conduite par le SGDSN. Si un membre à voix délibérative a émis un avis défavorable ou si le sujet mérite d'être abordé en présence de tous les membres à voix délibérative, la demande est inscrite à l'ordre du jour d'une séance plénière de la CIEEMG. Lors de ces séances plénières, chaque membre à voix délibérative émet un avis sur chacune des demandes inscrites à l'ordre du jour. Après concertation de tous les membres, la commission émet un avis qui permet à l'autorité d'octroi des licences de prendre sa décision. Si des compléments d'informations sont attendus de la part du demandeur ou si un membre à voix délibérative demande plus de temps pour finaliser l'instruction d'une demande, celle-ci peut être ajournée de la durée nécessaire. Au cours de l'année 2024, sur 510 examens en réunion plénière de la CIEEMG, la commission a prononcé 114 fois un ajournement, c'est-à-dire que dans 22 % des cas, en bout d'un cycle d'instruction, la CIEEMG plénière a souhaité obtenir des compléments d'information ou une meilleure visibilité sur l'évolution de la situation locale afin de se prononcer.

La décision (octroi ou refus de licence) est notifiée au demandeur par la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). En aval de la décision, de nombreux contrôles sont mis en place au niveau des différents membres à voix délibérative, afin de s'assurer du respect des conditions imposées dans la licence. La DGDDI a également un rôle important dans les opérations de contrôle.

De manière générale, la DGDDI exerce la police des marchandises en mouvement. Pour exercer cette fonction, la DGDDI dispose de différents moyens d'action lui permettant d'intervenir sur l'ensemble des phases du contrôle.

La DGDDI réalise un contrôle *ex ante* des exportations qui a lieu au moment du dédouanement, après ciblage et blocage de certaines déclarations en douane à la suite d'une analyse de risque effectuée par le système de dédouanement automatisé DELTA (Dédouanement en ligne par traitement automatisé). Ce contrôle consiste à vérifier la conformité de

la déclaration aux documents présentés. Dans le cadre des produits sensibles, le contrôle *ex ante* consiste aussi à vérifier la présence d'une licence d'exportation valide et à imputer ledit document des quantités exportées. Depuis 2023, lorsque la licence est dématérialisée (licence d'exportation globale / licence d'exportation individuelle notifiée après le 16/01/2023), ce contrôle documentaire et l'imputation de la licence sont réalisés de façon automatisée dans le cadre de la liaison informatique entre DELTA et SIGALE¹. En cas de doute, les agents des douanes ont la possibilité de procéder à un contrôle physique des marchandises.

La DGDDI peut, en outre, effectuer un contrôle douanier *ex post*, c'est-à-dire après le dédouanement, dans les trois ans qui suivent l'opération d'exportation. Le code des douanes lui fournit pour ce faire des pouvoirs de recherche qui comprennent : organisation d'auditions, droit de communication et de saisie de documents, droit de visite des locaux professionnels et droit de visite domiciliaire. Il lui permet également de constater et de sanctionner des infractions.

En plus des contrôles opérés au moment de l'accomplissement des formalités douanières, la DGDDI peut également procéder, sur l'ensemble du territoire national, à des contrôles sur la circulation des marchandises sensibles, dont font partie les armes et les matériels de guerre.

Enfin, le rôle de la douane est essentiel pour le contrôle et l'interception des flux de marchandises à destination de pays sous embargo. Le système DELTA permet de cibler et, éventuellement, de bloquer des déclarations en douane pour des biens exportés à destination de ces pays. La marchandise ne pourra être libérée qu'après vérification, par les autorités douanières, que le matériel exporté n'est pas soumis à embargo.

2.4. Des cas particuliers d'exportations

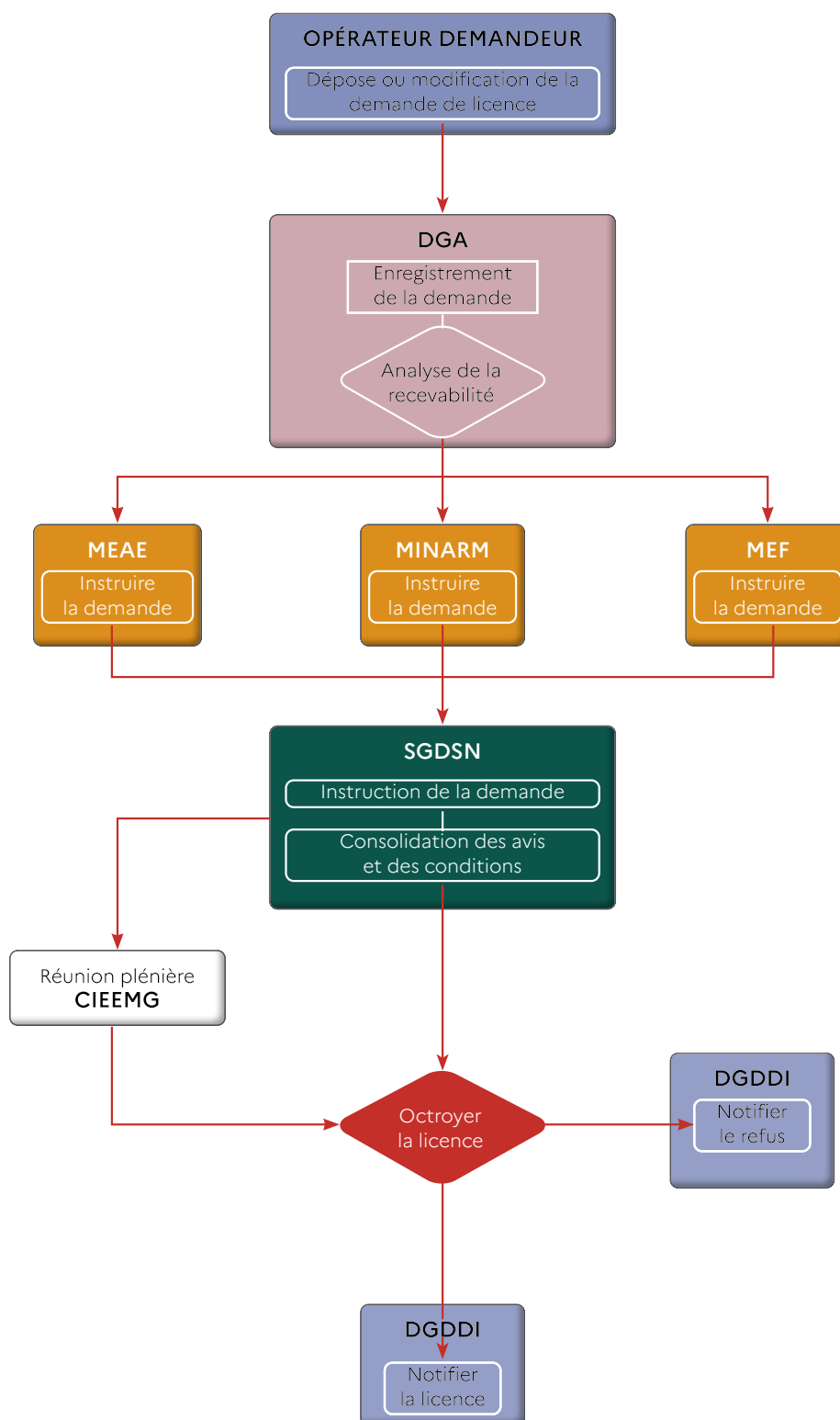
2.4.1 Le cas particulier des cessions à l'exportation

La France peut décider de conduire des opérations de cessions d'équipements, onéreuses ou gratuites, vers certains États destinataires.

Le ministère des Armées procède (conformément à l'article L3212-2 8° du Code général de la propriété des personnes publiques – CGP3) à des cessions gratuites au profit d'États étrangers de biens meubles du ministère des Armées, y compris de matériels de guerre et assimilés, lorsqu'elles contribuent à une action d'intérêt public, notamment diplomatique, d'appui aux opérations et de coopération internationale militaire. Les cessions peuvent concerner des biens acquis à cette fin ou des biens dont le ministère des Armées n'a plus l'emploi.

1. SIGALE (système d'information de gestion et d'administration des licences d'exportation) est le logiciel permettant aux entités chargées du contrôle de traiter les demandes de licence formulées par les exportateurs.

LICENCE INDIVIDUELLE OU GLOBALE PROCESSUS D'INSTRUCTION



La valeur des biens cédés ne peut dépasser un plafond annuel fixé par arrêté conjoint du ministre des Armées et du ministre des finances. Il a été très significativement relevé en 2023, puis en 2024, dans le contexte de l'aide à l'Ukraine.

Par application de l'article R3211-35 du Code général de la propriété des personnes publiques – CGPP, le ministère des Armées est également compétent pour procéder à des cessions onéreuses de matériels de guerre et assimilés, notamment à des fins d'exportation.

Ces cessions, qu'elles soient gratuites ou onéreuses, sont soumises au contrôle des exportations au même titre que des fabrications neuves. Les mécanismes mis en place au sein du ministère des Armées permettent d'assurer un pilotage précis des opérations en fonction des objectifs que l'on se fixe : renforcement des partenariats de défense, soutien à la lutte contre le terrorisme, mais aussi valorisation des stocks, réduction des opérations de démantèlement, etc.

D'un point de vue budgétaire, les recettes issues des cessions onéreuses constituent une ressource dans la réalisation de la loi de finances. Le bilan est fourni en annexe 12.

2.4.2. Le cas particulier des intangibles et du nomadisme

Le développement des technologies de l'information, notamment leurs usages nomades (télétravail, mission en France ou à l'étranger, ...), suscite un intérêt croissant de la part des industriels de notre BITD. Les autorités de contrôle se sont intéressées à ces technologies génératrices d'usages et de risques nouveaux et ont émis ces dernières années des recommandations tandis que, parallèlement, l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a élaboré des référentiels destinés à faire des recommandations techniques aux opérateurs économiques¹.

Cet intérêt se développe également à l'international. Ainsi, l'arrangement de Wassenaar a adopté en 2006 une déclaration de bonnes pratiques en matière de contrôle des exportations par voie intangible.

En France et en pratique, la CIEEMG instruit un nombre croissant de licences d'exportation relatives à des technologies soumises à contrôle, transmises par voie intangible. De leur côté, les industriels ont émis le besoin de disposer d'un cadre réglementaire suffisamment clair concernant cette question.

En conséquence, la question du contrôle des exportations par voie intangible a fait l'objet d'une réflexion commune entre l'administration et l'industrie qui s'est traduite par la publication au printemps 2023 d'un *Guide de bonnes pratiques en matière de communication, d'usage et de stockage d'informations, sans mouvement d'un support*

*physique, susceptibles de relever du contrôle des exportations de matériels de guerre*². Ce guide, d'application volontaire, précise les attentes de l'administration française et formule un certain nombre de recommandations pour la manipulation, le stockage et l'exportation de données intangibles contrôlées³.

Pour autant, ce document ne résolvait pas certaines problématiques et notamment, celle des usages nomades, appelés « nomadisme ». Cette notion recouvre les situations de télétravail en France, mais aussi et surtout les situations d'accès depuis l'étranger à des informations contrôlées se traduisant par un « franchissement de frontière », tels que le déplacement à l'étranger de personnels d'une entreprise française détenant sur leurs ordinateurs (en local ou sur réseau) des documents électroniques contrôlés, ou encore l'accès au Cloud d'une entreprise depuis l'étranger.

Depuis la publication du Guide, l'administration s'est ainsi penchée en 2024 sur la mise au point d'une nouvelle licence générale de transfert et d'exportation visant à encadrer le nomadisme, en collaboration avec l'ANSSI et avec l'implication des industriels. Cette licence instaure une procédure qui doit leur permettre de maîtriser leur risque réglementaire, en prenant en compte la pratique du nomadisme en termes de contrôle export. Sa mise en application est prévue en 2025 et il est prévu d'adapter son champ d'application si nécessaire.

La France applique par conséquent son contrôle des exportations non seulement aux technologies entendues de manière physique, mais également aux produits intangibles qu'il s'agisse de technologies, de savoir-faire ou d'informations sensibles quel qu'en soit le support, matériel ou numérique⁴.

Le contrôle de ce type de flux présente des défis spécifiques en raison de la nature dématérialisée et de la diversité des moyens d'exportation, notamment la remise en cause de la conception traditionnelle de franchissement physique de frontière et l'absence de passage en douane⁵ ou de localisation physique de données numériques.

1. Voir le guide de l'ANSSI publié en 2020 sur les Recommandations pour la protection des systèmes d'information essentiels, <https://cyber.gouv.fr/publications/recommandations-pour-la-protection-des-systemes-dinformation-essentiels>.

2. Le guide est accessible sur le lien suivant : <https://www.sgdsn.gouv.fr/publications/guide-de-bonnes-pratiques-sur-le-transfert-de-flux-dits-intangibles>.

3. Voir les situations présentées dans les tableaux du Guide, pp. 11-17.

4. A titre principal, les intangibles sont réunis dans les catégories ML22, AMA 3 et 4, voir l'annexe 7, page 96, 98.

5. Traditionnellement et ainsi que l'explique le Guide, « une exportation est réalisée lorsqu'il y a transmission, par quelque moyen que ce soit, d'une information contrôlée à un destinataire situé hors du territoire douanier national, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, et indépendamment de sa nationalité », Guide de bonnes pratiques en matière de communication, d'usage et de stockage d'informations, sans mouvement d'un support physique, susceptibles de relever du contrôle des exportations de matériels de guerre, page 10.

2.5. Une transparence aux niveaux international et national

Outre des informations sur son dispositif national de contrôle, la France communique également des données sur ses exportations et transferts d'armements. En effet, la France contribue activement aux initiatives visant à promouvoir ces exercices de transparence afin d'augmenter la participation.

Sous réserve de la contribution de l'ensemble des États, ces exercices de transparence permettent d'établir chaque année un état mondial des transferts d'armements. Ils participent à la prévention de l'accumulation d'armements par certains États et, par ce biais, aident à renforcer la confiance entre États et à améliorer la stabilité et la sécurité internationales.

LES EXERCICES DE TRANSPARENCE : ONU, TCA, UE, WASSENAAR, OSCE

En tant qu'État partie au Traité sur le commerce des armes (TCA), la France contribue annuellement à l'exercice de transparence défini par ce traité, et communique l'ensemble des éléments statistiques concernant les importations et les exportations d'armements. De même, la France transmet chaque année l'état de ses importations et exportations, dont les armes légères et de petit calibre ainsi que des données additionnelles sur les dotations de ses forces armées et sur les acquisitions auprès de son industrie nationale, afin d'alimenter le Registre des Nations unies sur les armes classiques (UNROCA) et ce, depuis sa mise en place en 1992. Une copie de son rapport est remise chaque année au Secrétariat permanent du traité sur le commerce des armes, conformément aux dispositions de l'article 13 du traité. L'UNROCA est destiné à assurer une plus grande transparence dans les transferts d'armements conventionnels et à renforcer la confiance entre les États. Il s'agit d'un outil vivant dont le fonctionnement continu et la pertinence sont examinés tous les trois ans par des experts gouvernementaux, notamment français. Ce groupe d'experts s'est notamment réuni au dernier semestre 2024 et a, à nouveau, étudié la possibilité d'élargir les catégories du Registre à de nouvelles catégories d'armes classiques. En particulier, l'adoption de la catégorie des ALPC en tant que 8ème catégorie au lieu, actuellement, de son statut optionnel sous la formule « 7+1 », est une priorité pour la France depuis plusieurs sessions du groupe d'experts et permettrait un meilleur alignement entre les catégories de l'UNROCA et celles du TCA.

La France participe également aux échanges d'informations sur les transferts d'armes classiques dans le cadre de l'Arrangement de Wassenaar (exportation d'équipements militaires et de certains biens à double usage) et de l'OSCE (importation, exportation et destruction d'armes légères et de petit calibre ; rapports sur les procédures nationales de

contrôle). Enfin, comme évoqué *supra*, la France participe pleinement aux mécanismes d'échange d'informations mis en place au sein de l'Union européenne par le biais du COARM et de son système de notification des refus ainsi que la transmission au Service européen d'action extérieure (SEAE) des données statistiques concernant ses exportations de technologies et d'équipements militaires afin de contribuer au rapport annuel de l'Union européenne, en application de la Position commune 2008/944/PESC modifiée.

Il faut toutefois souligner que la production de telles statistiques est un exercice complexe car elle mobilise de nombreux services et nécessite une interprétation commune des États sur les différentes catégories de matériels à reporter dans des cadres qui varient selon les institutions.

L'INTERPRÉTATION DES ÉTATS TRANSMIS AU TITRE DES EXERCICES DE TRANSPARENCE

La communication des données nationales d'importation et d'exportation fait appel à de nombreux acteurs pour la récupération, l'agrégation et l'analyse des informations requises. Elle nécessite en outre une interprétation commune des catégories des différents exercices par l'ensemble des acteurs. Les déclarations au titre des exercices de transparence impliquent ainsi une maîtrise précise des paramètres techniques et opérationnels des armes pour les confronter aux définitions des différentes catégories (par exemple exercer une vigilance à la différence de calibre des armes à feu pour les catégories « armes légères » et « armes de petit calibre »).

Il faut donc non seulement s'assurer que les éléments demandés par chaque régime sont bien inclus dans les données remontées mais également qu'ils sont déclarés dans la catégorie adéquate, en fonction des exercices. En effet, les catégories de matériels peuvent différer (par exemple les navires de guerre compris au titre du registre des Nations unies sont ceux « d'un tonnage normal de 500 tonnes métriques ou plus » tandis que l'Arrangement de Wassenaar pose un seuil inférieur de « 150 tonnes métriques ou plus »).

Des différences existent également entre les pays, pour ce qui concerne les références de comptage et l'interprétation des catégories. De même, si la France comptabilise ses exportations réelles lors du passage de frontière, d'autres États retiennent un critère de comptabilisation à la commande passée. Ceci peut induire des décalages temporels dans les états transmis : un État client de la France peut comptabiliser en importation des équipements commandés, mais non livrés. De même, tandis que la France comptabilise ses exportations réelles, certains États rapportent leurs exportations telles que prévues initialement dans les licences, induisant un chiffre souvent supérieur au flux réel des exportations.

Au niveau de l'interprétation des statistiques nationales¹, les montants des prises de commandes ne sont ainsi que faiblement corrélés aux montants des licences accordées et ne représentent pas plus de quelques pour-cent de ces derniers en valeur globale. Plusieurs raisons, qui tiennent au principe même de la licence, expliquent cela :

- toutes les licences ne donnent pas lieu à la conclusion d'un contrat, notamment lorsqu'elles portent sur : des opérations d'exportation où une offre concurrente remporte le marché ; où le besoin du client n'est pas encore avéré (par exemple pour du maintien en condition opérationnelle ou de la fourniture de rechanges) ; où l'industriel peut vouloir demander par anticipation une licence afin d'être prêt à proposer une offre à tout moment ;
- un même exportateur peut déposer plusieurs licences pour couvrir une même affaire, par exemple lorsque plusieurs options existent en termes de montage industriel ou de circuit commercial (une licence par montage), ou encore lorsqu'il souhaite proposer plusieurs produits pour satisfaire au mieux les besoins de son client ;
- les licences sont accordées pour un périmètre – quantités de matériels et types de matériels – et un volume financier maximum estimés : l'exportateur prévoit dans sa demande une enveloppe maximale de systèmes, d'équipements ou de prestations qu'il espère vendre dans le cadre de son prospect (dans le cas des licences individuelles, l'administration demeure néanmoins vigilante à ce que les quantités demandées ne soient pas disproportionnées par rapport au besoin estimé du client). Lors de la prise de commande réelle, les quantités commandées, de même que les prix après négociation, sont généralement inférieurs ;
- dans le cas des démonstrations, par exemple pour la participation aux salons internationaux d'armement, les industriels doivent disposer d'une licence pour passer en douane avec leurs matériels et déclarer la valeur de ceux-ci, même s'ils sont destinés à revenir en France.

LES REFUS DE LICENCES (REFUS NOTIFIÉS ET LICENCES NON DÉLIVRÉES)

Lorsqu'un membre à voix délibérative s'oppose à l'octroi d'une licence, il en fait part au SGDSN. Les séances plénières de la CIEEMG permettent à chaque membre à voix délibérative d'exprimer et d'argumenter son avis sur les demandes faisant l'objet de débats.

1. Les prises de commandes sont indiquées en annexe 5 du présent rapport. Les livraisons figurent en annexe 9. L'annexe 6 fournit le nombre de licences accordées par pays, les montants associés et le détail par catégorie de *Military List* figurant en annexe 8. L'annexe 11 recense les exportations et les importations de la France au sens des catégories du TCA et de l'UNROCA.

Les avis défavorables de la CIEEMG se traduisent par un refus d'octroi de la licence, notifié à l'exportateur. Dans le cadre de l'exercice de transparence prévu par la position commune 2008/944/PESC modifiée, la France rapporte ses décisions de refus au COARM. Les notifications de refus sont engageantes pour la France mais également pour les autres membres de l'Union européenne. En effet, dans les trois ans qui suivent une notification de refus, tout pays qui souhaiterait donner un avis favorable à une opération similaire doit consulter le pays ayant notifié le refus avant toute décision de passer outre cet antécédent. En 2024, la France a notifié 22 refus de licence.

À ces décisions de refus notifiés au COARM viennent s'ajouter des demandes dont l'instruction ne peut aboutir dans les délais requis du fait de difficultés non résolues. Le Code de la défense (article R2335-38-2) prévoit en effet que passé un délai d'instruction de neuf mois, l'absence de réponse de l'administration vaut décision de rejet (refus implicite). En 2024, 32 demandes ont été concernées par cette disposition.

Par ailleurs, au travers des échanges qu'ils ont avec les services instructeurs des demandes de licence, les industriels sont conscients des grandes tendances de la politique d'exportation de matériels de guerre de la France. Certains industriels anticipent les refus en ne déposant pas, ou en retirant de l'instruction, des demandes qui n'auraient aucune chance d'obtenir un avis favorable de la CIEEMG. Le nombre de demandes de licence ou de modification de licence qui ont été retirées de l'instruction, à l'initiative des demandeurs, a cru ses dernières années ce qui reflète le caractère très évolutif du contexte dans lequel ils progressent.

Enfin, la CIEEMG a la possibilité de n'accorder que partiellement une licence, en excluant certaines fournitures ou en appliquant des conditions restrictives. En conclusion, si le nombre de refus d'octroi peut paraître faible au vu du nombre de nouvelles demandes de licences traitées par an, il faut garder à l'esprit que les licences octroyées sont maintenant assorties de conditions qui viennent restreindre le champ d'application de ces licences.

Un refus d'octroi doit donc être considéré comme l'impossibilité de restreindre l'étendue de la licence au strict besoin acceptable (voir § 3.1.1).

3. Un contrôle inscrit dans le cadre d'une politique de maîtrise des armements et de lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre

La maîtrise des armements et la lutte contre la dissémination sont des critères majeurs d'appréciation pour attribuer des licences d'exportation et définir le cas échéant des conditions. Les enjeux sont de plusieurs ordres. Il s'agit de vérifier que les matériels et technologies transférés :

- ne concourent pas à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ;
- ne servent pas à la fabrication d'armes conventionnelles visées par une convention d'interdiction que la France a ratifiée (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, lasers aveuglants,...) ;
- ne risquent pas, une fois livrés, d'être réexportés ou détournés vers des destinataires non autorisés ou susceptibles d'en faire mauvais usage (réexportation vers des pays sous embargo, vol ou détournement au profit d'acteurs terroristes ou relevant de la criminalité organisée).

Les outils du contrôle décrits ci-après ont été mis en place pour répondre à ces exigences. Ils s'appuient sur les dispositions prévues par les régimes de contrôle et les conventions internationales (MTCR, conventions d'Ottawa et d'Oslo, Groupe Australie, Arrangement de Wassenaar, TCA, Position commune de 2008 modifiée,...) auxquels la France a adhéré et qu'elle a transposé ou qu'elle applique au prisme de son droit national. Ils sont complétés, pour les autres biens sensibles non classés matériels de guerre (armes à feu, poudres et explosifs, biens à double usage), par des régimes européens et nationaux qui leur sont spécifiques (voir encadré au § 2.1.).

Les méthodes de lutte contre la dissémination des ALPC et le détournement d'armes conventionnelles s'enrichissent. Le Cadre mondial pour la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie, nouvel instrument politique créé en 2023, vise à répondre aux risques posés par le détournement de munitions classiques vers des destinataires non autorisés et le trafic de ces munitions sur des marchés illicites, y compris leur utilisation ultérieure dans la fabrication d'engins explosifs improvisés. Il promeut la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie, par la coopération et l'assistance internationales. Il présente un ensemble d'engagements politiques selon 15 objectifs. Deux objectifs sont d'une importance primordiale : celui de promouvoir la transparence de la chaîne d'approvisionnement afin de réduire au minimum et d'atténuer, d'une manière globale, les risques de détournement lors de l'autorisation des transferts de munitions classiques et celui d'atténuer le risque que des munitions classiques soient détournées après leur transfert, notamment au moyen de certificats d'utilisateur final ou de documents fonctionnellement équivalents comportant des clauses déterminées bilatéralement. En juin 2024, à l'occasion de la 4ème Conférence d'examen du programme d'action en vue de prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects (POA ALPC), la France a par ailleurs soutenu avec succès la création d'un groupe d'experts techniques à composition non-limitée sur les nouvelles technologies. Celui-ci devra étudier les nouveaux concepts de fabrication, en particulier les armes polymères, les armes modulaires et les imprimantes 3D avec pour ambition de formuler des recommandations dès 2028 et, au plus tard, à la conférence d'examen de 2030.

Au-delà de ces instruments, la lutte contre la dissémination des ALPC s'exerce également par le biais d'un échange constant d'informations précises entre les autorités des États de l'Union européenne, qui, par leur coopération, permettent de réduire les risques identifiés de détournement.

Par ailleurs, dans le cadre de la guerre d'agression menée par la Russie en Ukraine, la livraison massive de matériel militaire et les importants mouvements transfrontaliers provoqués par le conflit accentuent le risque de dissémination d'armes conventionnelles. Dans ce contexte, la France, et plus largement le continent européen, pourrait devoir faire face à une circulation d'armes similaire à celle engendrée par les conflits en Yougoslavie et dans les Balkans à la fin des années 1990 et au début des années 2000.

Face à ce risque, la France dispose d'outils structurant la lutte contre la dissémination d'armement conventionnel :

- cette lutte passe tout d'abord par l'action quotidienne de la police judiciaire et des douanes sur le territoire national, la lutte contre le trafic d'armes étant au cœur de leurs prérogatives ;
- par ailleurs, des travaux interministériels permettent d'appréhender les risques associés à la dissémination d'armement conventionnel, allant de la caractérisation de la menace à la réponse opérationnelle qui est apportée ;
- enfin, ce risque est également appréhendé au travers d'une coopération internationale accrue, en particulier avec nos partenaires européens. Sur le plan international, le *Multinational Small Arms and Ammunition Group* (MSAG), auquel la France participe, permet de réunir les États partenaires et de rationaliser leurs diverses réunions bilatérales ou multilatérales en matière de sécurité et de gestion des stocks et des munitions. Deux réunions du MSAG sont intervenues en 2024, avec le symposium d'avril 2024 à Washington et la réunion intersessionnelle d'octobre 2024 à Bruxelles.

UN ENCADREMENT SPÉCIFIQUE CONCERNANT LES FLUX VERS ISRAËL

En 2024, le nombre des autorisations d'exportation accordées à destination d'Israël décroît. Le montant autorisé est, quant à lui, supérieur à la moyenne décennale. Ceci s'explique notamment par le besoin d'autoriser, comme cela se produit environ tous les 3 ans, un flux de composants pour munitions qui seront réexportés vers la France afin de satisfaire des besoins nationaux. Toutes ces licences font l'objet d'un encadrement spécifique pour s'assurer de leur conformité à notre politique d'exportation : dans le contexte de la guerre à Gaza, la France ne livre pas d'armes à Israël mais exporte des composants ayant vocation en particulier à être intégrés dans des systèmes défensifs ou à être réexportés vers des pays tiers.

Sur la même période, le flux de livraisons vers Israël a diminué de moitié par rapport à 2023 pour s'établir à 16,1 M€, soit 0,2 % du total des livraisons dans le monde. Les prises de commandes ont, elles, augmenté d'un tiers, atteignant 27,1 M€, soit 0,13 % du total des commandes enregistrées. Ces commandes correspondent pour les deux tiers à des composants qui seront intégrés dans des matériels réexportés dans des pays tiers, en cohérence avec la hausse de la demande généralisée pour des équipements de défense et la place de l'industrie israélienne au niveau mondial.

3.1. Des opérations encadrées et suivies (conditions et CNR, contrôle *a posteriori*)

3.1.1 Le contrôle *a priori* : Les conditions associées aux licences et les CNR

La licence d'exportation constitue le vecteur principal dont disposent les autorités de contrôle pour assurer leur mission et garantir que les exportations d'armement s'inscrivent dans le cadre d'une politique responsable. À ces licences peuvent être associées diverses conditions.

Il est en effet fréquent (plus de la moitié des licences) que les autorisations d'exportation soient accordées sous conditions, permettant d'assurer le respect des critères d'appréciation appliqués lors de l'instruction des demandes de licence.

Les conditions sont des obligations à remplir par les exportateurs vis-à-vis d'échéances particulières (signature du contrat, expédition, etc.). Ces conditions peuvent tenir à la nature de l'opération et/ou des matériels ainsi qu'à l'utilisateur final et à la réexportation. Elles peuvent être de nature technique, administrative ou juridique et s'appliquer soit à l'ensemble de la licence (conditions générales) ou seulement à un équipement (conditions sur matériels). La prise en compte du respect de la réglementation relative aux informations classifiées peut également donner lieu à l'imposition de conditions.

Les conditions sont dites suspensives (bloquantes) lorsque le droit à exporter les matériels est bloqué dans l'attente de la vérification par l'administration du respect de conditions. Dans ce cas, l'exportateur doit fournir à l'administration les pièces justificatives permettant de s'assurer du respect des conditions suspensives associées à la licence. Une nouvelle version de la licence sera émise à la suite de la levée des conditions.

Les conditions non suspensives (non bloquantes) n'empêchent pas l'utilisation de la licence mais obligent l'exportateur à respecter les conditions pour lesquelles il conservera les justificatifs en vue d'un contrôle *a posteriori*.

Les conditions sont notifiées à l'exportateur par la DGA et peuvent porter notamment sur :

- l'exclusion de certains matériels ou des limitations techniques ;

- une vérification par l'administration de la performance des matériels et, plus généralement, de la conformité à leur définition technique ;

- une vérification par l'administration du contenu de la documentation ;

- les quantités, qui peuvent être inférieures à celles faisant l'objet de la demande ;

- l'opportunité d'autoriser l'ensemble des opérations demandées, celles-ci peuvent être limitées à la communication d'informations dans le cadre de la négociation d'un contrat, à l'acceptation d'une commande ou à la signature d'un contrat ;

- la nécessité qu'un accord intergouvernemental ou un arrangement soit conclu avec le pays client ;

- la nécessité pour l'industriel de faire signer un document de type accord de non-divulgence (*Non Disclosure Agreement* ou NDA) ;

- la signature d'engagements, de type certificat d'utilisation finale (CUF) ou engagement de non-réexportation (CNR), général ou spécifique pour les ALPC ;

- la nécessité pour l'exportateur de faire signer un document prouvant l'arrivée à destination finale des matériels auprès du destinataire autorisé. Cette preuve prend la forme d'une déclaration certifiée par le destinataire final.

LES CERTIFICATS DE NON REEXPORTATION

Les certificats d'utilisation finale (CUF) et les engagements de non-réexportation (CNR) correspondent à des engagements pris par les opérateurs étrangers destinataires finaux des matériels exportés (ou transférés) et/ou par les gouvernements des pays destinataires.

Afin d'éviter le risque de falsification ou de signature du CNR par un niveau hiérarchique inadapté, l'authentification de la personne et de la fonction du signataire peut être exigée. Cette authentification est effectuée par le poste diplomatique dans le pays destinataire.

Un client étranger signataire d'une clause de non ré-exportation peut demander l'accord du gouvernement français pour lever cette clause et réexporter le matériel de manière définitive ou temporaire vers un nouveau destinataire final. Il fait alors une demande de levée de CNR qui sera étudiée par la CIEEMG¹. Les levées de CNR s'accompagnent d'un transfert des engagements liés au CNR au nouveau destinataire.

1. Cf. des statistiques relatives aux autorisations de réexportation en annexe 13.

Les CUF et les CNR se présentent sous la forme d'un même document (à ce jour, il s'agit du modèle Cerfa n° 10919*04 ou, pour les ALPC, du Cerfa n° 16203*01), intitulé « Certificat d'utilisation finale et engagement de non-réexportation » et comprennent les rubriques suivantes :

- les rubriques 1 à 7 correspondent à la description de l'opération concernée et sont obligatoirement remplies dès lors qu'un CUF ou un CNR est demandé ;
- le CUF correspond à la rubrique 8, celle-ci permet de connaître l'utilisation envisagée du matériel exporté ou du produit transféré ;
- le CNR correspond aux rubriques 9 et 10 qui présentent les engagements de l'utilisateur final et/ou de l'État destinataire en matière de réexportation.

La CIEEMG formule un avis sur le choix des rubriques à exiger de la part du destinataire et le CNR ou le CUF doivent être signés avant l'exportation des fournitures.

3.1.2 Le contrôle *a posteriori*

La conformité des opérations aux autorisations délivrées est assurée par un dispositif de contrôle *a posteriori*, s'appuyant sur le travail d'agents habilités relevant les écarts éventuels, puis d'un comité chargé de décider des suites à donner à ces constats. Ces actions permettent de s'assurer du respect par les opérateurs des conditions qui ont pu être imposées lors de la délivrance de la licence.

Ce contrôle *a posteriori* est effectué par le biais de deux modalités de contrôle complémentaires réalisées par les agents habilités du ministère des Armées :

- un contrôle sur pièces qui porte sur la cohérence entre, d'une part, les licences détenues et, d'autre part, les comptes rendus, notamment semestriels, et les informations transmises (par exemple les contrats commerciaux) à l'administration ;
- un contrôle sur place effectué dans les locaux des titulaires des licences de transfert ou d'exportation afin de vérifier la cohérence entre les licences obtenues, d'une part, et l'ensemble des registres et pièces justificatives à produire par les entreprises, d'autre part.

Ces contrôles sur pièces et sur place donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux par les agents habilités du ministère. Consignant les constatations relevées, ces procès-verbaux sont adressés pour observations aux exportateurs concernés qui font part de leurs remarques et précisent, le cas échéant, leur plan d'action pour remédier aux écarts relevés.

Les procès-verbaux et la réponse de l'exportateur sont ensuite transmis au Comité ministériel du contrôle *a posteriori* (CMCAP)

qui décide des suites. Le CMCAP peut, en fonction de la gravité des écarts relevés, adresser à la société concernée une mise en garde rappelant les obligations légales et réglementaires applicables, ou une mise en demeure de prendre des mesures correctives.

Le CMCAP, en application du code de la défense (voir encadré *supra* sur les exportations dans le code de la défense), transmet au procureur de la République compétent les procès-verbaux, accompagnés, pour chacun, d'un avis sur le fond du dossier. Il peut demander au SGDSN la suspension, la modification ou l'abrogation de certaines licences, etc. En cas de non-respect d'une injonction de mise en conformité du processus export des entreprises, un comité de sanction peut également être saisi par le CMCAP pour infliger, le cas échéant, une sanction administrative de nature pécuniaire.

Depuis sa réorganisation en 2013-2014, le dispositif de contrôle *a posteriori*, animé par le Comité ministériel de contrôle *a posteriori* (CMCAP), constitue ainsi un pilier important de la politique nationale de contrôle des exportations et des transferts. Par son action, sur place ou sur pièces, il contribue ainsi directement à la fiabilisation de la chaîne continue des contrôles allant de l'instruction de la licence à l'expédition des matériels et produits classés, en passant par l'examen en CIEEMG et la notification de l'autorisation d'exporter. En 2024, 18 entreprises ont ainsi fait l'objet d'un contrôle sur place de leurs opérations commerciales. Le contrôle sur pièces a en outre permis de suivre l'activité de tous les exportateurs ayant des licences valides pour la vente de matériels de guerre ou assimilés conduisant à établir 4 procès-verbaux de contrôle sur pièces. Le CMCAP a, en 2024, pu examiner un total de 15 procès-verbaux de contrôle sur place et de 3 procès-verbaux de contrôle sur pièces¹.

3.2. Des licences réévaluées selon le contexte

Les éléments ayant permis d'accorder une licence étant susceptibles d'évoluer au cours du temps, une réévaluation de l'opportunité d'une opération d'exportation peut être conduite par les autorités en charge du contrôle. Conformément aux dispositions du Code de la défense (voir encadré *supra*), la modification des conditions, la suspension ou l'abrogation d'une licence d'exportation peuvent être demandées, notamment en application des engagements internationaux de la France.

De même, les dérogations à l'obligation d'autorisation préalable dont bénéficient certaines exportations ou certains transferts, par exemple liés à des opérations autorisées par ailleurs (réexportation après une réparation en France d'un matériel déjà exporté), peuvent être suspendues en vertu du Code de la défense.

1. Cette activité fait l'objet d'un rapport au Parlement dédié.

RÉSULTATS ET ÉVOLUTIONS DE LA POLITIQUE D'EXPORTATION

1. Un marché mondial en mutation et très concurrentiel

1.1. Des dépenses de défense à la hausse

L'agression de la Russie en Ukraine, qui a débuté en 2022, a redéfini l'environnement sécuritaire en Europe et ancré le retour du conflit armé de haute intensité aux frontières orientales de l'Europe. Plus globalement, nous faisons face à un retour des États puissance et un désordre croissant au niveau international. Et les craintes accrues en matière de sécurité ont amené plusieurs États à augmenter leurs engagements en matière de dépenses de défense et à se concentrer sur l'amélioration de leurs capacités militaires.

En 2024, les dépenses de défense mondiales ont ainsi augmenté d'environ 11 % pour atteindre un montant de 2 460 Md\$ (environ 2 268 Md€), les dépenses de défense des États-Unis additionnées à celles des 31 autres pays membres de l'OTAN représentent 1 476 Md\$ (environ 1 353 Md€) pour 2024, soit plus de la moitié des dépenses mondiales.

Les États-Unis demeurent au premier rang mondial en termes de budget militaire : en 2024, ils ont dépensé 968 Md\$² (environ 921 Md€) - soit une augmentation d'environ 5,7 % par rapport à 2023 - représentant 39,4 % des dépenses militaires mondiales. Le *National Defense Authorization Act* (NDAA) 2025 de 895,2 Md\$ (environ 821 Md€), est en augmentation de près de 1,3 % hors inflation par rapport à 2024. L'effort de défense concerne aussi bien la RDT&E (*Research, Development, Technology & Evaluation*) que l'équipement : ces arbitrages vont de pair avec le renforcement des capacités des forces armées américaines et le contexte de compétition stratégique et technologique avec la Chine.

La Chine, deuxième budget de défense mondial, estimé à 235 Md\$ (environ 212 Md€) pour 2024 serait en hausse de 7,4 %³ par rapport à 2023. Le pays poursuit sa politique de modernisation capacitaire et de rattrapage technologique à un rythme soutenu, affirmant son ambition de puissance, dans une volonté de peser plus directement sur les enjeux mondiaux, tout en diminuant sa dépendance à des fournisseurs extérieurs. En 2024, troisième budget de défense mondial, les dépenses de la Russie ont connu une nouvelle hausse significative, estimées à 145,9 Md\$ (soit environ 138,94 Md€), en augmentation de 41,9 % par rapport à 2023. L'effort de défense russe s'est ainsi porté à 6,7 % du PIB en 2024, contre 3,9 % en 2023⁴.

1. Fenella McGerty, Karl Dewey, « Global defence spending soars to new high », *The International Institute for Strategic Studies (IISS)*, 12 février 2025.

2. *Ibidem*.

3. *Ibidem*.

4. Isabelle Facon, « Quel état de l'industrie d'armement russe ? : le brouillard de la guerre », *Fondation pour la Recherche Stratégique (FRS)*, 13 juin 2024.

La croissance des dépenses militaires européennes observée depuis plusieurs années continue de s'intensifier dans le contexte de la guerre en Ukraine. L'Allemagne se classe ainsi désormais quatrième au niveau mondial, devant le Royaume-Uni, et la France, huitième, puis l'Italie, douzième⁵. La Pologne, passe de la 20e (en 2022) à la 15e position, en portant son effort de défense à environ 4 % de son PIB en 2024. 16 pays membres de l'UE consacrent désormais plus de 2 % de leur PIB à la défense⁶ (contre 10 en 2023). En 2024, les États membres de l'UE ont consacré 326 Md€ à la défense - soit une augmentation de 30 % entre 2021 et 2024⁷.

En parallèle, le volume des transferts internationaux d'armement est resté stable par rapport à 2023, mais avec de grandes variations d'une région à l'autre. Ainsi, les importations d'armes par les États européens ont plus que doublé entre 2015-2019 et 2020-2024 (+105 %). L'Ukraine est devenue le premier importateur d'armes majeures au monde, au cours de la période 2020-2024. Les pays d'Asie et d'Océanie continuent d'importer des armes dans des proportions importantes, malgré la baisse marquée des importations chinoises (diminution de 64 % entre 2015-2019 et 2020-2024). Au Moyen-Orient, les importations ont en revanche diminué de 20 % entre 2015-2019 et 2020-2024⁸.

1.2 Une concurrence resserrée

L'environnement concurrentiel a profondément évolué au cours des dernières années. Aux côtés des exportateurs historiques comme les États-Unis, la Russie ou l'Allemagne, des acteurs plus récents s'affirment chaque jour davantage sur le marché de l'armement, à l'instar de la Chine, de la Corée du Sud ou de la Turquie, lesquels bénéficient d'une montée en gamme de leurs produits et d'un contrôle export désinhibé.

Le marché des producteurs d'armement demeure cependant concentré sur un nombre réduit d'acteurs majeurs. Les cinq principaux exportateurs de la période 2020-2024 (États-Unis, France, Russie, Chine et Allemagne) se sont ainsi partagés environ 72 % du marché mondial de l'armement. Les États-Unis, et les États d'Europe occidentale représentent 73 % du total des exportations mondiales d'armes en 2020-2024, contre 61 % en 2015-2019. Au cours de ces mêmes périodes, les exportations d'armement américains et français ont augmenté, tandis que celles de la Russie, la Chine et l'Allemagne ont diminué⁹.

5. « The Military Balance 2025 : Defence Spending and Procurement Trends », *The International Institute for Strategic Studies (IISS)*, 12 février 2025.

6. « Les dépenses militaires des pays de l'Union européenne », *Touteurope.eu*, mis à jour le 5 mars 2025.

7. « La défense de l'UE en chiffres », *Conseil européen et Conseil de l'Union européenne*, mis à jour le 28 février 2025.

8. Mathew George, Katarina Djokic, Zain Hussain, Pieter D. Wezeman et Siemon T. Wezeman, « Trends in international arms transfers, 2024 », *Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI)*, mars 2025.

9. *Ibidem*.



Les salons d'armement constituent une vitrine pour nos équipements (Salon Eurosatory 2024).

© ECPAD

Certains se montrent particulièrement offensifs sur le plan commercial et offrent à leurs clients des conditions attractives, avec l'octroi de facilités financières ou encore des propositions de contrats d'État à État.

1.2.1 Des exportateurs historiques

Les États-Unis conservent leur position dominante, en s'appuyant sur une solide base industrielle et technologique de défense, et en maintenant une avance technologique importante. Les autorisations de ventes d'équipements militaires américains ont continué leur augmentation en 2024 (près de 318,7 Md\$ - environ 304 Md€, soit une augmentation de 29 % par rapport à 2023). Les ventes entre le gouvernement américain et les gouvernements étrangers (*Foreign Military Sales - FMS*) ont atteint un total de 117,9 Md\$ (environ 113 Md€), soit une augmentation de 45,7 % par rapport à 2023¹. Dans le contexte de la guerre en Ukraine, de tensions croissantes au Moyen-Orient et de la compétition en mer de Chine, ce sont essentiellement la Turquie, Israël, la Roumanie, l'Allemagne, le Japon, l'Inde, la Corée du Sud, et l'Espagne qui ont représenté la plus grande part des contrats FMS en 2024.

La Russie, grand exportateur historique, est, pour sa part, confrontée aux sanctions occidentales et à la nécessité de prioriser les fournitures d'armement à sa propre armée, sur les exportations. Ses exportations ont ainsi baissé de 64 % entre 2015-2019 et 2020-2024. Cette baisse est particulièrement liée à la diminution des commandes en l'Inde et de la Chine en 2024². Plus généralement, les pays notamment d'Asie centrale qui lui sont traditionnellement acquis ne voient plus la Russie comme un fournisseur fiable et cherchent à diversifier leurs sources d'approvisionnement au profit des industries asiatiques et occidentales. Ce phénomène s'observe au-delà des territoires de l'ex bloc soviétique, en Asie ou en Amérique Latine par exemple, où les exportations de matériels russes pourraient être affectées durablement. En outre, les pays de l'Est européen, du fait des sanctions, ne font plus entretenir leurs matériels d'origine soviétique par l'industrie russe. Ils s'en séparent, souvent au profit de l'Ukraine et les remplacent par des matériels occidentaux.

Désormais positionnée au rang de deuxième nation exportatrice mondiale, la France a presque triplé (+ 187 %) ses exportations majeures vers d'autres États européens entre 2015-2019 et 2020-2024³, avec notamment ses livraisons

1. US Department of State – Bureau of political-military affairs, Fiscal Year 2024 U.S. Arms transfers and defense trade, Fact Sheet du 24 janvier 2025 (Fiscal Year 2024 U.S. Arms Transfers and Defense Trade - United States Department of State).

2. Mathew George, Katarina Djokic, Zain Hussain, Pieter D. Wezeman et Siemon T. Wezeman, « Trends in international arms transfers, 2024 », *Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI)*, mars 2025.

3. *Ibidem*

d'avions de combat en Grèce et en Croatie, la commande d'avions de combat de la Serbie, d'équipements navals en Grèce (frégates) et aux Pays-Bas (sous-marins), ainsi que les livraisons d'armes à l'Ukraine.



Le ministre de la défense grec, Nikos Dendias, et le ministre des armées, Sébastien Lecornu, à Athènes.

En Europe, en dépit du principe d'interdépendances librement consenties et des progrès de la coopération européenne dans le secteur industriel de la défense, la concurrence intra-européenne ne faiblit pas. Les exportateurs européens se trouvent régulièrement en situation de concurrence frontale. Cette concurrence accrue amène les États à adapter leur stratégie à l'export.

Au Royaume-Uni, la *Defence and Security Industrial Strategy* de 2021 confirme la place essentielle des exportations de défense dans la politique étatique et affirme sa prise en compte dès les phases amont des programmes d'armement domestiques. Elle prévoit également la création d'un mécanisme d'accord de gouvernement à gouvernement ainsi que la mise en place d'un dispositif d'accompagnement des PME à l'export. Une mise à jour de cette stratégie a été lancée par le nouveau gouvernement britannique fin 2024. Elle en conservera les principes, et insistera sur la mobilisation de tout l'appareil d'État en interministériel, via une collaboration étroite avec la BITD britannique, dans l'objectif de développer l'emploi et la croissance grâce au secteur de l'armement. Le Royaume-Uni se montre par ailleurs très actif à l'OTAN pour promouvoir des achats groupés, en particulier en matière de systèmes de défense aérienne, de missiles et de munitions, en proposant dans ce cadre les produits fabriqués par la BITD britannique.

L'Italie propose également des accords entre gouvernements à ses clients. Elle a en outre lancé une adaptation de son cadre normatif de contrôle des exportations, afin de fluidifier le processus, et le développement de dispositifs d'accompagnement des entreprises. Elle a par ailleurs renforcé ces dernières années le soutien à l'exportation au travers de la mobilisation du « système pays » (*sistema paese*) mettant en œuvre des démarches coordonnées des ministères concernés (visites à l'étranger d'autorités politiques et/ou de l'administration, déploiements d'unités militaires, développement de la présence dans les salons d'armement internationaux, etc.). Ces actions semblent porter leurs fruits, car l'Italie a enregistré une augmentation de 138 % des exportations d'armes lourdes entre les périodes 2015-2019 et 2020-2024, passant au sixième rang mondial.

L'Allemagne, pour sa part, propose des acquisitions groupées en se positionnant en tant que « nation d'appui »¹ en associant à ses contrats nationaux d'autres pays européens intéressés. Hors Europe, OTAN et pays assimilés, l'Allemagne traditionnellement plus restrictive pourrait revoir sa position pour renforcer son industrie de défense.

En Espagne, la prise en compte de la place essentielle de l'export pour la BITD nationale a clairement été établie dans la Stratégie industrielle de défense 2023, éditée par le ministère de la défense. Elle a de nouveau été réaffirmée dans le cadre de la réorganisation du Secrétariat d'État à la Défense en septembre 2024 avec la création d'une nouvelle direction générale lui étant dédiée : la direction générale de l'innovation et de la stratégie de l'industrie de défense². Le gouvernement espagnol s'est également lancé dans une phase de consolidation / regroupement de la BITD nationale, en particulier dans les domaines terrestre et spatial, de manière à avoir des industriels de masse suffisante pour être des compétiteurs crédibles au niveau européen.

La concurrence israélienne est, quant à elle, très performante sur certains segments de haute technologie (matériels électroniques, drones, systèmes spatiaux, missiles). Les exportations d'armes israéliennes ont doublé en une décennie, en raison des changements de l'environnement stratégique en Europe et de la normalisation des relations diplomatiques avec plusieurs pays arabes. Malgré le conflit découlant de l'attaque du 7 octobre 2023, l'industrie israélienne continue à proposer ses offres à l'export.

1.2.2 Des exportateurs plus récents

En plus des puissances exportatrices traditionnelles, des acteurs plus récents sur le marché de l'armement affichent l'ambition de s'y positionner durablement.

1. *Anlehnungsnation*.

2. *Dirección General de Estrategia e Innovación de la Industria de Defensa*.

En Chine, les entreprises continuent de bénéficier des programmes de modernisation de l'Armée populaire de libération et de la hausse du budget de défense, qui lui permettent de s'émanciper progressivement des importations d'armement russes principalement. Pékin s'appuie ainsi sur un vaste marché intérieur et lance seule ses propres développements dans tous les domaines (aéronautique, naval, terrestre, spatial, etc.). Elle développe ses exportations de matériels de défense et de sécurité en poursuivant notamment des efforts de recherche et développement importants, tout en cherchant à se doter de technologies de niche. Au cours de la période 2020-2024, la Chine a exporté 5,9 % des armements dans le monde, devenant ainsi le 4^e exportateur mondial¹.

La Corée du Sud, quant à elle, s'est attachée à promouvoir son industrie de défense nationale, en mettant notamment l'accent sur l'amélioration de la recherche et développement au cours des deux dernières décennies et en profitant de la synergie des technologies civiles et militaires. Le marché domestique, très solide, permet de porter la BITD sud-coréenne. Séoul a multiplié par dix sur la décennie écoulée ses exportations de matériels militaires et ambitionne de devenir le quatrième exportateur mondial d'armement en 2027. L'industrie sud-coréenne a connu en 2022 et en 2023 une série de succès à l'export, bénéficiant d'une montée en gamme de ses produits et de stocks permettant des délais de livraison rapides. Ses marchés, jusqu'à présent situés en Asie du Sud-Est, au Moyen-Orient et en Amérique du Sud, s'ouvrent désormais sur l'Europe et l'Afrique.

À moindre échelle, la Turquie est dans une dynamique similaire, au point d'avoir connu au cours de la dernière décennie l'une des progressions les plus spectaculaires enregistrées parmi les dix principaux exportateurs mondiaux. Ankara continue à investir massivement dans le développement de son industrie d'armement qui a atteint un nouveau record en 2024 avec une croissance de 80 % de ses exportations par rapport à 2023, portée notamment par plusieurs contrats export de drones.

Pour d'autres pays, les transferts de technologie et de savoir-faire consentis dans le passé en compensation de grands contrats d'armement ont pu favoriser l'émergence de capacités locales. Ils poursuivent la constitution de leur propre BITD, plus autonome, opérationnelle et solide. Ces nouveaux acteurs peuvent donc, au-delà de leur marché domestique, concurrencer les grands pays exportateurs. Ainsi, l'Inde affiche dorénavant son ambition de devenir un exportateur d'armement mondial majeur et son Premier ministre a annoncé en ouverture du Salon Aero India le 13 février 2023 un objectif de triplement du montant annuel des exportations de défense pour atteindre 5 Mds\$ (environ 4,5 Mds€) à court terme.

1. Mathew George, Katarina Djokic, Zain Hussain, Pieter D. Wezeman et Siemon T. Wezeman, « Trends in international arms transfers, 2024 », *Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI)*, mars 2025.

2. Les prises de commandes enregistrées en 2024

En 2024, le montant des prises de commandes des entreprises françaises à l'exportation a atteint 21,6 Md€. Ce bilan s'articule autour de plusieurs contrats de plus de 200 M€, et parmi eux : la vente de douze avions Rafale en Serbie, l'affermissement de dix-huit Rafale supplémentaires en Indonésie ainsi que la vente de quatre sous-marins Blacksword Barracuda aux Pays-Bas ; auxquels viennent notamment s'ajouter la vente de Caracal aux Pays-Bas ; de Caracal et de radars GM400 à l'Irak ; d'obus et de charges modulaires 155mm à l'Ukraine ; de charges modulaires pour 155mm à la Pologne ; de missiles Aster et MICA VL à Singapour et de canons CAESAR à l'Arménie.

La poursuite des succès du Rafale à l'export confirme la reconnaissance des qualités opérationnelles de cet avion de combat, tout en assurant la pérennité de la chaîne de production en France. Dans la même lignée, les sous-marins français font l'objet d'un contrat majeur en Europe, augurant d'un partenariat stratégique de qualité avec les Pays-Bas.

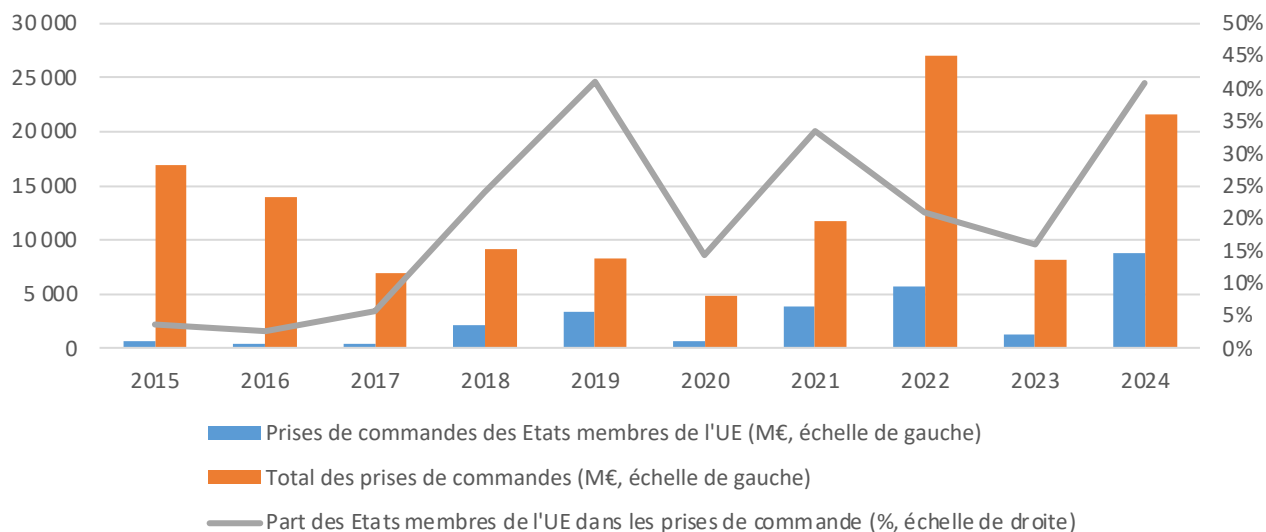
Sous l'impulsion des contrats Rafale entrés en vigueur, le secteur aéronautique représente environ 43 % des prises de commande en 2024 ; le secteur naval environ 33 %, tandis que le secteur des matériels terrestres, environ 15 % ; celui des radars et systèmes de communication, 5 %, et celui des missiles, 4 %.

Passant en première position, la part des prises de commandes des pays de l'UE est d'environ 41 % du total en 2024 – confirmant ainsi la tendance observée depuis plusieurs années. Cette part a doublé entre 2022 et 2024, passant de 21 % en 2022 à 41 % deux ans plus tard. Plus largement, les prises de commandes de la part de nos partenaires de l'UE sont passées d'une moyenne annuelle de l'ordre de 10 % de la prise totale de commande entre 2012-2021 à 23 % entre 2015-2024.

L'Asie est à l'origine d'environ 23 % des prises de commandes en 2024 (contre environ 42 % en 2023), suivie par le Proche et Moyen-Orient, avec environ 11 % (qui reste stable par rapport à l'exercice précédent).

Ce montant repose également sur un socle en forte croissance en 2024 par rapport aux années antérieures constitué de contrats inférieurs à 200 M€. Ce socle s'élève à environ 6 Mds€ pour 2024 (contre environ 5 Mds€ en 2023). Il correspond généralement à des activités de maintien en condition opérationnelle, de formation ou de modernisation qui découlent de grands contrats antérieurs, dont on mesure ainsi le bénéfice sur le long terme. Il correspond également à des matériels moins emblématiques, qui contribuent à la couverture de l'ensemble du spectre capacitaire. Nos entreprises, dont de nombreuses PME, s'y maintiennent, démontrant ainsi que l'offre française constitue une référence en matière de choix d'équipements militaires capables de couvrir l'essentiel du spectre des équipements de défense et éprouvés au combat.

Figure 1 - Part de l'Union européenne* dans les prises de commandes 2015-2024



* Hors Royaume-Uni de 2015 à 2019.

3. Les évolutions de la demande

Les entreprises françaises, engagées de longue date sur le marché mondial et confrontées à une vive concurrence, savent que leur offre doit répondre au mieux aux besoins des clients, à identifier le plus en amont possible, afin d'être en mesure de leur proposer le produit et la réponse contractuelle les plus adaptés.

Cette démarche en amont comprend pour nos programmes d'armement nationaux, dès la phase de préparation, le souci d'adapter au mieux l'offre future des industries françaises. Par exemple, dans sa logique de développement incrémental, le programme Rafale a anticipé les besoins exports dès les premières phases de développement du standard F4, en prenant en compte au plus tôt les feuilles de routes technologiques permettant de maintenir les performances de l'avion au plus haut niveau et son attractivité à l'export.

La politique ministérielle en matière de conduite des programmes d'armement, qui intègre l'exportabilité dans toutes ses dimensions dans les programmes nationaux, constitue un acquis majeur de la période écoulée : ces efforts sur les programmes d'aujourd'hui construiront nos succès de demain.

Dans le même temps, les besoins de nos partenaires évoluent et certaines tendances se dégagent. Au niveau européen, EDIRPA, mis en œuvre à partir de 2023, a initié des logiques d'acquisition conjointes entre partenaires européens. La France a ainsi acquis dès 2024 au nom et pour le compte de l'Estonie, des missiles MISTRAL et des canons CAESAR. D'autres partenaires ont également placé des commandes sur ces systèmes en 2025 et des négociations sont en cours pour élargir le dispositif à d'autres nations intéressées. Par ailleurs, sur la base de cette expérience, le modèle d'acquisition « au nom et pour le compte de » (ANPC) a été développé par la France pour d'autres systèmes, à l'instar

des canons CAESAR par exemple. Cette tendance vers un effort commun et mutualisé d'acquisitions conjointes au niveau européen devrait être pérennisé en 2025, notamment avec le plan *Rearm Europe*.

Hors réglementation européenne, de nombreux clients expriment des besoins à satisfaire rapidement, notamment dans un contexte de tensions géopolitiques, alors que les cycles industriels peuvent être incompatibles. Dans ce contexte, les travaux conduits dans le cadre du passage à « l'économie de guerre » ont un grand intérêt, en réduisant le délai entre commande et livraison. Des outils efficaces ont également été déployés pour assurer des solutions via des matériels en service dans les forces, qui permettent d'assurer les premières livraisons, le re-complètement en matériel neuf étant à la charge de l'industrie. Ces mécanismes sont toutefois limités car ils ne sauraient obérer les capacités de nos armées, alors même que des quantités importantes de matériels ont été cédés dans le cadre du soutien à l'Ukraine.

En outre, les besoins du client comprennent de plus en plus la nécessité de consentir à des transferts de technologies ou de nouer des coopérations industrielles. Nombre de clients, engagés dans un processus de réduction de leur dépendance vis-à-vis de leurs fournisseurs étrangers d'armement, souhaitent en effet de tels transferts de technologie et le développement de coentreprises locales avec, pour objectif, le développement d'une industrie locale susceptible de couvrir une part plus importante des besoins en matériels de défense.

C'est particulièrement notable s'agissant de l'Inde, dans le cadre de la politique « *Make in India* », destinée à développer les capacités industrielles indiennes en incitant les entreprises étrangères à investir en Inde pour y fabriquer leurs produits.

Cette stratégie d'accroissement de l'autosuffisance (« *Aatmanirbhar Bharat* ») a été renforcée depuis 2020 lors de la crise sanitaire, avec notamment la publication de mesures visant à privilégier l'industrie indienne et à limiter voire interdire les importations de certains matériels de défense, pour assurer la sécurité de ses approvisionnements.

Au Proche et Moyen-Orient, différents facteurs (recherche d'une autonomie accrue à la suite d'embargos de certains pays européens sur les armes lors du conflit au Yémen, anticipation de la fin de la manne pétrolière, nécessité de développer une politique sociale et économique, etc.) ont amené certains pays à mettre en place, en marge des contrats d'armement, des mesures destinées à développer localement leur industrie de défense. Outre les Émirats arabes unis, c'est le cas de l'Arabie saoudite, dans le cadre du projet « Vision 2030 » de diversification de son économie et de développement de l'industrie locale, notamment au travers de transferts de technologies et de productions dans le cadre des acquisitions de défense.

Pour répondre à ces besoins, la France fait partie des partenaires recherchés. Elle compte de nombreux pôles d'excellence industriels couvrant l'ensemble du spectre des équipements de défense et sait accompagner le développement industriel de ses clients dans une logique gagnant-gagnant. Elle a donc une carte essentielle à jouer dans ce domaine où ses concurrents sont également très actifs. De tels transferts peuvent constituer pour les industriels français une opportunité de s'implanter à long terme dans des pays à forte croissance économique et de développer des coopérations dans des domaines duels tels que l'aéronautique, l'espace ou les communications.

En termes de contrôle des exportations, ces transferts font l'objet d'un examen approfondi au cas par cas afin, notamment, de vérifier qu'ils sont conformes aux engagements internationaux de la France et ne sont pas de nature à menacer ses intérêts fondamentaux. Les autorités françaises s'assurent de la maîtrise de ce risque, en lien avec l'industrie qui met en œuvre des plans d'action destinés à protéger son savoir-faire et ses avantages concurrentiels.

Enfin, les fournisseurs sont également confrontés à des demandes de compensations économiques (offsets) qui visent à générer une activité économique locale proportionnée au coût de l'acquisition. La tenue des obligations d'offset est du ressort de l'industriel uniquement. Les transferts évoqués ci-dessus sont une manière d'y parvenir mais ils ne suffisent en général pas. D'autres activités, hors du domaine de l'armement, sont alors mises en place.

4. Le soutien étatique

Sur un marché très concurrentiel, la stratégie nationale portée par l'ensemble des acteurs industriels et étatiques impliqués dans les exportations de défense a permis à la France de consolider sa position sur le marché mondial de l'armement.

En amont et grâce au dialogue qu'elle a su nouer avec ses principaux partenaires dans la perspective d'une relation d'armement durable, la France s'attache à conseiller ses clients en leur proposant les matériels les plus adaptés à leurs besoins et, le cas échéant, des solutions de financement. Cela peut conduire, pour les prospects majeurs avec une forte concurrence, à mettre en place une véritable « équipe France » associant le ministère des Armées, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique ainsi que les industriels.

Dans le contexte très concurrentiel qui anime les exportations de défense, l'intensité de la relation État-industrie et le soutien apporté aux entreprises constituent également une condition essentielle à l'aboutissement de nombreux prospects. L'implication des responsables français est déterminante et notamment justifiée par le fait que les exportations de défense, autorisées par la plus haute autorité du Gouvernement, le Premier ministre, relèvent d'un acte politique avant de se traduire par des échanges commerciaux. Par ailleurs, l'engagement fort des pouvoirs publics constitue, aux yeux des États importateurs, un gage de qualité et de crédibilité de l'offre française.

Lors de l'exécution du contrat, les clients attendent en premier lieu un engagement de l'État leur assurant que les matériels livrés sont développés et produits selon des standards équivalents à ceux retenus par la France pour ses besoins propres.

Cette demande de « label France » va en réalité bien au-delà de ces seuls aspects et va de pair avec la volonté de la France d'inscrire ses exportations de matériel de défense dans le cadre d'une offre globale. Il ne s'agit pas uniquement de vendre un produit mais également tous les services annexes indispensables à sa bonne utilisation. Les contrats de vente de matériels sont ainsi souvent assortis d'engagements de formation permettant un accompagnement complet et personnalisé.

La formation sur le plan technique, assurée par l'industriel, vise à permettre une meilleure appropriation de l'équipement par le client et est complémentaire de la formation assurée par nos forces ou via un ou des opérateurs de référence pour le ministère des Armées. Cela permet d'apporter la caution opérationnelle de l'armée française et d'associer un concept d'emploi et une doctrine d'utilisation. Mais cette démarche s'inscrit également dans un objectif d'emploi des armes conforme au droit international humanitaire et de limitation des risques de mauvais usage, ce qui favorise par ailleurs les coopérations militaires opérationnelles, et vient renforcer des partenariats fondés sur des valeurs communes. En pratique, les formations comprennent des modules de sensibilisation au droit des conflits armés et au droit international humanitaire.

L'ensemble de ces activités s'inscrit dans une conjoncture de demande croissante des clients d'une intervention étatique à leur profit. Cette intervention étatique en soutien, soit sur demande directe du client, soit sur proposition de la partie française, est un facteur discriminant face à la concurrence. La réputation de crédibilité et d'excellence de la France dans le management des programmes d'armement majeurs et complexes, et la conduite des opérations militaires, peut en effet les amener à rechercher un accompagnement plus structuré et plus exigeant, en particulier en termes de transferts de savoir-faire technique et opérationnel.

Nos partenaires escomptent notamment un soutien technique, opérationnel et/ou programmatique dans le cadre de la mise en œuvre de leurs programmes d'armement de grande ampleur et font montre d'un réel intérêt pour une forme d'assistance à maîtrise d'ouvrage leur garantissant un niveau de prestation et de garantie pouvant être équivalent à nos programmes nationaux.

Enfin, certains partenaires souhaitent bénéficier d'un soutien plus appuyé de l'État. En particulier, certains de nos clients, qui ne disposent pas d'une structure d'achats adaptée ou des compétences nécessaires pour l'acquisition d'armements (expertise technique, capacité à spécifier, contractualiser ou suivre l'exécution des travaux) peuvent faire part de leur souhait de confier à l'État la passation et le suivi d'exécution de contrats d'acquisitions de matériels français, où l'État agirait en leur nom et pour leur compte. Toutefois, le domaine d'intérêt de contrats « au nom et pour le compte » ne doit pas être surestimé. Il semble essentiellement circonscrit à certains clients confrontés à la difficulté d'organiser une compétition commerciale. Hormis ces cas, de nombreux partenaires ont la volonté de se doter d'une base industrielle et technologique de défense et donc d'une capacité d'acquisition autonome.

Selon les pays, la nature des acquisitions, les enjeux industriels, économiques et politiques, diverses options peuvent être mises en œuvre. Elles vont du simple affichage politique, au soutien de l'État formalisé par des accords intergouvernementaux ou des arrangements techniques en parallèle d'un contrat commercial ou par la cession par l'État de matériels, jusqu'à la passation de contrats au nom et pour le compte du partenaire. Ces différentes dispositions ont un impact majeur sur le rôle joué par l'État, en termes de spectre et de durée.

Fort de son expertise technique dans le domaine de l'armement et de la capacité opérationnelle des forces armées, le ministère des Armées joue un rôle essentiel pour la négociation, la conclusion et la réalisation des contrats d'armement signés par les entreprises.

Du fait de son positionnement clé entre le client, le monde industriel et le monde opérationnel, la DGA en particulier met en œuvre des compétences et des moyens uniques pour assurer le soutien des exportations de défense.

Elle maintient une relation permanente avec les partenaires de la France en s'appuyant sur un vaste réseau d'experts détachés dans certaines ambassades (attachés de défense adjoints, chargés des questions d'armement) ayant notamment pour mission d'accompagner les entreprises à l'exportation, de faciliter leur positionnement sur un marché et de développer leurs contacts.

La DGA apporte son soutien tant en amont des contrats (partage d'expérience étatique sur la conduite d'un programme, aide à la définition du besoin, participation à des essais et campagnes de tir dans les centres d'expertise et d'essais de la DGA, organisation de séminaires industriels, de salons d'armement) que dans le cadre de l'exécution d'un contrat, en apportant à l'État client son expérience dans la gestion de projets complexes et ses capacités d'essais, et le cas échéant son soutien dans le suivi d'exécution ou dans la réalisation de prestations sollicitées par l'État client (assurance qualité, essais par exemple).

LES RENCONTRES ÉTAT/INDUSTRIE SUR LE CONTRÔLE EXPORT

La sous-direction du contrôle export de la DGA organise tous les deux ans un séminaire portant sur le contrôle des exportations. L'édition 2024 a rassemblé plus de 500 participants industriels et étatiques qui ont pu partager tant sur les dernières évolutions réglementaires (arrangement de Wassenaar, évolution de la position commune de l'UE) que sur des sujets de procédures ou d'intérêt général (poursuite de la dématérialisation des licences, liens avec les systèmes d'information de la douane, mise en ligne d'un guide de rédaction des certificats de non réexportation (CNR), guide de rédaction des documents de la licence générale LGT FR111).

A cette occasion, des entreprises ont pu témoigner de leur approche, de leur organisation en matière de contrôle export et partager un retour d'expérience. Des ateliers ont été organisés sur les bonnes pratiques en matière de licences, de contrôle sur place ainsi que sur les prochaines licences générales en cours d'élaboration.

Ce type de manifestation qui rencontre un engouement de plus en plus avéré de la part des entreprises, s'inscrit dans une démarche continue de dialogue entre l'administration et les exportateurs d'armement qui repose notamment sur :

- des rencontres PMI/PME en régions organisées par la Direction de l'industrie de défense (DID), en étroite collaboration avec la Direction internationale de la coopération et de l'export (DICE), pour présenter les différents soutiens à l'exportation et le fonctionnement du contrôle export français ;

- des réunions semestrielles du comité de concertation État-Industrie qui permettent à l'Administration et aux syndicats professionnels de travailler sur les évolutions réglementaires et internationales, les améliorations du système d'information et de gestion des licences (SIGALE), les règlements de classement, les travaux et décisions européennes pouvant avoir des conséquences en matière d'exportation et de contrôle ;
- des rencontres régulières avec le Service des stratégies et des projets d'exportation et de coopération (SSPEC) et la Sous-direction du contrôle export (SDCE) de la DGA, à la demande des entreprises, pour partager les prospects industriels et élaborer la meilleure stratégie en matière de demandes de licences d'exportation ;
- des soutiens journaliers entre les personnels de SDCE et leurs correspondants de l'industrie pour améliorer le processus de dépose et d'examen des licences ;
- une action pédagogique et de formation des contrôleurs de SDCE auprès des entreprises lors des contrôles pour expliquer l'esprit de la loi en matière de contrôle export, l'intérêt et l'utilisation des licences générales de transfert et fournir des recommandations en matière d'organisation pour être conforme aux attentes de l'État en matière réglementaire de contrôle des exportations.

Sous le pilotage de l'État-major des armées (EMA), les armées, quant à elles, en plus des missions qui leur sont dévolues, apportent une contribution essentielle au soutien aux exportations d'armement. Ainsi, elles accompagnent le processus de négociation et de mise en œuvre des contrats : en amont, en participant aux salons d'armement, en France comme à l'étranger, ou en organisant des démonstrations opérationnelles du matériel proposé à l'exportation ; au moment où ils sont conclus, en prêtant éventuellement aux États clients des capacités initiales dans l'attente des premières livraisons, et durant la vie des contrats, en assumant partiellement voire intégralement le volet formation et la prise de compétences opérationnelles, dans le cadre de la coopération militaire entre la France et les États partenaires. En effet, le fait que les équipements proposés à la vente soient en service dans les armées et utilisés quotidiennement en opération, dans des conditions difficiles, constitue non seulement un argument de vente sans équivalent et donc un atout considérable pour les industriels, mais également un attrait majeur pour les acheteurs potentiels à la recherche également de transfert de savoir-faire opérationnel. De fait, le label « utilisé par les armées françaises (UAF) » par les armées françaises constitue un avantage industriel et commercial de premier ordre.

Pour sa part, la Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) exerce un rôle d'accompagnement au soutien à l'exportation.

Elle contribue à la création d'un environnement politique propice, notamment lors des dialogues bilatéraux qu'elle conduit, et relaie les informations obtenues dans ce cadre et les opportunités potentielles. Par ailleurs, elle veille à la prise en compte des intérêts français en matière de soutien aux exportations dans les plans de coopération.

Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique contribue également au soutien de l'État aux exportations françaises d'armement, en particulier par l'octroi de garanties publiques gérées par Bpifrance Assurance Export pour le compte et au nom de l'État. Destinées à soutenir les exportations et les investissements français à l'étranger, les garanties publiques¹ répondent aux différents besoins des exportateurs, parmi lesquelles l'assurance des actions de prospection sur les marchés étrangers, les garanties de caution et de préfinancement, les assurances-crédit des contrats et la stabilisation de taux d'intérêt². Les contrats d'exportation de biens de défense peuvent également bénéficier d'autres instruments financiers d'accompagnement à l'international également sous la tutelle du ministère de l'Économie : refinancement de crédits exports³ et prêts directs du Trésor⁴. L'encours de l'ensemble de ces dispositifs de soutien financier public aux exportations françaises d'armement s'élève à près de 35 Mds€ à fin 2024.

Les négociations relatives aux grands contrats d'armement se déroulant dans un cadre diplomatique, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est amené à jouer un rôle important dans ce dispositif. Le concept, porté par le gouvernement, de diplomatie économique, prend ici tout son sens. Par sa taille et la qualité de son personnel, le réseau diplomatique de la France constitue un atout majeur de soutien aux exportations et est amené à jouer un rôle croissant pour accompagner les entreprises sur le marché d'exportation et contribuer à leur succès à l'international.

1. Bpifrance Assurance Export propose une palette d'outils : l'assurance prospection (au profit de toute entreprise de moins de 500 M€ de chiffre d'affaires) pour gagner des parts de marché à l'international sans craindre l'échec et avec un soutien financier ; l'assurance-crédit pour garantir, face aux risques de nature commerciale, politique ou catastrophique, le paiement du contrat d'exportation ou le remboursement du contrat de prêt qui le finance ; l'assurance des investissements à l'étranger contre les risques politiques ; la garantie des cautions et des préfinancements pour permettre aux exportateurs d'obtenir un préfinancement et faciliter la mise en place des cautions demandées par les acheteurs étrangers ; la garantie de change pour remettre des offres et exporter en devises sans subir le risque de change.

2. Ce dispositif permet à un exportateur proposant une offre de financement à son client de réserver un taux fixe au stade de l'offre commerciale, ou de figer le taux de financement à la date de signature du contrat. Cet instrument doit être associé à un crédit à l'exportation bénéficiant d'une garantie publique.

3. Cet instrument permet le refinancement de crédits à l'exportation de taille importante (supérieurs à environ 70 M€) par la Société de financement local (SFIL), banque publique bénéficiant de coûts de refinancement attractifs.

4. Ce dispositif, mis en place en 2015, permet l'octroi de prêts directs de l'État à des États étrangers finançant des exportations françaises pour des montants indicatifs compris entre 10 M€ et 70 M€.

Les actions entreprises par les services de l'État en matière de soutien aux exportations interviennent en complément de celles conduites, d'une part, par les groupements professionnels (le Groupement des industries françaises de défense et de sécurité terrestres et aéroterrestres (GICAT), pour le domaine terrestre, le Groupement des industries françaises de construction et activités navales (GICAN), pour le naval, le Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS), pour l'aéronautique et le spatial et le Conseil des industries de défense françaises (CIDEF) pour l'ensemble du secteur de la défense), et d'autre part par des opérateurs de référence qui ont pour mission de transmettre le savoir-faire des armées françaises aux pays s'équipant de systèmes de défense français.



Le plan PEPS est entré en vigueur en juillet 2024 et à vocation à soutenir les entreprises françaises

LE SOUTIEN AUX PME

L'État a fait du soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) sur le marché export l'une de ses priorités. Qu'elles soient placées en amont de la chaîne de valeur des grands groupes, ou lorsqu'elles sont directement porteuses de solutions, souvent innovantes, au profit de nos forces armées, leur contribution à notre sécurité d'approvisionnement est essentielle. L'exportation constitue un levier majeur permettant de s'assurer de leur pérennité et de leur croissance. Il peut s'agir d'exportations de produits finis vers des armées étrangères, ou d'exportations de composants ou sous-systèmes vers une BITD étrangère qui présentent également un intérêt. En effet, le flux de commandes des intégrateurs nationaux de premier rang (Thales, Dassault Aviation, MBDA, Naval Group, Airbus, KNDS France, ...) n'est pas toujours suffisant et/ou régulier pour les PME, l'exportation vers d'autres intégrateurs apporte bien souvent un levier de croissance et une continuité de production qui permettent *in fine* de sécuriser la chaîne d'approvisionnement de notre propre BITD. Reconnues pour la qualité de leurs produits et de leurs services, les entreprises françaises ont les moyens de s'imposer sur le marché international en faisant valoir leur savoir-faire et en répondant au mieux à la demande exprimée par les États importateurs. Le nouveau plan d'action en faveur des PME, ETI et startups (PEPS), en vigueur depuis juillet 2024, renouvelle l'engagement de l'État à aider les

entreprises françaises à conquérir de nouveaux marchés, notamment à l'exportation. Organisé autour de 5 piliers complémentaires, ce plan regroupe 29 actions essentielles pour assurer le soutien aux fournisseurs du Ministère. Le soutien des propositions de projets financés par la Commission européenne, le soutien des PME, ETI et startups dans leurs démarches export, l'attribution aux PME et aux ETI d'un label « Utilisé par les armées françaises » - argument particulièrement porteur à l'exportation -, ou encore la mobilisation du personnel du ministère des Armées et des grands groupes industriels pour les aider à conquérir de nouveaux marchés à l'étranger sont des exemples de mesures de soutien.

L'action de l'État vise aussi à favoriser la participation des PME aux grands appels d'offres internationaux et à les rendre plus visibles sur le marché international en les aidant à participer aux grands salons d'armement. Les PME du secteur de la défense bénéficient par ailleurs d'un soutien financier public pour la conquête de nouveaux marchés à l'export via les produits d'assurance prospection de Bpifrance Assurance Export, ciblés sur les PME/ETI, ou encore le dispositif « article 90 »¹ : en encourageant les investissements dans l'outil de production, notamment pour favoriser les montées en cadence, ce dispositif contribue pleinement à l'accompagnement de notre industrie de défense vers « l'économie de guerre ».

Il est également demandé aux grands groupes, pour tout contrat d'un certain montant bénéficiant de garanties financières à l'export, de définir des plans de portage qui visent à :

- intégrer les PME/ETI françaises dans les stratégies de développement international ;
- informer les fournisseurs français sur les besoins export ;
- encourager des cadres internationaux à s'investir dans l'accompagnement des PME.

L'État propose par ailleurs différents types d'accompagnement aux PME : aide à l'implantation sur les marchés les plus dynamiques via le réseau de Business France, formations relatives aux procédures de contrôle des exportations, organisation par la DGA de séminaires PME à l'étranger et de « Journées PME Export » / séminaires en régions présentant aux entreprises les potentialités du marché mondial de l'armement, appui au montage de projets collaboratifs dans le cadre des appels à projets européens, etc.

1. Ce dispositif permet l'octroi d'avances remboursables destinées à adapter, à un marché export, des matériels de guerre ou des moyens de production associés. L'avance est remboursée sur une base annuelle, en fonction du chiffre d'affaires réalisé sur la vente des matériels objet de l'avance. A la fin de l'année 2024, le dispositif bénéficie à 39 entreprises, dont 29 PME, pour un montant total d'encours de plus de 70 M€.

ANNEXES

1. Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions et autres biens et technologies sensibles – cadre juridique international, européen et national	58
2. Les acteurs et les chiffres clés du contrôle en 2024	68
3. Les critères de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée	69
4. Les embargos sur les armes du Conseil de sécurité des Nations unies et de l'Union européenne	72
5. Détail des prises de commandes depuis 2015	78
6. Nombre de licences acceptées depuis 2015	82
7. Exemples d'illustration des catégories de matériels listées en annexe de l'arrêté du 27 juin 2012	86
8. Nombre et montant des licences délivrées en 2024 par pays et par catégories de la <i>Military List</i>	100
9. Détail des matériels livrés depuis 2015	114
10. Les autorisations de transit de matériels de guerre	118
11. Rapport annuel de la France au titre de l'article 13.3 du Traité sur le commerce des armes (TCA) - 2025 (portant sur l'année civile 2024)	119
12. Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2024 par le ministère des Armées	122
13. Autorisations de réexportation accordées en 2024	124
14. Principaux clients sur la période 2015-2024	125
15. Contacts utiles	137

Annexe 1

Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions et autres biens et technologies sensibles – cadre juridique international, européen et national

Participation de la France aux instruments internationaux relatifs au désarmement, à la maîtrise des armements et à la non-prolifération

	INSTRUMENT	OBJET	NATURE ET STATUT	RATIFICATION PAR LA FRANCE
LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION & DÉSARMEMENT	Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP), 1968	Lutte contre la prolifération des armes nucléaires	Juridiquement contraignant. Entré en vigueur en 1970	1992
	Traité d'Interdiction Complète des Essais nucléaires (TICE), 1996	Interdiction complète des essais nucléaires	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur suspendue à sa ratification par certains États	1998
	Protocole de Genève de 1925	Prohibition d'emploi à la guerre d'armes chimiques et biologiques	Juridiquement contraignant. Entré en vigueur en 1928	1926
	Convention d'interdiction des armes biologiques (CIABT), 1972	Interdiction des armes biologiques	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 1975	1984
	Convention d'interdiction des armes chimiques (CIAC), 1992	Interdiction des armes chimiques	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 1997	1995
	Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention SUA 2005)	Lutte en mer contre le terrorisme et la prolifération bactériologique, chimique et nucléaire	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 2010	2018
	Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Convention de Pékin), 2010	Lutte contre le terrorisme et la prolifération bactériologique, chimique et nucléaire dans le domaine de l'aviation civile internationale	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 2018	2016
RÉGIMES DE FOURNISSEURS NON-CONVENTIONNEL	Code de conduite de la Haye contre la prolifération des missiles balistiques	Engagement général de retenue en matière de conception, d'essais et de déploiement de missiles balistiques ; lutte contre la prolifération des missiles balistiques	Mesures de confiance et de transparence (2002)	sans objet
	Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI), 2003	Entrave des flux d'armes de destruction massive (ADM), de leurs vecteurs et des matériels connexes	Engagement politique (2003)	sans objet
	Comité Zangger	Règles communes pour l'exportation des biens visés par l'article III, paragraphe 2 du TNP à destination d'États non dotés de l'arme nucléaire	Engagement politique (1970)	sans objet
	Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG)	Directives communes pour l'exportation de biens nucléaires et de biens à double usage à des fins pacifiques à destination d'États non dotés de l'arme nucléaire	Engagement politique (1975)	sans objet
	Groupe Australie	Mesures en matière de contrôle des exportations des biens à double usage dans les domaines chimique et biologique	Engagement politique (1984)	sans objet
	Régime de Contrôle de la Technologie des missiles (MTCR)	Régulation du transfert d'équipements et de technologies de missiles susceptibles d'être employés pour emporter des armes de destruction massive	Engagement politique (1987)	sans objet
	Arrangement de Wassenaar	Contrôle des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage	Engagement politique (1996)	sans objet
	Convention sur certaines armes classiques (CCAC), 1980	Encadrement ou interdiction de l'emploi de certaines armes conventionnelles	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 1983	1988

	INSTRUMENT	OBJET	NATURE ET STATUT	RATIFICATION PAR LA FRANCE
MAÎTRISE / CONTRÔLE DES ARMES CONVENTIONNELLE	Protocoles : - Protocole I, 1980 - Protocole II, 1980 ; amendé en 1996 - Protocole III, 1980 - Protocole IV, 1995 - Protocole V, 2003	Protocoles : - Éclats non localisables - Mines, pièges et autres dispositifs - Armes incendiaires - Lasers aveuglants - Restes explosifs de guerre	Juridiquement contraignants. Entrée en vigueur : - 1983 - 1983 (PII), 1998 (PII A) - 1983 - 1998 - 2006	- 1988 - 1988/1998 - 2002 - 1998 - 2006
	Convention d'interdiction des mines antipersonnel (Convention d'Ottawa), 1997	Interdiction totale des mines terrestres antipersonnel	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 1999	1998
	Convention d'interdiction des armes à sous-munitions (Convention d'Oslo), 2008	Interdiction totale des armes à sous-munitions	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 2010	2009
	Traité sur le commerce des armes	Régulation du commerce des armes conventionnelles	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 2014	2014

Acquis européens en matière de contrôle des transferts d'armements et de biens sensibles

	INSTRUMENT	CHAMP D'APPLICATION
ÉQUIPEMENTS MILITAIRES	Position commune 2003/468/PESC du Conseil du 23 juin 2003	Règles communes pour le contrôle du courtage des équipements militaires
	Décisions (PESC) 2019/1560 du Conseil du 16 septembre 2019 et (PESC) 2025/779 du Conseil du 14 avril 2025 (modifiant la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008)	Règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires
	Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiée	Simplification des échanges de produits liés à la défense au sein de l'espace communautaire
	Décision (PESC) 2021/38 du Conseil du 15 janvier 2021 établissant une approche commune concernant les éléments des certificats d'utilisateur final dans le cadre de l'exportation d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions	Armes légères et de petit calibre comprises dans les catégories ML1, ML2, ML3 et ML4 de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne
BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE	Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte)	Régime de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens et technologies à double usage
AUTRES	Directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (abrogeant la Directive 91/477/CEE du 18 juin 1991, modifiée par la Directive 2008/51/CE du 21 mai 2008 et par la Directive (UE) 2017/853 du 17 mai 2017)	Réglemente la circulation des armes à feu au sein de l'Union européenne
	Directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (refonte)	Réglemente le transfert des explosifs au sein de l'Union européenne
	Règlement (UE) n° 2019/125 du 16 janvier 2019	Réglemente l'importation et l'exportation des biens susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements inhumains et dégradants
	Règlement (UE) n° 2025/41 du Parlement et du Conseil du 19 décembre 2024	Réglemente l'importation, l'exportation et le transit des armes à feu, des parties essentielles et des munitions en vue d'un usage civil

Architecture législative et réglementaire (principaux textes en vigueur au 1er mai 2025)¹

	TEXTES	CHAMP D'APPLICATION
MATÉRIELS DE GUERRE ET ASSIMILÉS	- Articles L. 2335-1 à L. 2335-18 et L. 2339-10 à L. 2339-11-4 du code de la défense - Articles R. 2335-1 à R. 2335-40-1 et R. 2339-1 et R. 2339-2 du code de la défense	Exportation et importation de matériels de guerre et de matériels assimilés et transferts intracommunautaires de produits liés à la défense
	- Articles L. 2331-1 à L. 2333-8, L. 2338-2 et L. 2338-3 du code de la défense - Articles R. 2331-1 à R. 2332-25, R. 2336-1 à R. 2338-4 et R. 2339-1 du code de la défense - Articles L. 311-2 à L. 315-2 du code de la sécurité intérieure - Articles R. 311-1 à R. 315-18 du code de la sécurité intérieure - Articles L. 2339-2 à L. 2339-4-1 du code de la défense - Articles L. 317-1 à L. 317-12 du code de la sécurité intérieure	Régime des matériels de guerre, armes et munitions (classement des matériels, organisation et fonctionnement des Autorisations de fabrication, de commerce et d'intermédiation [AFCI], règles applicables en matière d'acquisition, de détention, de port, de transport et de transfert des armes) Réprime l'acquisition, la détention et la vente de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans autorisation
	- Décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 modifié	Organisation et missions de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG)
	- Arrêté du 27 juin 2012 modifié relatif à la liste des matériels de guerre et matxautorisation préalable de transfert	Liste des matériels de guerre et assimilés soumis à autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à autorisation préalable de transfert
	- Articles L. 2335-16 et R. 2335-32 du Code de la défense - Arrêté du 30 novembre 2011 modifié relatif à la procédure de certification des entreprises souhaitant être destinataires de produits liés à la défense	Procédure de certification des entreprises
	- Articles L. 2339-1 à L. 2339-1-2, R. 2339-3 et R. 2339-4 du code de la défense ; - Arrêté du 30 novembre 2011 modifié fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère des Armées en application de l'article L. 2339-1 du code de la défense	Obligations des exportateurs en matière de compte rendu des opérations effectuées ; dispositions du contrôle sur place ; fonctionnement du comité ministériel du contrôle <i>a posteriori</i> Permet à l'autorité administrative de mettre en demeure l'exportateur ou le fournisseur en cas de carence ou de défaillance de ses procédures de contrôle interne
	- Articles L. 2335-6, L. 2335-14, R. 2335-19 et R. 2335-30 du Code de la défense - Arrêté du 16 juillet 2012 modifié relatif aux comptes rendus des importations effectuées et des transferts en provenance des États membres de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions	Obligations en matière de tenue de registres et de compte-rendu des transferts en provenance des États membres de l'UE
	- Arrêté du 14 avril 2014 modifié relatif aux modalités de demande de licences individuelles et globales d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés et aux modalités de demande de licences individuelles et globales de transfert de produits liés à la défense	Modalités de déclaration du respect des restrictions à l'exportation
	- Arrêtés de licence générale de transfert du 6 janvier 2012 - Arrêté de licence générale de transfert du 3 juin 2013 - Arrêtés de licence générale d'exportation et de transfert du 6 juin 2013 - Arrêté de licence générale de transfert du 14 novembre 2014 - Arrêté de licence générale de transfert du 28 juillet 2015 - Arrêté de licence générale de transfert du 29 avril 2022	Licences générales de transfert / d'exportation
	- Articles R. 2335-41 à R.2335-45-1 du code de la défense	Régime des transits par route de matériels de guerre
	- Articles R. 344-1 à R. 344-3 et R. 345-1 à D. 345-5 du code de la sécurité intérieure	Modifie certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie
	- Arrêtés du 2 juin 2014 modifié et du 8 juillet 2015 modifié	Dérogations aux obligations d'obtention d'une licence d'exportation (hors UE) des matériels de guerre, et assimilés et aux obligations d'obtention d'une licence de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense. Dérogations aux obligations d'obtention d'une licence d'importation de matériels de guerre et assimilés.
	Arrêté du 19 décembre 2022	Régime relatif aux demandes d'autorisations d'importation de matériels de guerre, d'armes, de munitions ou de leurs éléments et aux demandes d'autorisations de transit de matériels de guerre, d'armes, de munitions, leurs éléments et de matériels assimilés

1. L'ensemble des lois et règlements en vigueur est disponible sur le site Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

RESTRICTIONS PARTICULIÈRES*	Articles R. 316-28 à R. 316-56 du code de la sécurité intérieure	Régime relatif à l'acquisition, à la détention, aux transferts au sein de l'UE, ainsi qu'aux importations et exportations hors UE d'armes à feu, munitions et leurs éléments. Régime relatif aux autorisations de transit par route d'armes à feu, munitions et leurs éléments (hors matériel de guerre).
	- Décret n° 2011-978 du 16 août 2011 modifié	Exportation et importation de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
	Arrêté du 19 janvier 2018 modifié Articles D. 2352-7 à R. 2352-20 du Code de la défense	Exportation, importation et transfert de substances et produits explosifs (à l'exception des produits explosifs figurant sur la liste des matériels de guerre et assimilés)

* Restrictions particulières s'appliquant à l'exportation, à l'importation ou au transfert de certaines marchandises.

I. LE CLASSEMENT DES BIENS ET LES AUTORISATIONS ASSOCIÉES

Le principe de prohibition des exportations d'armement, défini par l'article L. 2335-2 du Code de la défense (Codef) conduit à soumettre l'ensemble des flux de matériels de guerre et matériels assimilés au contrôle de l'État.

Le classement d'un bien (matériel, logiciel, technologie) a pour objectif de déterminer le régime juridique qui lui est applicable notamment en matière d'exportation, d'importation, de fabrication et de commercialisation. A ce titre, il représente la première étape du processus de délivrance de toute autorisation.

Ce classement ne doit pas être confondu avec la classification au sens de la protection du secret de la défense nationale.

Le classement concerne les biens matériels mais aussi les technologies et informations associées.

Un bien peut être classé :

- Par la réglementation nationale au sens de l'article R. 311-2 du Code de la sécurité intérieure (CSI) :

- Arme, munition et leurs éléments (catégorie A1 ou B) ;
- Matériel de guerre (catégorie A2).

- Par la réglementation du contrôle export :

- Matériel de guerre et matériel assimilé (hors UE) et produit lié à la défense (UE) au sens de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié annuellement (liste des 22 catégories Munitions list « ML » en première partie de l'annexe et Autres matériels assimilés « AMA » en deuxième partie) ;
- Bien à double usage au sens du Règlement CE 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, modifié annuellement.

Les autorités de classement sont les suivantes :

- le ministère des Armées (DGA/DI) est autorisé de classement pour les « matériels de guerre » (réglementation nationale) et les « matériels de guerre et assimilés » ou « produits liés à la défense » (réglementation du contrôle export) ;
- le ministère de l'Économie (SBDU) est autorisé de classement pour les biens à double usage ;
- le Service central des armes et explosifs du ministère de l'intérieur (SCAE) est autorisé de classement pour les armes, munitions et leurs éléments de catégories A1, B, C et D (réglementation nationale).

Les autorisations nécessaires dépendent du classement du bien :

Si le bien est défini par la réglementation nationale au sens de l'article R. 311-2 du Code de sécurité intérieure (CSI), le bien est alors soumis aux autorisations suivantes :

- pour la catégorie A2, à l'autorisation définie à l'article R 2332-5 du Codef pour toute activité de fabrication, commerce, intermédiation, exploitation ou utilisation. Cette autorisation est délivrée par DGA/DICE ;
- pour les catégories A1 et B, à l'autorisation définie à l'article R. 313-28 du CSI pour toute activité de fabrication, commerce, intermédiation. Cette autorisation est délivrée par le SCAE ;
- pour la catégorie A2, à l'autorisation d'importation définie à l'article R.2335-1 du Code de la défense dans le cas d'une importation d'origine extra communautaire (hors UE). Cette autorisation est délivrée par le Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA) auprès du Ministre chargé des douanes ;
- pour les catégories A1 et B, à l'accord préalable de transfert (intra UE) régi par les dispositions de l'article R. 316-16 du CSI ou l'importation (hors UE) régi par les dispositions de l'article R. 316-29 du CSI. Ces autorisations sont délivrées par le Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA) auprès du Ministre chargé des douanes ;
- à l'autorisation de transit définie à l'article R. 2335-41 du Code de la défense dans le cas de transit direct de frontière à frontière entre deux pays, dont au moins l'un d'entre eux n'appartient pas à l'UE. Cette autorisation est délivrée par le Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA) auprès du Ministre chargé des douanes ;
- à l'autorisation de détention définie à l'article R. 316-2 du CSI, dans des cas limitativement énumérés (essais industriels, collections de musées, expertise judiciaire,...). Cette autorisation est délivrée par le préfet.

Au titre des définitions à des fins d'exportation ou de transfert du bien, le bien classé « matériel de guerre et matériel assimilé » ou « produit lié à la défense » est soumis à un contrôle à l'exportation interministériel, sous l'autorité du Premier ministre. Ce classement intervient si le bien est spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire et qu'il relève de l'annexe modifiée de l'arrêté du 27 juin 2012, soit au titre d'une des catégories ML1 à ML22, soit à une des catégories de la liste nationale ou 2e partie de l'annexe AMA.

Si le bien relève d'une de ces catégories, il est soumis à une licence d'exportation (hors UE) ou de transfert (UE) (LEMG/ LTMG) selon son pays de destination.

Cette autorisation ou licence est délivrée par les services du Premier ministre (SGDSN) après un avis favorable de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG).

Si le bien est classé au sens de l'Annexe I du Règlement (UE) 2021/821 du Parlement et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage, celui-ci est alors soumis à licence d'exportation lorsqu'il s'agit d'une exportation hors de l'Union européenne ou pour les biens les plus sensibles indiqués en annexe IV de ce même règlement. Pour le reste, le principe de libre circulation s'applique à l'intérieur de l'Union européenne.

II. LE RÉGIME DES IMPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE, ARMES, MUNITIONS ET LEURS ÉLÉMENTS, DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET MATÉRIELS ASSIMILÉS ET DES TRANSFERTS INTRACOMMUNAUTAIRES DE PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE

Les dispositions relatives au transfert intracommunautaire de produits liés à la défense sont issues de la transposition de la directive européenne 2009/43/CE du 6 mai 2009 relative aux transferts intracommunautaires de produits de défense. Ce régime, basé sur le principe de la licence unique (couvrant l'intégralité d'une opération d'exportation ou de transfert alors qu'auparavant le contrôle se faisait en deux phases : agrément préalable et autorisation d'exportation) a été étendu à l'importation et à l'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés. Les dispositions de cette directive, dont la transposition a été achevée en 2012, sont désormais codifiées dans le code de la défense.

La loi française établit deux régimes distincts, mais reposant sur des modalités analogues : l'un relatif aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés vers les pays tiers de l'Union européenne et l'autre concernant les transferts de produits liés à la défense vers les autres États membres de l'Union européenne.

Le régime de contrôle des exportations des matériels de guerre et matériels assimilés et celui des transferts intracommunautaires de produits liés à la défense reposent principalement sur le principe de licence unique, décliné en licences générales, globales et individuelles, et sur la mise en place d'un contrôle *a posteriori*.

Les dispositions du code de la défense sont précisées par des arrêtés du Ministre des Armées ainsi que par des arrêtés interministériels :

- l'arrêté du 30 novembre 2011 modifié relatif à la procédure de certification des entreprises souhaitant être destinataire de produits liés à la défense qui ouvre la possibilité à tout destinataire certifié dans un État membre de l'Union européenne de recevoir un produit lié à la défense en

provenance d'un autre État membre sous réserve que ce produit soit couvert par une licence générale « à destination des entreprises certifiées » du pays fournisseur et décrit la procédure de certification (demande formelle par la société ; réalisation d'un audit contradictoire par la Direction générale de l'armement et délivrance d'un certificat par la DGA) ;

- l'arrêté du 30 novembre 2011 modifié fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère des Armées en application de l'article L2339-1 du code de la défense qui précise les obligations des exportateurs et fournisseurs en matière de compte rendu des opérations effectuées, les dispositions du contrôle sur pièces et du contrôle sur place, celles relatives au contrôle interne et à la procédure de mise en demeure ainsi que le fonctionnement du comité ministériel du contrôle *a posteriori* ;
- l'arrêté du 16 juillet 2012 modifié relatif aux comptes rendus des importations effectuées et des transferts en provenance des États membres de l'Union européenne de matériels de guerre armes et munitions qui fixe le contenu des comptes rendus, la périodicité de leur transmission à l'administration, ainsi que les catégories d'armes et matériels de guerre concernées ;
- l'arrêté du 14 avril 2014 modifié relatif aux modalités de demande de licences individuelles et globales d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés et aux modalités de demande de licences individuelles et globales de transfert de produits liés à la défense qui détermine notamment les modalités de la déclaration lors du dépôt d'une demande de licence d'exportation, les exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés - qu'ils ont reçus au titre d'une licence de transfert publiée ou notifiée par un autre État membre de l'Union européenne et faisant l'objet de restrictions à l'exportation - déclarent à l'autorité administrative qu'ils ont respecté ces restrictions ou, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord de cet État membre ;
- l'arrêté du 2 juin 2014 modifié relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une licence d'exportation hors du territoire de l'Union européenne des matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés ou d'une licence de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense applique les dispositions du Code de la défense qui prévoient que certaines opérations d'exportation de matériels de guerre et de matériels assimilés ainsi que certains transferts de produits liés à la défense peuvent faire l'objet de dérogations à l'obligation d'autorisation préalable ;
- l'arrêté du 8 juillet 2015 modifié relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une autorisation d'importation de matériels de guerre, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition qui applique les dispositions du Code de la défense qui prévoient que certaines opérations d'importation de matériels de guerre et de matériels assimilés peuvent faire l'objet de dérogation à l'obligation d'autorisation préalable ;

• l'arrêté du 19 décembre 2022 relatif aux demandes d'autorisations d'importation de matériels de guerre, d'armes, de munitions ou de leurs éléments et aux demandes d'autorisations de transit de matériels de guerre, d'armes, de munitions, leurs éléments et de matériels assimilés.

En outre, douze arrêtés interministériels établissant des licences générales de transfert et d'exportation ont - à ce jour - été adoptés : six arrêtés de licence générale de transfert en date du 6 janvier 2012 (LGT FR 101 à 106), un arrêté de licence générale de transfert en date du 3 juin 2013 (LGT FR 107), deux arrêtés de licence générale d'exportation et de transfert, en date du 6 juin 2013 (LGE FR 201 et LGT FR 108), un arrêté de licence générale de transfert en date du 14 novembre 2014 (LGT FR 109), un arrêté de licence générale de transfert en date du 28 juillet 2015 (LGT FR 110) et un arrêté de licence générale de transfert en date du 29 avril 2022 (LGT FR 111) :

- la LGT FR 101 à destination des forces armées et pouvoirs adjudicateurs ;
- la LGT FR 102 à destination des entreprises certifiées ;
- la LGT FR 103 pour les expositions et démonstrations dans le cadre de salons ;
- la LGT FR 104 pour les essais et démonstrations au profit des forces armées et pouvoirs adjudicateurs ;
- la LGT FR 105 pour les essais et démonstrations au profit des entreprises privées ;
- la LGT FR 106 à destination des forces de police, douanes, garde-côtes et gardes-frontières ;
- la LGT FR 107 transferts en retour vers des pays de l'Union européenne, de matériels préalablement transférés temporairement vers la France pour des expositions, présentations, démonstrations ou essais ;
- la LGT FR 108 à destination des forces armées nationales stationnées au sein de l'Union européenne et dans un but exclusif d'utilisation par ces forces armées ;
- la LGT FR 109 transfert de technologies à destination des forces armées, d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense ou d'une entreprise dans un État membre ;
- la LGT FR 110 transfert des matériels nécessaires au programme de coopération Ariane 6 à destination de toute entité gouvernementale ou de tout organisme international partenaire du programme au sein de l'Union européenne, ainsi que vers les industriels contributeurs établis dans l'Union européenne effectués au bénéfice du programme ;
- la LGT FR 111 transfert dans l'Union européenne de produits liés à la défense et des matériels mentionnés à l'article L. 2335-18

du Code de la défense dans le cadre de projets de défense financés par l'Union européenne ;

- la LGE FR 201 à destination des forces françaises positionnées hors de l'Union européenne et dans un but exclusif d'utilisation par ces forces armées, qui constitue l'unique licence générale d'exportation. La liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation et de transfert a été définie par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié. Cet arrêté a incorporé la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (définie à l'annexe de la directive du 6 mai 2009 susvisée) dans notre droit positif en adjoignant des matériels contrôlés à titre national (satellites, fusées et lanceurs spatiaux ainsi que formations opérationnelles). Il est régulièrement actualisé (dernière modification en date du 10 avril 2024).

Le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 modifié portant sur la réorganisation de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) fixe ses missions et lui donne compétence pour rendre des avis :

- sur les demandes de licence d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés ou de licence de transfert de produits liés à la défense, sur les demandes d'autorisation préalable de transfert de satellites et de leurs composants et sur les demandes d'autorisation de transit de matériels de guerre et assimilés ;
- préalablement aux décisions du Premier ministre, de suspension, de modification, d'abrogation ou de retrait des licences et autorisations précitées ;
- sur les demandes de levée de clauses de non-réexportation et d'approbation des certificats d'utilisation finale destinés aux besoins de l'administration.

Une possibilité de délibération et d'adoption de ces avis par écrit ou par voie dématérialisée est ajoutée.

L'ordonnance n° 2020-1590 du 16 décembre 2020 visant à permettre la poursuite de la fourniture à destination du Royaume-Uni de produits liés à la défense et de matériels spatiaux, prise en habilitation de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, permet de poursuivre l'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination du Royaume-Uni sur la base des licences de transfert actuelles en vigueur. Ainsi, les industriels concernés n'ont pas besoin de déposer spécifiquement de nouvelles demandes de licences d'exportation.

III. LE CONTRÔLE DES ARMES, MUNITIONS ET DE LEURS ÉLÉMENTS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

La nomenclature des armes, classées en quatre catégories, figure au titre III du livre III de la seconde partie du code de la défense (partie législative) et est détaillée au titre premier du livre III des parties législative et réglementaire du code de la sécurité intérieure.

Les différentes catégories d'armes sont définies en fonction de leur régime juridique d'acquisition et de détention conformément à la nouvelle nomenclature, issue de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, modifiée par la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Le code de la défense et le code de la sécurité intérieure comprennent en outre des dispositions relatives aux modalités d'acquisition, de détention, de fabrication, de commerce, d'intermédiation, de conservation, de port, de transport, d'importation, d'exportation, de transit et de transfert des armes, munitions et de leurs éléments. Ces dispositions sont également assorties de dispositions pénales, dont les articles 222-52 à 222-67 du code pénal qui répriment notamment l'acquisition, la détention et la vente de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans autorisation.

Les entreprises qui utilisent ou exploitent, dans le cadre de services qu'elles fournissent, des matériels de guerre ou matériels assimilés sur le territoire national, y compris à des clients étrangers, sont soumises aux autorisations de fabrication, commerce et intermédiation prévues par l'article L. 2332-1 du Codef. Ainsi, par exemple, l'État peut contrôler l'activité d'entreprises, y compris étrangères, qui délivrent des formations opérationnelles ou louent des matériels de guerre, y compris à des clients étrangers, si l'activité en cause est exercée sur le territoire national (voir notamment l'article R. 2332-5 du Codef).

IV. LE CONTRÔLE DES BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE

Le contrôle des exportations de biens et technologie à double usage – c'est-à-dire les éléments, composants ou systèmes pouvant être utilisés pour un usage civil ou militaire – est régi par le Règlement (UE) 2021/821 qui intègre notamment les dispositions de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies relative au renforcement de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de la lutte contre le terrorisme.

En vertu de ce Règlement, l'exportation de certains biens et équipements à double usage à destination d'un pays non membre de l'Union européenne¹ doit faire l'objet d'une autorisation préalable. La liste des biens contrôlés regroupe

1. À l'exception de certains biens très sensibles (listés en annexe IV du règlement), les transferts à l'intérieur de l'espace communautaire ne sont pas soumis à ces contrôles.

les listes élaborées dans le cadre des « régimes internationaux de fournisseurs » liés à la non-prolifération nucléaire (Groupe des fournisseurs nucléaires ou NSG), chimique et biologique (Groupe Australie) ainsi qu'au contrôle des équipements et technologies des missiles (Régime de contrôle de la technologie des missiles ou MTCR) et aux biens à double usage (Arrangement de Wassenaar).

Le règlement européen a aussi confirmé et élargi le mécanisme dit « attrape-tout » (« catch all ») qui permet un contrôle des exportations ou du transit de produits qui n'apparaissent pas dans les listes annexées. Ce contrôle est effectué quand il s'avère que ces produits :

- sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ;
- sont destinés à des pays soumis à un embargo sur les armes des Nations unies ou de l'Union européenne ;
- sont ou pourraient être destinés, entièrement ou en partie, à être utilisés comme pièces ou composants d'un matériel figurant sur la liste des matériels de guerre d'un État qui aurait été exporté en violation de la législation de cet État.

Suite à une instruction interministérielle, les autorisations sont délivrées par le Service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. Les dossiers les plus sensibles (nature des biens et technologies et/ou destination finale), sont examinés par la Commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU).

Le contrôle des mouvements transfrontaliers (recherche, constatation et sanction des infractions) est réalisé par les agents des douanes (par application du Code des douanes).

V. RESTRICTIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À L'EXPORTATION, À L'IMPORTATION OU AU TRANSFERT DE CERTAINES MARCHANDISES

L'exportation de certaines marchandises (en lien plus ou moins direct avec le secteur de la défense) depuis le territoire français est soumise à restriction compte tenu de leur nature ou de la sensibilité de leur usage.

C'est notamment le cas :

- des armes à feu et munitions à usage civil. Les articles R. 316-38 à R. 316-50 du code de la sécurité intérieure soumettent l'exportation à destination de pays tiers à l'Union européenne de certaines armes à feu, munitions et leurs éléments à autorisation préalable. La délivrance – par les douanes – de cette

autorisation d'exportation est subordonnée à la présentation de l'autorisation d'importation dans le pays tiers de destination et, le cas échéant, à la non-objection des pays tiers de transit. La liste des armes à feu couvertes par ces dispositions est définie aux articles R. 316-39 et R. 316-40 du même code ;

- des produits explosifs. S'agissant de l'exportation, de l'importation et du transfert intracommunautaire de poudre et substances explosives (à l'exception des produits explosifs figurant sur la liste des matériels de guerre et assimilés), le régime applicable est fixé par le Code de la défense et notamment par l'article L. 2352-1 et les articles R. 2352-19 et R. 2352-23 à R. 2352-46. L'arrêté du 19 janvier 2018 modifié précise les formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert de produits explosifs.

L'exportation de tout équipement contenant de la poudre ou des explosifs (s'il n'est pas classé matériel de guerre) est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable (Autorisation d'exportation de produits explosifs ou AEPE). Ces autorisations sont délivrées par le Service des autorisations de mouvements internationaux des armes (SAMIA) auprès du ministre chargé des douanes à l'issue d'une procédure interministérielle pouvant impliquer, le cas échéant, les ministères de l'Europe et des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique ou encore des Armées.

Concernant les biens susceptibles d'infliger la torture, la réglementation européenne en vigueur (règlement (UE) n°2019/125 du 16 janvier 2019) instaure un régime de prohibition d'importation, d'exportation, de transit, d'assistance technique, de courtage, de formation, de salons professionnels et de publicité portant sur des biens « n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». L'exportation, l'assistance technique et le courtage relatifs à des biens susceptibles d'être détournés à ces fins mais dont le commerce est légitime est soumise à autorisation préalable. Les autorisations – environ une dizaine chaque année – sont délivrées par le Service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique après avis des ministres des Armées, de l'Europe et des Affaires étrangères, de l'Intérieur et, dans certains cas, de la Culture. Le décret n° 2011-978 du 16 août 2011 modifié relatif aux exportations et aux importations de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants applique les dispositions du règlement (UE) n°2019/125 du 16 janvier 2019. Il a été précisé par l'arrêté du 26 juin 2012, qui fixe les formalités devant être accomplies par les personnes qui exportent ou importent à destination ou en provenance de pays tiers à l'Union européenne des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définis dans le règlement susvisé ou qui fournissent de l'assistance technique liée à ces mêmes biens.

Annexe 2

Les acteurs et les chiffres clés du contrôle en 2024

TYPE DE BIENS	OPÉRATIONS	AUTORITÉ DÉLIVRANT LES AUTORISATIONS	MINISTÈRES ET ORGANISMES OU ADMINISTRATIONS CONSULTÉS POUR AVIS	LICENCES DÉLIVRÉES	MONTANT TOTAL DES AUTORISATIONS DÉLIVRÉES
MATÉRIELS DE GUERRE ET ASSIMILÉS	Transferts intra-UE et exportations	Premier ministre après avis de la CIEEMG Notification par le bureau COMINT2 – restrictions et sécurisation des échanges – de la direction générale des douanes et droits indirects	- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère des Armées - Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique	4 077	231,1 Md€ ¹
	Importations	Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA) ² de la direction générale des douanes et droits indirects	- Ministère des Armées - Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères	1 119 AIMG	-
	Transits	Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA) Pour les opérations soumises à avis de la CIEEMG : Premier ministre et notification par le SAMIA	- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale - Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère des Armées - Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer	104 ATMG	-
BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE	Exportations	Service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (après avis dans certains cas de la CIBDU)	- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère chargé de l'Industrie, - Ministère chargé de l'Énergie, - Ministère chargé du Commerce extérieur, - Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer - Ministère des Armées - Ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - Ministère chargé de la Santé - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire - Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives - Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA)	3 181 ¹	15,7 Md€ ¹
PRODUITS EXPLOSIFS	Exportations	Service des autorisations de mouvements internationaux des armes (SAMIA) de la direction générale des douanes et droits indirects	- Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer - Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique - Ministère des Armées	1 576 AEPE	2,6 Md€ ¹
	Importations			947 AIPE	-
ARMES À FEU ET MUNITIONS À USAGE CIVIL	Exportations	Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA) de la direction générale des douanes et droits indirects	- Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères	355 LEAF	0,1 Md€
	Transferts			586 permis de transfert et 2 571 accords préalables	-

1. Concerne uniquement les licences ou autorisations individuelles.

2. Service à compétence nationale rattaché au sous-directeur du commerce international de la DGDDI chargé :

- de l'instruction et de la délivrance des autorisations de flux internationaux d'armes, de munitions et de leurs éléments ;
- de l'instruction et de la délivrance des autorisations de flux internationaux d'explosifs ;
- des autorisations d'importation et de transit de matériel de guerre.

Annexe 3

Les critères de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée

Des critères communs pour l'exportation d'armes conventionnelles ont été définis par l'Union européenne dès le début des années quatre-vingt-dix (déclaration du Conseil européen à Luxembourg en 1991 et à Lisbonne en 1992).

Ces critères ont fait l'objet d'un Code de conduite adopté par le Conseil en 1998 et rendu juridiquement contraignant en 2008 par la Position commune 2008/944/PESC. Celle-ci a été modifiée en septembre 2019 par la décision (PESC) 2019/1560 et en avril 2025 par la décision (PESC) 2025/779 (voir supra Partie 2 ; 1.2. « Réglementation européenne » page 28).

La Position commune de 2008 modifiée définit des règles communes intervenant dans le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires. Elle fixe huit critères pour l'évaluation de demandes d'autorisation d'exportation (définis en son article 2) et prévoit une procédure de transparence qui se traduit par la publication de rapports annuels de l'Union européenne sur les exportations d'armement.

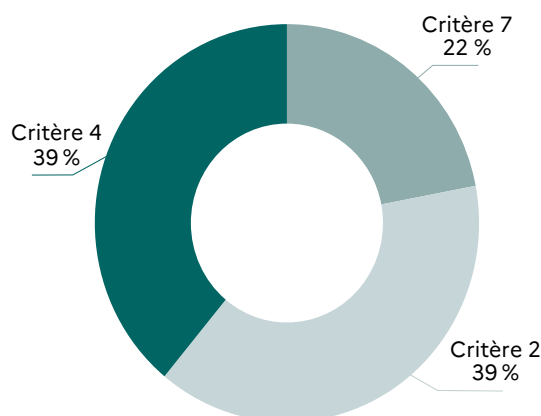
L'un des objectifs de la Position commune est de favoriser la convergence des politiques d'exportation des États membres.

Ainsi, un Guide d'utilisation de la Position commune (document du Conseil de l'Union européenne n°6881/25 du 14 avril 2025) a été élaboré afin d'aider les États à la mettre en œuvre. Ce Guide, non contraignant, qui a également été mis à jour en 2019 puis en avril 2025, contient notamment des « meilleures pratiques » ayant pour objectif d'assurer une plus grande cohérence entre les États membres dans l'application des critères en recensant les facteurs à prendre en compte lors de l'évaluation des demandes d'autorisation d'exportation. La Position commune prévoit également que les États membres s'informeront mutuellement de leurs refus d'autoriser certaines exportations. Un mécanisme de consultation et de notification a été mis en place à cette fin. En 2024, 22 refus ont été notifiés par la France (cf. répartitions ci-contre).

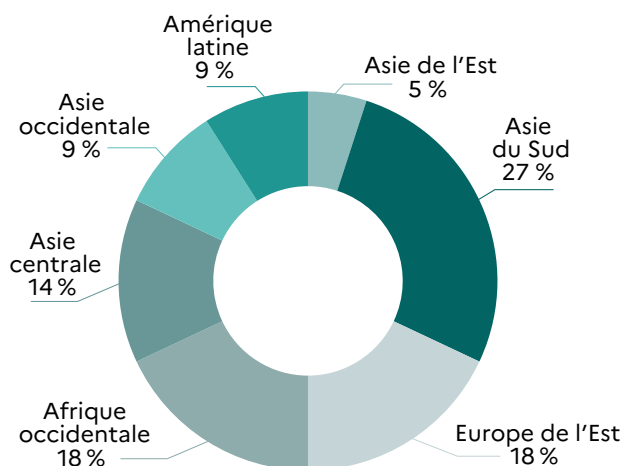
Ces chiffres ne permettent pas d'apprécier, à eux seuls, l'ensemble du contrôle des exportations. Il doit également être tenu compte des effets dissuasifs du mécanisme de contrôle, dont les contraintes sont internalisées par les entreprises. Celui-ci aboutit parfois au retrait de la demande en cours d'instruction par l'exportateur.

Enfin, l'absence de refus n'indique pas que l'opération proposée par l'industriel est entièrement approuvée. Dans la plupart des cas, l'État impose des conditions de nature à limiter l'opération (ex. quantité, limitation des options ou des activités associées, voir supra Partie 2 ; 3.1. « Des opérations encadrées et suivies », page 42).

Critères ayant motivé les refus notifiés en 2024



Refus notifiés par zones géographiques en 2024



Extrait de la Position commune 2008/944/PESC modifiée – article 2 : critères

• **PREMIER CRITÈRE** : respect des obligations et des engagements internationaux des États membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations et engagements internationaux. Une autorisation d'exportation est refusée si elle est incompatible avec, entre autres :

- les obligations internationales des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies et l'Union européenne ;

- b) les obligations internationales incombant aux États membres au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur les armes biologiques et à toxines et de la Convention sur les armes chimiques ;
- c) les obligations internationales incombant aux États membres en vertu de la convention sur l'emploi de certaines armes conventionnelles et des protocoles concernés qui y sont annexés ;
- d) les obligations internationales incombant aux États membres au titre du traité sur le commerce des armes ;
- e) les obligations internationales incombant aux États membres en vertu de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (convention d'Ottawa) ;
- f) les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ;
- g) les engagements que les États membres ont pris au titre du cadre mondial pour la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie ;
- h) les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du groupe Australie, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du comité Zangger, du groupe des fournisseurs nucléaires, de l'arrangement de Wassenaar et du code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

DEUXIÈME CRITÈRE : respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et respect du droit international humanitaire par ce pays.

Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, y compris la situation des droits de l'homme dans ce pays, les États membres :

- a) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des actes de répression interne, des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre des femmes et des enfants, ou d'autres graves violations des droits de l'homme, ou à en faciliter la commission ;
- b) font preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de la technologie ou des équipements militaires, d'une prudence et d'une vigilance toutes particulières en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des droits de l'homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations unies, par l'Union européenne ou par le Conseil de l'Europe.

À cette fin, la technologie ou les équipements susceptibles de servir à la répression interne comprennent, notamment, la technologie ou les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ceux-ci ou d'une technologie ou d'équipements similaires à des fins de répression interne ou pour lesquels il existe des raisons de penser que la technologie ou les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré pour servir à la répression interne. Conformément à l'article 1er, la nature de la technologie ou des équipements est examinée avec attention, en particulier si ces derniers sont destinés à des fins de sécurité interne. La répression interne comprend, notamment, la torture et autres traitements sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, dont la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments du droit international humanitaire et en ce qui concerne le respect du droit international humanitaire, les États membres refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit international humanitaire, y compris à l'encontre de groupes protégés en vertu du droit international humanitaire, tels que les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission.

TROISIÈME CRITÈRE : situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation de technologie ou d'équipements militaires susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale, sans préjudice de la sécurité et de la défense légitimes et légales de ce pays.

QUATRIÈME CRITÈRE : préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale. Lorsqu'ils examinent ces risques, les États membres tiennent compte notamment des éléments suivants :

- a) l'existence ou la probabilité d'un conflit armé entre le destinataire et un autre pays ;
- b) une revendication sur le territoire d'un pays voisin que le destinataire a, par le passé, tenté ou menacé de faire valoir par la force ;

c) la probabilité que la technologie ou les équipements militaires soient utilisés à des fins autres que la sécurité et la défense nationales légitimes et légales du pays destinataire, ou l'exercice du droit naturel de légitime défense du pays destinataire conformément au droit international, consacré à l'article 51 de la charte des Nations unies ;

d) la nécessité de ne pas porter atteinte de manière significative à la stabilité régionale.

CINQUIÈME CRITÈRE : sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés.

Les États membres tiennent compte des éléments suivants :

a) l'incidence potentielle de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur leurs intérêts en matière de défense et de sécurité ainsi que ceux d'États membres et ceux de pays amis ou alliés, sans préjudice de la prise en compte des critères relatifs au respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi qu'à la paix, la sécurité et la stabilité régionales ;

b) le risque de voir la technologie ou les équipements militaires concernés employés contre leurs forces ou celles d'États membres et celles de pays amis ou alliés.

SIXIÈME CRITÈRE : comportement du pays acheteur ou destinataire à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.

Les États membres tiennent compte, entre autres, des antécédents du pays acheteur ou destinataire dans les domaines suivants :

a) son soutien ou son encouragement au terrorisme et à la criminalité organisée internationale ;

b) le respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, et du droit international humanitaire ;

c) son engagement en faveur de la non-prolifération et d'autres domaines relevant de la maîtrise des armements et du désarmement, en particulier la signature, la ratification et la mise en œuvre des conventions pertinentes en matière de maîtrise des armements et de désarmement visées au point b) à d) du premier critère.

SEPTIÈME CRITÈRE : existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays destinataire ou réexportés dans des conditions non souhaitées.

Lors de l'évaluation de l'incidence de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur le pays destinataire et du risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers un utilisateur final non souhaité ou

en vue d'une utilisation finale non souhaitée, il est tenu compte des éléments suivants :

a) les intérêts légitimes du pays destinataire en matière de défense et de sécurité nationale, y compris sa participation éventuelle à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations ;

b) la capacité technique du pays destinataire d'utiliser cette technologie ou ces équipements ;

c) la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations ;

d) le risque de voir cette technologie ou ces équipements réexportés vers des destinations non souhaitées et les antécédents du pays destinataire en ce qui concerne le respect de dispositions en matière de réexportation ou de consentement préalable à la réexportation que l'État membre exportateur juge opportun d'imposer ;

e) le risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers des organisations terroristes ou des terroristes ;

f) le risque de rétrotechnologie ou de transfert de technologie non intentionnel ;

g) le risque d'aggraver des conflits, des violences et des activités illégales en raison de la nature spécifique de la technologie et des équipements dont l'exportation est envisagée, notamment en ce qui concerne le risque de détournement d'armes légères et de petit calibre.

HUITIÈME CRITÈRE : compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays de destination finale, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

Les États membres examinent, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du Programme des Nations unies pour le développement, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire. À cet égard, ils examinent les niveaux comparatifs des dépenses militaires et sociales du pays destinataire, en tenant également compte d'une éventuelle aide de l'Union européenne ou d'une éventuelle aide bilatérale.

Annexe 4

Les embargos sur les armes du Conseil de sécurité des Nations unies et de l'Union européenne (au 1er mai 2025)

Pour plus d'informations sur les embargos sur les armes imposés par les Nations unies, consulter le site du Conseil de sécurité des Nations unies et plus particulièrement le tableau récapitulatif des résolutions adoptées depuis 1946 (<http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/>) ou le site des Comités des sanctions des Nations unies (<https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information>).

N.B. Seules figurent dans la présente annexe les décisions fondatrices des régimes de sanctions de l'Union européenne. Elles sont à considérer dans leurs versions consolidées, c'est-à-dire telles qu'amendées par des décisions ultérieures et applicables au moment de leur consultation sur le site EUR-Lex (voir <https://eur-lex.europa.eu/collection/eu-law/consleg.html?locale=fr>).

PAYS / RÉGIONS / ENTITÉS	EMBARGO DES NATIONS UNIES	EMBARGO DE L'UNION EUROPÉENNE	CHAMP D'APPLICATION
Biélorussie	n/a	Décision du Conseil 2012/642/PESC	Embargo territorial
Birmanie	n/a	Décision du Conseil 2013/184/PESC	Embargo territorial
Chine	n/a	Déclaration du Conseil européen de Madrid du 27 juin 1989	Embargo territorial
Corée du Nord	Résolution 1718 amendée par les résolutions 1874, 2321 2087, 2094, 2270, 2321, 2371, 2375 et 2397	Décision du Conseil 2016/849/PESC	Embargo territorial
Haïti	Résolution 2653 amendée par les résolutions 2699, 2700 et 2752	Décision (PESC) 2022/2319 modifiée par la Décision 2025/601	Embargo territorial*
Irak	Résolution 661 amendée par les résolutions 1483 et 1546	Position commune 2003/495/PESC modifiée par la Position commune 2004/553/PESC	Embargo territorial essentiellement ciblé sur les forces non gouvernementales

* Les modifications du champ matériel ou géographique et leurs conséquences ont eu lieu suite à une décision ou une résolution adoptée en 2025.

BIENS COUVERTS	ACTIVITÉS PROHIBÉES	DÉROGATIONS PERMANENTES	DÉROGATIONS NÉCESSITANT LA NOTIFICATION OU L'ACCORD PRÉALABLE DU COMITÉ DES SANCTIONS
- Armements et matériels connexes - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne - Équipements, technologies ou logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception d'Internet et des communications téléphoniques via des réseaux mobiles ou fixes - Biens à double usage - Biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité	Fourniture, vente, transfert et exportation <u>à destination de</u>	Oui	n/a
- Armements et matériels connexes - Biens à double usage destinés à un usage militaire ou un utilisateur final militaire - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne - Équipements, technologies ou logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception des communications Internet et téléphoniques	Fourniture, vente, transfert et exportation <u>à destination de</u>	Oui	n/a
Armements et matériels connexes	- Commerce des armes - Coopération militaire	Non	n/a
- Armements et matériels connexes - Biens à double usage - Armes classiques « à double usage » listées par le CSNU - Tout article pouvant contribuer directement au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la RPDC - Articles liés aux armes nucléaires, missiles balistiques ou à d'autres armes de destruction massive - Hélicoptères et navires - Hélicoptères et navires	Fourniture, vente, transfert et exportation <u>à destination de</u> ou <u>en provenance de</u>	Oui	Accord préalable du Comité des sanctions selon les cas
Armements et matériels connexes	Vente, fourniture, transfert et exportation <u>à destination de</u>	Oui	Accord préalable du Comité des sanctions les cas
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	Non

PAYS / RÉGIONS / ENTITÉS	EMBARGO DES NATIONS UNIES	EMBARGO DE L'UNION EUROPÉENNE	CHAMP D'APPLICATION
Iran	Résolution 2231 ¹	- Décision du Conseil 2010/413/PESC - Décision du Conseil 2011/235/PESC modifiée par la Décision du Conseil 2012/168/PESC	Embargo territorial
Liban	Résolution 1701	Position commune 2006/625/PESC	Embargo territorial essentiellement ciblé sur les forces non gouvernementales
Libye	Résolution 1970 amendée par les résolutions 2009, 2095, 2144, 2174, 2278, 2292, 2362, 2441, 2684, 2701, 2733 et 2769	- Décision du Conseil 2015/1333/PESC - Décision (PESC) 2020/472	Embargo territorial
République centrafricaine (RCA)	Résolution 2745	Décision du Conseil (PESC) 2013/798 modifiée par la Décision (PESC) 2025/604	Embargo ciblé sur les groupes armés et personnes associées*
République démocratique du Congo (RDC)	Résolution 1807 amendée par les résolutions 2198, 2293, 2641, 2667, 2688 et 2738	Décision du Conseil 2010/788/PESC	Embargo ciblé sur les forces non gouvernementales
Russie	n/a	- Décision du Conseil 2014/512/PESC - Décision du Conseil 2024/1484/PESC	Embargo territorial
Somalie	Résolutions 2713 et 2714	Décision du Conseil 2010/231/PESC	Embargo territorial essentiellement ciblé sur les forces non gouvernementales et étendu à certaines entités/personnes (UE) Forces non gouvernementales (ONU)

1. Concernant les Nations unies, en application de la résolution 2231 (2015) - qui endosse l'accord de Vienne sur le dossier nucléaire iranien (Plan d'action global commun) – le Comité des sanctions et le panel d'experts Iran ont été dissous. C'est le Conseil de sécurité des Nations unies qui est chargé de contrôler l'application de cette résolution par les États membres. Les restrictions concernant la vente d'armes depuis l'Iran et la vente de certaines armes lourdes à destination de l'Iran (nécessité d'une autorisation préalable du Conseil de sécurité des Nations unies), ont expiré le 18 octobre 2020. Celles pesant sur les biens et technologies balistiques étaient maintenues jusqu'en octobre 2023. S'agissant de l'Union européenne, les interdictions sur les ventes d'armes à destination de l'Iran demeurent inchangées : l'embargo imposé par la Décision du Conseil 2010/413/PESC a été renouvelé suite à l'échéance du 18 octobre 2023. Le Conseil a décidé de maintenir les mesures restrictives en vigueur et d'appliquer les mesures restrictives qui avaient été suspendues par la mise en œuvre du PAGC et la Décision (PESC) 2015/1863.

* Les modifications du champ matériel ou géographique et leurs conséquences ont eu lieu suite à une décision ou une résolution adoptée en 2025.

BIENS COUVERTS	ACTIVITÉS PROHIBÉES	DÉROGATIONS PERMANENTES	DÉROGATIONS NÉCESSITANT LA NOTIFICATION OU L'ACCORD PRÉALABLE DU COMITÉ DES SANCTIONS
- Armes et matériels connexes - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne (UE) - Équipements ou logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception des communications Internet et téléphoniques (UE) - Certains biens à double usage et biens liés à la prolifération d'armes de destruction massive	Fourniture, vente et transfert <u>à destination de</u> ou <u>en provenance de</u>	Oui	Accord préalable du Conseil de sécurité des Nations unies
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert et exportation <u>à destination de</u>	Oui	Non
- Armements et matériels connexes - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne (UE)	Fourniture, vente et transfert <u>à destination de</u> ou <u>en provenance de</u>	Oui	Notification ou accord préalable du Comité des sanctions, selon les cas
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert et exportation <u>à destination de</u>	Non*	n/a*
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente et transfert <u>à destination de</u>	Oui	Notification du Comité des sanctions selon les cas
- Armements et matériels connexes - Biens à double usage - Équipements, de technologies ou de logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception, par ou pour le compte des autorités russes, d'Internet et des communications téléphoniques - Équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne	Fourniture, vente, transfert et exportation <u>à destination de</u> , et importation, achat et transport <u>en provenance de</u>	Oui	n/a
- Armements et matériels connexes - Restrictions concernant les composants d'engins explosifs improvisés	Livraison, fourniture, vente et transfert <u>à destination de</u>	Oui	Déroptions approuvées en l'absence de décision contraire du Comité ou dérogations notifiées au Comité pour information selon les cas

* Les modifications du champ matériel ou géographique et leurs conséquences ont eu lieu suite à une décision ou une résolution adoptée en 2025.

PAYS / RÉGIONS / ENTITÉS	EMBARGO DES NATIONS UNIES	EMBARGO DE L'UNION EUROPÉENNE	CHAMP D'APPLICATION
Soudan	Résolution 1556 amendée par les résolutions 1591, 1945, 2035 et 2676 et 2750	Décision du Conseil 2014/450/PESC	Embargo ciblé sur les individus et entités non-gouvernementales au Darfour (ONU) Embargo territorial (UE)
Soudan du Sud	Résolutions 2428 et 2633, amendée par la résolution 2683	Décision du Conseil 2015/740/PESC	Embargo territorial
Syrie	Résolution 2118 ²	- Déclaration du Conseil du 27 mai 2013 - Décision du Conseil 2013/255/PESC	Embargo territorial
Venezuela	n/a	Décision du Conseil 2017/2074/PESC	Embargo territorial
Yémen	Résolution 2216 amendée par les résolutions 2511, 2624, 2707 et 2758	Décision du Conseil 2014/932/PESC modifiée par la Décision 2015/882/ PESC	Embargo ciblé sur certaines entités et personnes
Zimbabwe	n/a	Décision du Conseil 2011/101/PESC	Embargo territorial
Talibans	Résolution 1988 amendée par les résolutions 2255, 2665 et 2716	Décision du Conseil 2011/486/PESC	Embargo ciblé sur les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Talibans
Al-Qaïda et EIL (Daech)	Résolution 1390 amendée par les résolutions 1989, 2253, 2610 et 2664	Décision du Conseil 2016/1693/PESC	Embargo ciblé sur : - Al-Qaïda et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés - État islamique d'Irak et du Levant (Daech)

2. La Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations-Unies impose un embargo à la Syrie sur l'emploi, la mise au point, la fabrication, l'acquisition de toutes les manières, le stockage, la détention et le transfert d'armes chimiques.

BIENS COUVERTS	ACTIVITÉS PROHIBÉES	DÉROGATIONS PERMANENTES	DÉROGATIONS NÉCESSITANT LA NOTIFICATION OU L'ACCORD PRÉALABLE DU COMITÉ DES SANCTIONS
Armements et matériels connexes	- Vente, fourniture <u>à destination de</u> (ONU) - Fourniture, vente, transfert et exportation <u>à destination de</u> (UE)	Oui	Accord préalable du Comité des sanctions selon les cas
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert et exportation <u>à destination de</u>	Oui	Notification ou accord préalable du Comité des sanctions selon les cas
- Armements et matériels connexes (en provenance de Syrie) - Biens et technologies susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne (à destination de la Syrie) - Équipements, biens, technologies ou logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception des communications Internet et téléphoniques (à destination de la Syrie)	- Fourniture, vente, transfert et exportation <u>à destination de</u> (biens de répression interne et logiciels de surveillance et d'interception) - Importation, achat et transport <u>en provenance de</u> (armes)	Oui	n/a
- Armements et matériels connexes - Équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne - Équipements ou logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception des communications Internet et téléphoniques	Fourniture, vente, transfert et exportation <u>à destination de</u>	Oui	n/a
Armements et matériels connexes	Vente, fourniture, transfert et exportation directs ou indirects <u>à destination de</u>	Non	Le Comité peut, au cas par cas, exclure toute activité des mesures de sanctions imposées dans ses résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015) s'il estime que cette dérogation est nécessaire pour faciliter les activités de l'Organisation des Nations unies et d'autres organisations humanitaires au Yémen ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de ces résolutions.
- Armements et matériels connexes - Équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne	Vente, fourniture, transfert et exportation <u>à destination de</u>	Oui	n/a
- Armements et matériels connexes - Explosifs de tous types, matières premières et composants ³	Fourniture, vente et transfert <u>à destination de</u>	Non	Non
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert et exportation <u>à destination de</u>	Non	Non

3. La résolution 2255 du CSNU appelle à la vigilance sur la problématique des explosifs : « Les États, afin d'empêcher que ceux qui sont associés aux Talibans et autres personnes, groupes, entreprises et entités obtiennent, manipulent, stockent, utilisent ou cherchent à acquérir tous les types d'explosifs – militaires, civils ou improvisés – mais aussi les matières premières et les composants pouvant servir à la fabrication d'engins explosifs improvisés ou d'armes non conventionnelles, y compris (mais pas seulement) les substances chimiques, détonateurs et cordons détonants, doivent prendre des mesures appropriées pour que leurs nationaux, les personnes relevant de leur juridiction et les sociétés créées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui se livrent à la production, à la vente, à la fourniture, à l'achat, au transfert et au stockage de ces matières fassent preuve de vigilance accrue, notamment en édictant de bonnes pratiques ».

Annexe 5

Détail des prises de commandes (CD) depuis 2015 en millions d'euros par pays et répartition régionale (euros courants)

PAYS	CD 2015	CD 2016	CD 2017	CD 2018	CD 2019	CD 2020	CD 2021	CD 2022	CD 2023	CD 2024	TOTAL
Algérie	36,5	63,7	45,4	60,5	117,7	41,1	13,9	86,6	23,6	1,4	490,5
Maroc	72,5	89,9	2,3	15,3	81,6	425,9	95,2	57,3	12,5	13,1	865,5
Tunisie	2,9	16,7	3,3	0,1	0,2	0,4	2,4	1,1	2,4	2,6	32,1
TOTAL AFRIQUE DU NORD	111,8	170,4	51,0	75,9	199,4	467,4	111,6	145,0	38,5	17,1	1 388,1
Afrique du Sud	8,7	20,6	10,4	3,7	3,1	0,5	1,7	1,2	4,4	1,4	55,8
Angola	-	-	-	-	-	-	-	66,2	404,6	0,5	471,4
Bénin	-	0,5	-	0,3	-	0,0	-	-	-	11,9	12,7
Botswana	0,1	304,2	5,6	0,7	3,1	-	-	-	0,2	-	313,8
Burundi	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Burkina Faso	-	-	1,3	2,1	0,5	0,0	1,0	2,9	0,0	-	7,9
Cameroun	4,2	8,0	0,1	0,1	1,1	28,7	0,2	-	0,0	-	42,4
Centrafricaine (Rép.)	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	0,0
Congo	2,2	0,3	-	0,5	-	-	0,0	0,0	-	0,0	3,0
Congo (Rép. démocratique du)	-	0,0	0,3	-	0,4	0,4	0,0	0,3	0,0	-	1,4
Côte d'Ivoire	1,3	0,5	1,7	47,0	1,6	24,3	7,2	13,0	9,0	0,8	106,3
Djibouti	0,1	1,0	-	0,1	0,7	-	-	1,1	-	0,2	3,1
Éthiopie	-	3,6	-	-	0,9	-	0,1	-	-	-	4,6
Érythrée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0
Gabon	33,7	-	-	0,1	6,4	1,2	-	-	0,0	-	41,4
Ghana	0,0	0,1	-	0,1	-	-	-	-	-	-	0,2
Guinée	1,1	0,2	0,0	-	0,4	-	-	0,6	0,2	0,0	2,5
Guinée équatoriale	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Kenya	2,7	0,1	3,6	0,0	0,1	-	0,1	0,5	-	-	7,1
Libéria	-	0,3	-	-	-	-	-	-	-	-	0,3
Madagascar	0,2	-	0,1	-	1,0	0,3	0,1	-	-	-	1,8
Malawi	-	-	-	-	-	0,1	0,1	-	-	-	0,2
Mali	3,1	2,5	0,6	5,1	0,3	0,9	0,6	3,3	-	-	16,4
Maurice (Île)	-	0,0	-	0,1	-	-	-	-	-	0,1	0,2
Mauritanie	-	0,0	1,1	0,1	-	0,1	2,3	0,0	-	0,0	3,7
Mozambique	-	-	-	-	-	-	-	1,3	1,5	-	2,8
Namibie	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	0,1
Niger	0,2	-	36,0	3,0	-	0,8	1,5	0,6	0,1	-	42,3
Nigéria	3,5	27,6	19,2	50,0	32,4	12,3	17,0	33,3	4,2	3,7	203,2
Ouganda	-	5,2	4,1	0,1	-	10,9	2,1	1,4	6,8	2,2	32,8
Sénégal	21,9	0,9	8,3	75,7	0,2	217,2	2,3	14,7	3,8	1,1	346,0
Seychelles	0,0	0,0	-	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0

Source des données : déclarations semestrielles de la part des opérateurs économiques, au titre de l'arrêté du 30 novembre 2011 modifié fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère des Armées en application de l'article L. 2339-1 du Code de la défense.

PAYS	CD 2015	CD 2016	CD 2017	CD 2018	CD 2019	CD 2020	CD 2021	CD 2022	CD 2023	CD 2024	TOTAL
Somalie	-	4,2	-	-	-	-	-	-	-	-	4,2
Tanzanie	-	-	190,0	-	-	-	-	-	-	-	190,0
Tchad	0,8	0,0	11,5	0,1	0,1	0,3	0,4	18,4	0,0	-	31,7
Togo	5,8	0,0	2,1	1,6	3,0	0,1	0,2	0,0	-	-	12,9
Zambie	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	0,0
TOTAL AFRIQUE SUBSAHARIENNE	89,6	379,9	296,0	190,5	55,4	298,1	36,9	158,8	434,9	22,0	1 962,2
Dominicaine (Rép.)	-	-	-	-	-	-	-	0,3	-	-	0,3
Guatemala	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	0,2	0,3
Jamaïque	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	0,2	0,2
Mexique	0,2	3,7	37,8	0,4	0,3	0,5	0,2	1,4	0,3	0,1	44,9
TOTAL AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	0,2	3,7	37,8	0,4	0,3	0,5	0,2	1,7	0,5	0,4	45,7
Canada	8,9	446,5	10,2	5,1	7,0	14,5	13,0	24,1	11,8	76,2	617,3
États-Unis	128,8	138,1	164,1	158,1	192,4	433,6	131,0	199,0	272,4	260,7	2 078,0
TOTAL AMÉRIQUE DU NORD	137,6	584,6	174,3	163,2	199,3	448,1	144,0	223,1	284,2	336,9	2 695,3
Argentine	6,3	0,6	6,1	272,3	0,1	0,1	1,1	1,3	2,0	1,1	291,0
Bolivie	-	79,0	-	-	-	-	-	-	-	-	79,0
Brésil	95,8	27,7	329,9	12,8	256,5	19,2	16,1	23,8	62,3	41,3	885,5
Chili	12,3	8,4	1,9	11,8	48,1	8,2	39,6	4,4	8,6	7,4	150,7
Colombie	0,5	0,3	0,3	0,1	0,9	0,8	0,8	0,9	1,7	0,6	6,9
Équateur	2,4	0,2	-	0,7	-	30,1	-	0,0	1,1	83,3	117,8
Guyana	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	39,5	39,7
Paraguay	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Pérou	1,2	0,5	0,9	2,3	3,5	2,7	1,6	6,1	1,1	5,5	25,4
Uruguay	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Venezuela	-	1,8	-	-	-	-	-	-	-	-	1,8
TOTAL AMÉRIQUE DU SUD	118,6	118,4	339,1	300,0	309,2	61,1	59,2	36,5	76,9	178,8	1 597,8
Azerbaïdjan	157,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	157,0
Kazakhstan	18,4	49,9	3,0	56,3	6,6	35,2	130,5	15,0	3,0	71,9	389,9
Ouzbékistan	0,0	0,1	-	190,0	-	0,2	3,0	0,2	1,2	138,4	333,1
Tadjikistan	-	-	-	-	0,3	-	-	-	-	-	0,3
Turkménistan	-	0,1	-	-	-	65,2	0,1	0,2	0,0	0,0	65,6
TOTAL ASIE CENTRALE	175,5	50,0	3,0	246,3	6,9	100,7	133,6	15,4	4,2	210,3	945,8
Chine	239,3	153,8	81,1	91,3	98,8	103,9	73,0	40,3	63,1	2,6	947,2
Corée du Sud	804,9	72,3	211,0	88,5	106,5	64,2	39,0	104,9	141,4	100,0	1 732,8
Japon	206,2	138,9	120,7	64,7	141,1	24,5	12,2	13,7	160,5	60,0	942,5
TOTAL ASIE DU NORD-EST	1 250,4	365,0	412,8	244,5	346,4	192,7	124,2	158,9	365,0	162,6	3 622,5
Afghanistan	0,1	0,9	0,8	0,0	-	-	-	-	-	0,2	2,0
Bangladesh	1,4	0,9	2,6	8,4	18,6	57,7	5,4	1,1	-	3,2	99,3
Inde	412,8	7 998,9	388,2	409,7	201,3	285,2	492,5	291,6	488,1	382,5	11 351,0

PAYS	CD 2015	CD 2016	CD 2017	CD 2018	CD 2019	CD 2020	CD 2021	CD 2022	CD 2023	CD 2024	TOTAL
Népal	-	-	-	1,8	-	-	-	-	-	-	1,8
Pakistan	83,3	133,8	83,1	69,8	72,4	62,0	61,8	35,3	25,8	2,2	629,5
Sri Lanka	-	-	0,4	-	-	-	-	-	-	-	0,4
TOTAL ASIE DU SUD	497,5	8 134,5	475,1	489,7	292,3	404,9	559,7	328,1	513,9	388,2	12 084,0
Brunei	0,3	-	2,7	0,2	0,0	1,7	0,0	0,9	29,8	1,5	37,2
Indonésie	84,5	47,6	117,1	114,0	266,2	55,3	47,9	1 092,2	2 610,8	3 562,0	7 997,8
Malaisie (Fédération de)	209,9	115,2	55,2	52,8	8,4	8,1	12,4	8,0	47,7	91,7	609,4
Philippines	0,1	6,5	0,0	10,1	10,3	0,8	6,0	25,0	9,3	1,9	70,0
Singapour	109,4	646,6	44,1	25,2	113,1	120,1	243,6	549,0	282,2	625,5	2 758,8
Thaïlande	64,4	85,8	2,6	321,9	2,2	3,8	17,5	0,6	1,7	0,1	500,7
Timor Oriental	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	0,1
Vietnam	0,3	94,5	16,5	6,8	10,3	4,5	11,7	3,2	2,9	2,9	153,7
TOTAL ASIE DU SUD-EST	468,9	996,2	238,2	531,0	410,7	194,4	339,1	1 678,8	2 984,5	4 285,6	12 127,5
Albanie	-	-	5,5	-	-	-	0,0	-	-	-	5,5
Andorre	-	-	-	-	-	0,0	0,0	0,0	-	-	0,0
Arménie	0,0	-	-	-	-	-	-	-	74,2	204,3	278,5
Biélorussie	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Bosnie-Herzégovine	0,1	0,3	0,0	-	-	0,8	0,0	0,0	0,1	-	1,3
Géorgie	76,0	-	-	-	15,6	-	-	13,4	0,0	-	105,0
Islande	-	-	-	0,0	-	0,1	-	-	-	0,0	0,1
Kosovo	-	-	-	1,9	-	1,1	0,0	-	0,0	-	3,1
Macédoine du Nord	-	-	-	-	-	-	-	64,9	-	-	64,9
Moldavie	-	-	-	0,0	-	-	-	-	13,3	0,1	13,4
Monaco	0,0	-	0,0	0,5	0,1	-	-	-	-	-	0,6
Monténégro	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	0,1
Norvège	10,8	26,4	22,9	34,3	16,9	17,5	19,1	31,9	74,5	45,3	299,6
Royaume-Uni	298,0	115,8	112,8	111,7	70,2	290,8	76,3	132,9	127,3	138,8	1 474,7
Russie	1,2	46,1	9,9	-	-	-	-	-	-	-	57,2
Serbie	4,2	1,2	45,8	5,6	115,8	19,4	221,0	64,4	26,8	2 747,8	3 251,9
Suisse	10,8	89,2	8,9	49,9	22,1	23,6	144,1	23,4	24,4	14,3	410,8
Turquie	17,6	32,4	198,2	45,1	70,6	42,2	17,9	42,9	54,1	27,5	548,5
Ukraine	18,3	0,0	0,3	0,5	0,6	97,7	63,2	118,6	363,0	907,4	1 569,6
TOTAL AUTRES PAYS EUROPÉENS	437,1	311,5	404,3	249,5	311,9	493,2	541,8	492,4	757,8	4 085,5	8 085,0
Australie	40,2	351,9	29,5	93,8	433,3	199,6	77,3	21,3	171,9	56,0	1 474,9
Fidji (îles)	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Nouvelle-Zélande	1,4	0,1	2,4	0,3	11,9	0,8	0,3	3,1	0,7	0,5	21,3
TOTAL OCÉANIE	41,6	352,0	32,0	94,1	445,1	200,4	77,6	24,4	172,6	56,5	1 496,3
Arabie saoudite	193,5	764,4	626,3	949,3	208,9	703,9	381,3	164,9	552,3	170,0	4 714,9
Bahreïn	0,8	0,3	1,7	0,4	38,5	-	2,6	-	0,0	0,1	44,3
Égypte	5 377,5	623,9	217,2	287,4	169,1	100,8	4 553,0	46,5	16,0	42,5	11 433,9

PAYS	CD 2015	CD 2016	CD 2017	CD 2018	CD 2019	CD 2020	CD 2021	CD 2022	CD 2023	CD 2024	TOTAL
Émirats arabes unis	194,7	323,9	701,5	191,4	1 509,5	129,4	215,8	16 926,7	233,9	718,1	21 145,0
Irak	-	-	40,6	0,2	0,3	117,6	0,1	-	-	1 250,0	1 408,9
Israël	34,9	17,5	29,3	12,0	10,8	26,8	19,4	25,6	19,9	27,1	223,2
Jordanie	0,6	0,7	2,5	2,0	1,9	0,0	0,1	0,8	3,2	2,2	13,9
Koweït	196,8	107,9	1 102,0	265,4	1,8	3,7	21,0	1,6	0,1	0,5	1 700,8
Liban	1,2	1,2	0,1	0,3	-	1,7	0,0	0,0	0,5	-	5,1
Oman	9,1	5,5	109,6	4,7	40,0	16,5	16,9	3,4	48,1	58,4	312,2
Qatar	6 797,7	91,3	1 089,2	2 373,8	174,5	60,1	28,1	78,6	28,7	162,5	10 884,6
TOTAL PROCHE ET MOYEN-ORIENT	12 806,7	1 936,6	3 920,0	4 086,9	2 155,4	1 160,4	5 238,3	17 248,2	902,7	2 431,4	51 886,7
Allemagne	320,4	58,9	56,8	87,5	127,4	66,0	165,8	63,2	197,6	232,1	1 375,7
Autriche	2,3	0,1	1,6	0,3	0,8	0,8	2,3	100,8	23,2	54,1	186,2
Belgique	15,4	16,6	19,0	1 129,9	1 802,4	63,8	58,3	101,8	74,9	320,3	3 602,5
Bulgarie	0,2	-	0,3	0,2	1,4	0,1	21,7	40,2	4,7	1,4	70,3
Chypre (Rép.)	-	1,3	6,1	19,4	227,6	26,1	8,8	16,7	3,6	27,7	337,3
Croatie	-	-	0,0	0,0	0,9	0,2	971,9	56,6	0,3	21,6	1 051,6
Danemark	1,3	1,8	42,3	8,9	15,6	6,1	4,0	10,8	4,4	39,2	134,4
Espagne	65,5	81,4	29,0	583,0	434,6	20,8	61,3	66,9	54,8	139,5	1 536,8
Estonie	24,8	1,0	0,9	43,6	0,7	0,0	7,6	113,6	53,1	132,9	378,3
Finlande	6,3	33,4	7,9	11,5	12,8	14,1	1,6	30,5	62,0	7,9	187,9
Grèce	20,3	1,3	13,2	38,7	4,9	282,6	2 040,4	3 930,6	211,1	111,6	6 654,5
Hongrie	0,1	0,4	43,1	77,8	631,4	3,5	2,0	4,3	1,6	6,3	770,4
Irlande	1,3	0,0	-	-	-	5,6	0,7	0,0	45,4	0,1	53,1
Italie	59,0	113,2	81,4	115,1	41,4	39,5	109,5	193,4	77,1	224,6	1 054,1
Lettonie	2,2	0,5	1,0	0,6	1,2	22,9	0,2	0,1	0,2	124,8	153,8
Lituanie	0,5	1,3	0,6	-	0,2	0,8	4,2	0,1	99,8	47,4	155,0
Luxembourg	1,2	3,4	3,6	0,2	8,4	4,1	0,3	26,2	9,7	0,8	57,9
Malte	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0
Pays-Bas	6,1	13,0	14,3	9,1	12,3	22,6	68,8	32,2	136,4	5 901,2	6 216,1
Pologne	19,3	20,6	34,3	16,1	17,3	42,6	33,6	668,6	92,2	1 181,1	2 125,9
Portugal	0,6	0,4	1,3	0,5	1,3	1,0	1,0	1,4	3,4	6,8	17,9
Roumanie	0,5	0,4	8,3	0,4	3,6	1,7	3,9	7,5	6,9	18,7	51,8
Slovaquie	-	-	1,6	-	0,4	2,3	2,6	17,6	60,1	82,5	167,0
Slovénie	0,0	-	0,2	1,3	0,5	6,6	1,6	0,4	6,0	0,4	17,0
Suède	80,2	16,2	30,7	33,8	14,3	54,8	66,6	79,4	72,9	104,0	552,8
Tchèque (Rép.)	4,3	5,0	2,6	4,3	47,0	9,3	266,3	83,1	10,4	9,1	441,2
TOTAL UNION EUROPÉENNE	631,7	370,3	400,1	2 182,2	3 408,3	697,7	3 905,0	5 646,1	1 311,8	8 796,2	27 349,4
Divers ¹	154,3	169,6	157,0	264,0	181,5	111,0	385,5	814,6	136,2	147,1	2 520,7
Multi-pays ²	-	-	-	-	-	30,0	63,7	1,8	211,4	472,9	779,8
TOTAL GÉNÉRAL	16 921,6	13 942,8	6 940,8	9 118,2	8 322,1	4 860,6	11 720,4	26 973,8	8 195,2	21 591,6	128 586,9

0,0 signifie un montant inférieur à 50 000 €.

1. Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

2. Contrats à destination finale de plusieurs pays.

Annexe 6

Nombre de licences acceptées depuis 2015

Licences notifiées par pays de destination finale. Les autorisations de transfert ou d'exportation temporaire et définitive sont comprises. Lorsque plusieurs pays sont en destination finale (ex. participation à différents salons), la licence est comptabilisée dans la rubrique Multi-pays. Les modifications ou la prorogation de licences antérieurement délivrées ne sont pas comptabilisées.

PAYS DESTINATAIRE	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
Algérie	45	39	26	18	31	24	19	14	18	14	248
Libye	3	2	-	3	1	-	2	-	2	2	15
Maroc	68	51	47	81	83	61	54	59	40	41	585
Tunisie	26	31	20	26	22	14	16	11	12	21	199
TOTAL AFRIQUE DU NORD	142	123	93	128	137	99	91	84	72	78	1 047
Afrique du Sud	57	43	36	53	30	20	17	13	15	13	297
Angola	6	3	1	1	3	-	2	7	3	2	28
Bénin	3	9	6	16	6	4	2	19	18	24	107
Botswana	5	15	7	4	7	10	8	7	2	1	66
Burkina Faso	4	14	21	19	13	21	10	9	4	-	115
Burundi	8	-	-	1	1	-	1	4	2	1	18
Cameroun	22	18	12	10	18	8	8	11	8	11	126
Comores	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Congo	2	4	4	-	7	-	-	-	-	-	17
Congo (Rép. démocratique du)	2	1	-	2	2	10	2	3	3	4	29
Côte d'Ivoire	10	29	23	15	17	12	19	22	24	35	206
Djibouti	3	7	5	5	6	7	7	9	5	4	58
Éthiopie	3	4	2	5	-	2	1	-	1	3	21
Gabon	32	5	3	12	9	3	7	1	5	6	83
Gambie	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Ghana	2	3	-	1	4	-	5	4	-	1	20
Guinée	3	3	7	7	1	4	3	9	5	6	48
Guinée équatoriale	3	3	1	-	-	-	-	-	-	-	7
Kenya	6	5	9	4	6	6	8	5	4	2	55
Libéria	1	-	-	1	-	-	1	1	-	1	5
Madagascar	4	7	4	2	4	3	1	-	-	1	26
Malawi	-	-	-	-	1	-	1	1	-	-	3
Mali	11	15	13	20	19	27	15	2	2	-	124
Maurice (Île)	-	1	-	2	1	3	-	5	1	-	13
Mauritanie	7	7	5	4	6	5	4	6	2	9	55
Mozambique	-	-	-	-	1	-	3	1	-	2	7
Namibie	-	1	-	-	1	-	-	2	-	-	4
Niger	12	15	24	7	16	22	23	12	13	-	144
Nigeria	21	19	10	20	15	9	10	21	7	8	140
Ouganda	3	1	1	-	4	3	3	2	1	3	21
République Centrafricaine	-	3	6	1	2	7	4	-	-	-	23
Rwanda	-	-	-	-	-	-	-	2	3	1	6
Sénégal	16	21	26	15	13	10	14	17	13	8	153
Seychelles	3	1	-	-	-	1	-	-	-	-	5

PAYS DESTINATAIRE	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
Sierra Leone	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Somalie	1	-	2	-	-	-	-	-	-	1	4
Soudan	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1	2
Tanzanie	3	1	5	5	1	-	2	4	-	-	21
Tchad	13	12	11	7	6	15	12	14	11	17	118
Togo	10	7	14	7	9	14	7	7	6	6	87
Zambie	1	1	1	-	3	-	-	-	-	-	6
TOTAL AFRIQUE SUBSAHARIENNE	279	279	259	246	232	227	200	220	158	171	2 271
Costa Rica	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Dominicaine (République)	-	-	-	-	-	-	1	-	-	2	3
Guatémala	1	-	-	1	-	-	-	1	1	-	4
Haïti	-	1	1	-	-	-	1	-	1	1	5
Honduras	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	2
Jamaïque	-	-	-	-	1	1	-	2	1	1	6
Mexique	46	34	25	17	15	11	8	17	6	8	187
Panama	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Salvador	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Trinité-et-Tobago	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
TOTAL AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	51	37	27	19	16	12	10	20	9	12	213
Canada	47	52	64	59	68	52	47	44	46	40	519
États-Unis	193	186	180	194	203	188	157	153	159	167	1 780
TOTAL AMÉRIQUE DU NORD	240	238	244	253	271	240	204	197	205	207	2 299
Argentine	24	19	26	15	6	7	6	9	8	12	132
Bolivie	5	2	4	5	2	-	1	1	2	1	23
Brésil	110	54	82	97	58	56	45	26	34	51	613
Chili	59	39	56	36	27	29	24	20	15	17	322
Colombie	23	26	14	26	16	12	24	13	11	10	175
Équateur	9	7	10	7	3	4	1	4	2	7	54
Guyana	-	-	-	-	-	1	3	-	-	5	9
Paraguay	8	2	1	-	-	-	-	-	-	-	11
Pérou	26	18	16	20	8	14	9	11	7	13	142
Suriname	1	-	1	-	1	-	-	-	3	2	8
Uruguay	3	-	1	-	-	-	1	2	1	1	9
Venezuela	10	7	-	1	-	-	-	-	-	-	18
TOTAL AMÉRIQUE DU SUD	278	174	211	207	121	123	114	86	83	119	1 516
Azerbaïdjan	9	2	-	5	3	1	1	-	1	-	22
Kazakhstan	25	20	12	20	14	6	10	6	23	7	143
Kirghizistan	1	-	1	-	2	-	-	-	-	-	4
Ouzbékistan	20	7	4	1	9	12	1	4	12	14	84
Tadjikistan	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Turkménistan	5	5	4	13	6	-	2	2	9	4	50
TOTAL ASIE CENTRALE	61	34	21	39	34	19	14	12	45	25	304
Chine	112	104	69	98	74	88	45	23	24	9	646
Corée du Sud	168	108	114	123	87	99	81	93	104	91	1 068
Japon	66	42	48	46	38	36	35	22	42	40	415

PAYS DESTINATAIRE	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
Mongolie	3	-	-	2	-	1	-	-	1	-	7
TOTAL ASIE DU NORD-EST	349	254	231	269	199	224	161	138	171	140	2 136
Afghanistan	2	1	1	3	-	-	8	-	-	-	15
Bangladesh	8	15	7	12	16	15	9	13	2	6	103
Inde	307	260	260	323	286	233	230	208	215	232	2 554
Népal	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	2
Pakistan	126	86	91	50	45	41	29	33	16	2	519
Sri Lanka	-	2	-	1	-	-	1	-	-	2	6
TOTAL ASIE DU SUD	443	364	360	390	347	289	277	254	233	242	3 199
Brunei	34	9	-	10	7	8	14	8	9	11	110
Cambodge	1	-	1	2	1	1	2	-	2	-	10
Indonésie	73	67	60	70	60	44	68	50	73	76	641
Malaisie (Fédération de)	102	69	63	73	53	45	43	45	36	43	572
Philippines	19	14	9	21	38	23	11	16	14	30	195
Singapour	132	106	107	75	83	87	67	52	43	71	823
Thaïlande	52	39	20	26	29	23	19	17	18	18	261
Timor Oriental	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Vietnam	20	20	17	27	25	11	12	15	26	13	186
TOTAL ASIE DU SUD-EST	433	326	277	304	296	242	236	203	221	262	2 800
Albanie	3	1	-	2	3	1	2	-	1	2	15
Andorre	1	1	1	2	4	2	-	1	2	1	15
Arménie	1	1	-	-	1	-	2	-	18	29	52
Biélorussie	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Bosnie-Herzégovine	5	4	1	-	2	2	2	4	2	2	24
Géorgie	4	5	6	2	3	2	1	4	7	4	38
Gibraltar	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1
Islande	-	1	-	2	-	-	1	-	2	-	6
Kosovo	-	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9
Liechtenstein	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Macédoine du Nord	4	3	1	-	1	-	1	6	3	-	19
Moldavie	1	-	-	4	-	-	-	-	6	9	20
Monaco	4	-	-	2	2	-	-	-	1	-	9
Monténégro	2	3	-	1	2	2	-	-	1	3	14
Norvège	48	38	41	52	52	39	34	40	42	40	426
Royaume-Uni	248	204	225	267	200	177	191	169	167	188	2 036
Russie	36	15	7	8	9	1	2	-	-	-	78
Serbie	15	11	18	19	23	20	20	22	24	16	188
Suisse	64	81	57	82	91	68	60	63	93	62	721
Turquie	148	100	104	108	62	51	58	35	34	40	740
Ukraine	25	22	9	18	15	15	26	112	144	147	533
TOTAL AUTRES PAYS EUROPÉENS	610	492	471	570	471	381	402	457	548	544	4 946
Australie	81	52	80	73	71	62	57	49	24	40	589
Îles Fidji	-	-	1	-	-	1	-	-	1	-	3
Kiribati (Rép. des)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1
Nouvelle-Zélande	6	8	6	11	8	5	4	7	7	4	66
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-	-	1	-	-	1	-	2
Tonga	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-	2
Vanuatu	-	-	1	-	1	1	-	-	1	2	6

PAYS DESTINATAIRE	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
TOTAL OCÉANIE	88	60	88	84	80	71	61	56	34	47	669
Arabie saoudite	219	218	174	191	137	121	92	91	119	89	1 451
Bahreïn	21	7	7	4	5	4	4	1	2	4	59
Égypte	63	82	75	107	64	58	55	57	27	27	615
Émirats arabes unis	256	189	150	183	160	155	151	144	172	135	1 695
Irak	33	16	11	11	12	8	15	12	10	9	137
Israël	163	90	124	101	76	79	65	69	75	50	892
Jordanie	18	15	7	18	10	8	7	10	4	13	110
Koweït	91	46	38	39	44	13	16	29	9	7	332
Liban	36	24	17	29	23	17	6	7	14	13	186
Oman	67	43	32	73	27	28	23	30	32	29	384
Qatar	142	70	70	136	96	78	66	53	71	46	828
Yémen	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1
TOTAL PROCHE ET MOYEN-ORIENT	1 109	800	705	892	655	569	500	503	535	422	6 690
Allemagne	205	153	174	208	181	213	147	141	148	162	1 732
Autriche	12	18	14	21	16	9	17	17	12	20	156
Belgique	94	99	115	129	131	99	107	93	73	95	1 035
Bulgarie	9	13	6	7	9	13	6	13	12	10	98
Chypre (Rép. de)	10	7	7	12	15	11	7	11	6	4	90
Croatie	4	2	6	9	5	8	7	8	11	6	66
Danemark	14	13	14	18	26	18	15	18	23	27	186
Espagne	146	121	129	104	137	130	120	128	113	139	1 267
Estonie	12	6	2	7	12	9	14	10	10	8	90
Finlande	26	33	22	27	34	24	26	26	25	20	263
Grèce	30	14	23	28	21	54	44	44	37	28	323
Hongrie	3	8	6	8	11	12	13	19	14	11	105
Irlande	3	4	3	4	1	1	5	3	7	4	35
Italie	186	176	128	170	137	172	123	145	154	152	1 543
Lettonie	5	5	4	4	6	8	7	2	3	6	50
Lituanie	8	8	18	11	7	11	8	8	9	7	95
Luxembourg	5	10	12	14	8	12	7	9	7	8	92
Malte	-	-	-	1	-	-	1	-	-	1	3
Pays-Bas	80	73	62	36	59	39	30	46	43	40	508
Pologne	61	61	55	48	52	37	34	41	56	64	509
Portugal	14	20	11	15	16	11	15	15	13	17	147
Roumanie	7	16	23	31	18	33	20	31	26	32	237
Slovaquie	4	3	3	3	7	13	5	10	12	11	71
Slovénie	9	1	5	9	4	17	8	6	13	11	83
Suède	71	54	50	63	88	57	53	77	67	55	635
Tchèque (Rép.)	21	27	30	30	24	34	22	25	26	36	275
TOTAL UNION EUROPÉENNE	1 039	945	922	1 017	1 025	1 045	861	946	920	974	9 694
Multi-pays ¹	333	317	384	541	733	682	675	618	713	816	5 812
Divers ²	35	11	14	16	17	13	21	14	14	18	173
TOTAL GÉNÉRAL	5 490	4 454	4 307	4 975	4 634	4 236	3 827	3 808	3 961	4 077	43 769

1. Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

2. Contrats à destination finale de plusieurs pays

Annexe 7

Exemples d'illustration des catégories de matériels listées en annexe de l'arrêté du 27 juin 2012

Cette annexe illustre et présente en quelques lignes chaque catégorie concernée par l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert.

Matériels de guerre, matériels assimilés et produits liés à la défense.

ML1

Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires et leurs composants spécialement conçus.



Fusil de précision

ML2

Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-projectiles et accessoires et leurs composants spécialement conçus.



Canon de 30 mm

ML3

Munitions et dispositifs de réglage de fusées et leurs composants spécialement conçus.



Munitions de 40 mm

ML4

Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et matériel et accessoires connexes et leurs composants spécialement conçus.



Torpille lourde



Conteneur mistral

ML5

Matériel de conduite de tir, de surveillance et d'avertissement, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.



© THALES

Radar de surveillance



© CILAS

Désignateur laser

ML6

Véhicules terrestres et leurs composants.



© KNDS group

Véhicule blindé multirôle « GRIFFON »



© DR

Véhicule tactique blindé

ML7

Agents chimiques, « agents biologiques », « agents antiémeutes », substances radioactives, matériel, composants et substances connexes.



Tenue de combat NRBC



Appareil de surveillance de menace biologique

ML8

« Matières énergétiques » et substances connexes.



Bidon de perchlorate d'ammonium

ML9

Navires de guerre (de surface ou sous-marins), matériel naval spécialisé, accessoires, composants et autres navires de surface.



© Naval Group

Frégate de défense et d'intervention grecque



© Ministère des Armées

Poisson autopropulsé pour guerre des mines

ML10

Aéronefs, « véhicules plus légers que l'air », « véhicules aériens sans équipage » (« UAV »), moteurs et matériel d'« aéronef », matériel connexe et composants spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.



© Adrien Daste / Safran

A400M



© F. Dudzinski

Roulement à billes pour aéronefs

ML11

Matériel électronique, « véhicule spatiaux » et composants non visés par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.



© iXblue

Centrale inertielle



© MC2

Brouilleur de drones

ML12

Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe et leurs composants spécialement conçus.



© Thiot Ingénierie et CEA

Lanceur à poudre pour l'essai dynamique de projectiles

ML13

Matériels, constructions, composants et accessoires blindés ou de protection.



© Ministère des Armées

Casques et bouclier
de protection balistique



© Ministère des Armées

Tenue de déminage

ML14

Matériel spécialisé pour l'entraînement ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.



© Ministère des Armées

Simulateur de vol pour hélicoptère

ML15

Matériel d'imagerie ou de contre-mesures spécialement conçu pour l'usage militaire, et ses composants et accessoires spécialement conçus.



© Safran

Jumelles thermiques

ML16

Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis, spécialement conçus pour les articles visés aux points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19.



© Aubert & Duval



© Aubert & Duval



© Aubert & Duval

Tubes d'armes à feu

Ébauches pour canon d'artillerie

Pièce forgée pour transmission
hélicoptère

ML17

Autres matériels, matières et « bibliothèques » et leurs composants spécialement conçus.



©ASP Kohler / Marine nationale

Appareil de plongée avec recycleur d'air



© CNIM Systèmes Industriels

Chars Leclerc sur un Pont Flottant Motorisé (PFM) de 160 mètres de long

ML18

Matériel de production et ses composants.



© Thiot Ingénierie

Machine d'autofrettage de tubes d'armes de moyens et gros calibres

ML19

Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai et leurs composants spécialement conçus.



© CILAS

Système de laser de puissance (fixe ou monté sur véhicule)

ML20

Matériel cryogénique et « supraconducteur » et ses composants et accessoires spécialement conçus.



© Air Liquide

Refroidisseurs Joule-Thomson pour applications optroniques

ML21

Logiciels.



© Systematic

Logiciel C4i - commandement et conduite des opérations

ML22

Technologie.



© Ministère des Armées.

Maquette de missile mer-mer

AMA1

Satellites de détection, de renseignement, de télécommunication ou d'observation, leurs sous-ensembles, leurs équipements d'observation et de prise de vue, dont les caractéristiques leur confèrent des capacités militaires.



© DGA/COMM

Composante Spatiale Optique

AMA2

Fusées et lanceurs spatiaux à capacité balistique militaire et équipements, moyens de production et d'essais associés.



© ArianeGroup Holding

Fusée Ariane 64 et ses 4 boosters

AMA3

Technologies au sens du point ML22, nécessaires au développement, à la production et à l'utilisation des matériels AMA1 et AMA2.



© Ministère des Armées.

Service de télécommunication des capacités spatiales de Syracuse IV

AMA4

Formations opérationnelles.



© Défense Conseil International DCI

Cérémonie des couleurs pour les cadets du cours spécial de l'École navale pour les officiers saoudiens (CSEN-S)



© Défense Conseil International DCI

Remise du brevet de pilote d'hélicoptère militaire à un stagiaire de la force aérienne du Koweït au Centre International de Formation Hélicoptère (CIF-H) de DCI

Annexe 8

Nombre et montant des licences délivrées en 2024 par pays et par catégories de la *Military List* (ML)

Lorsqu’une licence autorise l’exportation de matériels de catégories différentes, seule la catégorie ML « prépondérante sur le plan financier » est indiquée et le montant global de la licence est concentré sur cette catégorie.

En euros courants Légende : a = Nombre de licences - b = Montant des licences

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Algérie	a				1	2					4	2
	b				1 200 000	28 460 000					21 992 106	6 045 000
Libye	a											
	b											
Maroc	a	12	1	1	2	1	1				7	5
	b	2 956 723	9 000	213 120	50 251 000	44 650 000	67 800 000				25 670 011	32 405 457
Tunisie	a	4			2	1	5				2	1
	b	84 654			24 368	132 462	6 315 462				7 650 004	59 365
TOTAL AFRIQUE DUNORD	a	16	1	1	5	4	6				13	8
	b	3 041 376	9 000	213 120	51 475 368	73 242 462	74 115 462				55 312 121	38 509 822
Afrique du Sud	a			1	1				1		3	3
	b			6 000 000	44 500				1 050 000		23 722 745	12 825 000
Angola	a											
	b											
Bénin	a	1	1	2		1	3					3
	b	5 983	4 675 000	965 700		19 502 000	7 410 650					5 528 120
Botswana	a					1						
	b					282 500 000						
Burundi	a											
	b											
Cameroun	a	1			2	1	1					1
	b	787 500			257 465	42 547	270 060					4 203 000
Congo (République démocratique du)	a					1						
	b					6 207 500						
Côte d'Ivoire	a	7		3	3	1	5				2	1
	b	961 713		4 179 000	74 783 331	519 650 000	9 616 292				4 160 000	3 080 001
Djibouti	a			1							1	
	b			150 000							18 895	
Éthiopie	a				1						1	
	b				880						42 000	
Gabon	a	2										1
	b	32 763										1 050 000
Ghana	a											1
	b											5 265 000
Guinée	a										1	
	b										11 075 000	
Kenya	a										1	
	b										180 000	
Libéria	a				1							
	b				144 000							
Madagascar	a	1										
	b	3 660										

Par exemple une licence couvrant l'exportation d'un bien de catégorie ML10 assorti d'un transfert de technologie ML22 associé ne sera comptabilisée que dans la colonne ML10.

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	AUTRES*	TOTAL
	1		3						1			14
	378 000		57 232 000						121 000			115 428 106
											AMA4: 2	2
											AMA4: 38 000 080	38 000 080
			5							4	AMA4: 2	41
			322 802 500							962 676 000	AMA4: 1 394 100	1 510 827 911
	2		1		1					1	AMA4: 1	21
	511 076		2 772 000		48 000					736 000	AMA4: 1 566 240	19 899 631
	3		9		1				1	5	AMA4: 5	78
	889 076		382 806 500		48 000				121 000	963 412 000	AMA4: 40 960 420	1 684 155 728
	1		1	1						1		13
	2 000 000		74 055 000	10 440 000						9 350 000		139 487 245
									1	1		2
									19 567 000	200 000		19 767 000
	2	1	1							2	AMA4: 7	24
	90 030	1 800 400	63 146							4 421 202	AMA4: 20 403 625	64 865 856
												1
												282 500 000
			1									1
			1 000 000									1 000 000
	2		1								AMA4: 2	11
	2 262 500		560 000								AMA4: 3 366 000	11 749 072
	2									1		4
	51 600									17 100 000		23 359 100
		1	1							4	AMA1: 1 AMA4: 6	35
		42 000	111 629							1 765 600	AMA1: 3 000 002 AMA4: 25 237 080	646 586 648
	1		1									4
	50 225		17 624									236 744
	1											3
	10 959											53 839
			1							1	AMA1: 1	6
			2 772 000							17 100 000	AMA1: 3 000 002	23 954 765
												1
												5 265 000
	4		1									6
	16 352 313		2 772 000									30 199 313
										1		2
										30 000		210 000
												1
												144 000
												1
												3 660

*Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir tableau ci-dessous).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Mauritanie	a		1			1						
	b		1 280 000			21 173 000						
Mozambique	a										2	
	b										62 231	
Nigéria	a				3		2				2	
	b				61 680 000		5 110 487				117 800 000	
Ouganda	a											
	b											
Rwanda	a						1					
	b						1 830 000					
Sénégal	a		3	1						1		2
	b		1 057 524	1 565 000						167 610 000		710 008
Somalie	a			1								
	b			1 060 000								
Soudan	a											
	b											
Tchad	a	2			1		5					2
	b	61 480			34 083		4 254 137					618 940
Togo	a			1	1							1
	b			1 920 500	13 230							305 340
TOTAL AFRIQUE SUBSAHARIENNE	a	14	5	10	13	6	17		1	1	13	15
	b	1 853 099	7 012 524	15 840 200	136 957 488	849 075 047	28 491 626		1 050 000	167 610 000	157 060 871	33 585 409
Dominicaine (Rép.)	a											
	b											
Haïti	a			1								
	b			50 199								
Jamaïque	a	1										
	b	7 261 000										
Mexique	a					1					1	1
	b					9 507 500					21 000	4 250 002
TOTAL AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	a	1		1		1					1	1
	b	7 261 000		50 199		9 507 500					21 000	4 250 002
Canada	a			1		1	2		1	2	4	2
	b			10 220 000		31 450 000	798 150 018		2 100 000	1 150 000	55 770 000	565 001
États-Unis	a	7	2	2	13	11		1	3	3	25	24
	b	2 757 869	690 000	362 960 000	20 994 372	826 416 512		29 450 000	1 242 000	12 607 240	612 297 341	361 314 791
TOTAL AMÉRIQUE DU NORD	a	7	2	3	13	12	2	1	4	5	29	26
	b	2 757 869	690 000	373 180 000	20 994 372	857 866 512	798 150 018	29 450 000	3 342 000	13 757 240	668 067 341	361 879 792
Argentine	a	1			1		1			1	2	2
	b	12 486			26 441 000		250 000			331 460 000	25 304 386	111 975 000
Bolivie	a											
	b											
Brésil	a				6	3				3	9	10
	b				528 583 377	132 570 000				866 601 180	72 403 401	40 481 630
Chili	a			1	1	1	1			3	1	4
	b			6 100 000	3 201 000	61 501 000	23 780 000			187 880 000	4 500 000	5 274 920

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	AUTRES*	TOTAL
	3								1	2	AMA4: 1	9
	331 965								6 000 000	17 654 600	AMA4: 450 060	46 889 625
												2
												62 231
	1											8
	5 000 000											189 590 487
	2										AMA4: 1	3
	1 900 000										AMA4: 12 000 060	13 900 060
												1
												1 830 000
			1									8
			2 760 000									173 702 532
												1
												1 060 000
	1											1
	21 500											21 500
	1								2	1	AMA4: 3	17
	46 157								13 793 172	10 000 000	AMA4: 5 594 100	34 402 069
	2	1										6
	37 874	91 069										2 368 013
	23	3	9	1					4	14	AMA1: 2 AMA4: 20	171
	28 155 123	1 933 469	84 111 399	10 440 000					39 360 172	77 621 402	AMA1: 6 000 004 AMA4: 67 050 925	1 713 208 759
			1							1		2
			352 865 000							1		352 865 001
												1
												50 199
												1
												7 261 000
	1		3								AMA1: 1	8
	860 000		317 167 000								AMA1: 3 000 002	334 805 504
	1		4							1	AMA1: 1	12
	860 000		670 032 000							1	AMA1: 3 000 002	694 981 704
	4	3	5			3			3	6	AMA1: 3	40
	3 109 975	1 069 320	35 067 713			5 305 130			3 336 038	4 550 001	AMA1: 11 004 005	962 847 201
	1	3	13	10	1	1			8	14	AMA1: 19 AMA2: 6	167
	2 000	100 400	198 172 656	172 799 592	49 500	760 000			49 574 021	24 522 982	AMA1: 169 524 031 AMA2: 19 857 652	2 866 092 958
	5	6	18	10	1	4			11	20	AMA1: 22 AMA2: 6	207
	3 111 975	1 169 720	233 240 369	172 799 592	49 500	6 065 130			52 910 059	29 072 983	AMA1: 180 528 036 AMA2: 19 857 652	3 828 940 159
			1							2	AMA1: 1	12
			356 643 705							14 000	AMA1: 5 000 002	857 100 579
											AMA4: 1	1
											AMA4: 600 132	600 132
	2		2		3				2	5	AMA1: 3 AMA2: 1 AMA4: 2	51
	92 246 220		344 905 260		123 700				225 060 040	52 496 000	AMA1: 9 000 006 AMA2: 7 807 500 AMA4: 2 400 516	2 374 678 829
			1							1	AMA1: 2 AMA4: 1	17
			2 590 000							184 001 000	AMA1: 6 000 004 AMA4: 1 800 396	486 628 320

*Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir tableau ci-dessous).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Colombie	a				1						1	3
	b				1 296 050 000						21 400	5 121 003
Équateur	a											2
	b											3 736 500
Guyana	a											
	b											
Pérou	a			1	6							
	b			102 100 000	959 100 000							
Suriname	a									1		
	b									105 440 000		
Uruguay	a										1	
	b										39 450 000	
TOTAL AMÉRIQUE DU SUD	a	1		2	15	4	2			8	14	21
	b	12 486		108 200 000	2 813 375 377	194 071 000	24 030 000			1 491 381 180	141 679 187	166 589 053
Kazakhstan	a			1		1		1			1	1
	b			13 350 000		1 476 500		5 236 150			20 000	32 100 000
Ouzbékistan	a	1	1	1		3		1			1	1
	b	101 580 000	5 037 500	1 259 250 000		102 290 000		40 000			11 700 000	780 000
Turkménistan	a			1		1						
	b			962 000 000		8 550 000						
TOTAL ASIE CENTRALE	a	1	1	3		5		2			2	2
	b	101 580 000	5 037 500	2 234 600 000		112 316 500		5 276 150			11 720 000	32 880 000
Chine	a					1					2	
	b					75 150 000					11 502 068	
CoréeduSud	a			3	14	11	3	1	8	7	8	7
	b			242 350 000	442 076 741	126 427 700	5 392 259	200 000	16 994 400	12 937 000	197 648 531	38 917 033
Japon	a				2	5			1	1	4	11
	b				8 120 000	110 120 001			6 000 000	51 000 000	8 296 504	176 307 022
ASIE DU NORD-EST	a			3	16	17	3	1	9	8	14	18
	b			242 350 000	450 196 741	311 697 701	5 392 259	200 000	22 994 400	63 937 000	217 447 103	215 224 055
Bangladesh	a					1						2
	b					50 400 000						198 675 000
Inde	a	1		5	18	18	5		1	24	47	26
	b	2 867		217 771 000	5 510 990 991	1 253 550 705	7 719 416		9 000	2 950 534 856	1 293 961 223	382 952 447
Pakistan	a										1	1
	b										5 000 000	9 140
Sri Lanka	a										1	
	b										74 900	
TOTAL ASIE DU SUD	a	1		5	18	19	5		1	24	49	29
	b	2 867		217 771 000	5 510 990 991	1 303 950 705	7 719 416		9 000	2 950 534 856	1 299 036 123	581 636 587
Brunei	a				2	1	3					1
	b				591 900 000	99 500	748 000					54 840
Indonésie	a	1	3	3	7	6	3			1	4	1
	b	1 260 000	117 216 000	172 516 872	1 719 493 700	105 377 500	14 763 000			2 650 000	4 436 000	654 000 000

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	AUTRES*	TOTAL
			1						1		AMA1:2 AMA4:1	10
			35 150 000						27 550 000		AMA1: 6 008 002 AMA4: 600 132	1 370 500 537
	1		1						1		AMA1: 2	7
	17 793		18 280 000						12 100 000		AMA1: 6 000 004	40 134 297
			4							1		5
			54 836 647							1 000		54 837 647
									1	1	AMA1:2 AMA4:2	13
									3 250 000	25 000	AMA1: 6 008 002 AMA4: 3 300 699	1 073 783 701
	1											2
	7 296											105 447 296
												1
												39 450 000
	4		10		3				5	10	AMA1: 12 AMA2: 1 AMA4: 7	119
	92 271 309		812 405 611		123 700				267 960 040	236 537 000	AMA1: 38 016 020 AMA2: 7 807 500 AMA4: 8 701 875	6 403 161 338
	1									1		7
	3 000 000									30 050 000		85 232 650
			3				1			1		14
			289 170 000				5 300 000			200 000		1 775 347 500
									1	1		4
									900 000	1 500 000		972 950 000
	1		3				1		1	3		25
	3 000 000		289 170 000				5 300 000		900 000	31 750 000		2 833 530 150
			2	1						1	AMA1: 2	9
			2 030 000	1 316 000						1 000 000	AMA1: 1 700 002	92 698 070
			4	4		1			3	9	AMA1: 7 AMA2: 1	91
			2 755 001	5 990 100		6 606 165			20 612 245	10 070 004	AMA1: 18 463 011 AMA2: 9 928 000	1 157 368 190
	4		2	1	1				3	3	AMA1: 2	40
	10 440 000		85 277 500	5 214 234	17 500				5 068 002	6 900 001	AMA1: 18 000 004	490 760 768
	4		8	6	1	1			6	13	AMA1: 11 AMA2: 1	140
	10 440 000		90 062 501	12 520 334	17 500	6 606 165			25 680 247	17 970 005	AMA1: 38 163 017 AMA2: 9 928 000	1 740 827 028
			2							1		6
			2 382 342							3 915 000		255 372 342
	1	3	15	1	5	6		1	5	36	AMA1: 14	232
	2 000 000	82 111 000	231 500 042	10 000 000	414 249 929	129 620 000		45 810 000	512 860 124	867 020 003	AMA1: 315 033 016	14 227 696 619
												2
												5 009 140
											AMA1: 1	2
											AMA1: 3 000 002	3 074 902
	1	3	17	1	5	6		1	5	37	AMA1: 15	242
	2 000 000	82 111 000	233 882 384	10 000 000	414 249 929	129 620 000		45 810 000	512 860 124	870 935 003	AMA1: 318 033 018	14 491 153 003
										1	AMA1:2 AMA4:1	11
										2	AMA1: 6 000 004 AMA4: 810 189	599 612 535
	2	2	2			1			4	21	AMA1: 9 AMA4: 6	76
	15 000 000	350 100 000	85 645 000			191 000 000			68 050 000	565 778 464	AMA1: 27 004 018 AMA4: 7 264 662	4 101 555 216

*Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir tableau ci-dessous).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Malaisie (Fédération)	a		1		2	5	2	1		10	5	2
	b		3 440		32 432 750	134 686 000	43 500	1 600		256 481 677	15 937 467	2 360 006
Philippines	a			1	2	3	2			2	1	1
	b			29 750 000	443 700 000	10 640 002	17 080 000			316 948 000	4 250 000	1 050 000
Singapour	a	1		1	6	7	1		1	5	6	6
	b	70 000		40 000	151 329 270	74 243 328	49 654		2 805 900	7 966 500	9 333 810	203 355 100
Thaïlande	a			2	2	1	1	2				4
	b			102 618 040	286 600 000	79 500 000	8 100 000	108 000				101 500 000
Vietnam	a			1						2	3	1
	b			8 150						820 000	86 300	12 590 000
TOTALASIE DU SUD-EST	a	2	4	8	21	23	12	3	1	20	19	16
	b	1 330 000	117 219 440	304 933 062	3 225 455 720	404 546 330	40 784 154	109 600	2 805 900	584 866 177	34 043 577	974 909 946
Albanie	a											1
	b											610 000
Andorre	a	1										
	b	753										
Arménie	a	1	4	1	9	2						2
	b	2 150 000	1 162 544 738	265 550 000	748 557 695	126 200 000						26 420 000
Bosnie- Herzégovine	a					1						
	b					6 610 000						
Géorgie	a	2			1							
	b	366 000			65 500							
Kosovo	a	1										
	b	5 104										
Moldavie	a			1		3	1					1
	b			1 058 000		181 500 000	67 500 000					3 200 000
Monténégro	a									1		
	b									269 060 002		
Norvège	a			2	6	2	3		1	2		3
	b			725 000	32 354 500	43 550 001	1 832 000		4 800 000	5 278 222 432		25 382 000
Royaume-Uni	a	2	3	3	20	6	5	1	7	15	32	11
	b	130 000	1 830 000	276 010 000	497 738 458	16 357 534	1 048 082	3 200	2 734 165	104 509 045	37 668 579	270 720 278
Serbie	a	1			2	4						4
	b	108 080			545 046 000	486 552 500						32 395 000
Suisse	a	12	2	7		1	3	2	2		5	7
	b	113 339	35 000	6 055 591		1 001 000	11 591 350	52 704 200	12 760 000		296 313 767	38 870 002
Turquie	a			2	3	3		1		3	5	3
	b			60 851 000	950 000	16 473 392		750 000		18 420 000	8 659 500	9 492 315
Ukraine	a	9	8	9	33	4	18	1		4	1	15
	b	7 211 271	770 262 752	1 401 179 340	3 827 610 674	210 533 625	209 421 463	15 000		10 419 675	275 798 424	449 885 002
TOTAL AUTRES PAYS EUROPÉENS	a	29	17	25	74	26	30	5	10	25	43	47
	b	10 084 546	1 934 672 490	2 011 428 931	5 652 322 827	1 088 778 052	291 392 894	53 472 400	20 294 165	5 680 631 154	618 440 270	856 974 597

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	AUTRES*	TOTAL
	1		1		2		1		2	5	AMA1: 3	43
	270 000		18 350 000		5 141 080		9 300 000		22 150 000	112 164 064	AMA1: 9 000 006	618 321 589
	1								2	8	AMA1: 1 AMA4: 6	30
	4 800 000								2 955 000	10 611 002	AMA1: 3 000 002 AMA4: 7 825 830	852 609 836
1	3	1	6		1	1	3		2	8	AMA1: 4 AMA4: 7	71
1 600 001	28 000 000	810 000	159 310 001		180 000	361 010	28 750 000		5 177 000	127 103 100	AMA1: 14 004 007 AMA4: 9 080 900	823 569 581
		1								1	AMA1: 4	18
		171 000								52 600 000	AMA1: 12 000 008	643 197 048
		1	1						1	1	AMA1: 1 AMA4: 1	13
		4 800 000	2 100 000						2 800 000	125 000	AMA1: 3 004 001 AMA4: 6 300 180	32 633 631
1	7	5	10		3	2	4		11	45	AMA1: 24 AMA4: 21	262
1 600 001	48 070 000	355 881 000	265 405 001		5 321 080	191 361 010	38 050 000		101 132 000	868 381 632	AMA1: 74 012 046 AMA4: 31 281 761	7 671 499 436
										1		2
										20 000		630 000
												1
												753
			3						2	5		29
			388 468 553						33 800 000	2 500 000		2 756 190 985
									1			2
									155 000			6 765 000
	1											4
	1 000 000											1 431 500
												1
												5 104
	1								1		AMA4: 1	9
	800 000								21 600 000		AMA4: 960 00	276 618 000
	1									1		3
	200 000									100 000		269 360 002
									5	14	AMA1: 1 AMA2: 1	40
									31 607 292	676 099 502	AMA1: 3 004 001 AMA2: 419 000	6 097 995 728
	3	1	9	8	4				6	33	AMA1: 19	188
	40 519 000	239 510	135 329 185	46 711 416	685 591				10 590 000	26 113 587	AMA1: 59 024 032	1 527 961 661
		1	1		1					1	AMA4: 1	16
		1 025 001	22 450 000		6 000					1 000	AMA4: 788 625	1 088 372 206
	4		3							12	AMA1: 1 AMA4: 1	62
	1 403 210		31 600 000							14 922 000	AMA1: 3 000 002 AMA4: 900 198	471 269 659
	5	1	3	2	1				1	7		40
	69 250 000	498 640	21 487 000	32 206 757	212 000				80 000	6 959 101		246 289 705
	10		16	1	1	1			1	10	AMA1: 1 AMA4: 4	147
	26 381 680		283 897 277	127 200 000	19 350 000	5 200 000			340 000	133 091 005	AMA1: 3 000 002 AMA4: 18 990 360	7 779 787 549
	25	3	35	11	7	1			17	84	AMA1: 22 AMA2: 1 AMA4: 7	544
	139 553 890	1 763 151	883 232 014	206 118 173	20 253 591	5 200 000			98 172 292	859 806 195	AMA1: 68 028 037 AMA2: 419 000 AMA4: 21 639 183	20 522 677 852

*Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir tableau ci-dessous).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Australie	a	2	1	1	3	2	1		1	3	2	5
	b	17 912	35 553 600	115 000 000	5 011 001	27 000 000	500 000		35 000	7 020 021	2 083 770	13 866 000
Kiribati (Rép. des)	a											
	b											
Nouvelle- Zélande	a			1								
	b			148 700 000								
Vanuatu	a			1								
	b			10 000								
TOTAL OCÉANIE	a	2	1	3	3	2	1		1	3	2	5
	b	17 912	35 553 600	263 710 000	5 011 001	27 000 000	500 000		35 000	7 020 021	2 083 770	13 866 000
Arabie saoudite	a	4	3	5	2	6		1		1	3	7
	b	24 073 350	118 290 000	591 880 000	206 252 000	300 980 000		1 600		3 500 000	221 236 601	52 315 001
Bahreïn	a				2		1					
	b				326 500 000		1 000 000					
Égypte	a			1	1	1	3			1	3	4
	b			34 425 000	261 760 065	3 443 000	50 572 500			6 000 000	8 340 768 536	1 822 508 000
Émirats arabes unis	a	2	5	1	18	6	7	1		2	17	15
	b	78 750 000	328 424 670	2 554	461 690 001	800 948 500	977 307 300	20 000		92 430 001	28 969 767	765 230 002
Irak	a		1		1	1					2	1
	b		2 750 080 000		4 000 000	187 900 000					20 523 000	3 750 000
Israël	a			2	6	6			2	2	6	3
	b			121 950 000	17 690 000	6 391 712			3 150 000	2 326 000	7 745 512	2 860 141
Jordanie	a	1			1	2	2	2				1
	b	9 377 963			767 200 000	261 600 000	3 479 233	460 000				1 600 277
Koweït	a											3
	b											8 985 008
Liban	a	3		2	1	1	1					
	b	79 951		25 220	3 824 233	31 753	15 178 629					
Oman	a			1	5	1	2			3	1	4
	b			181 200 000	882 850 000	2 000 001	22 542 000			503 162 260	30 720 000	10 289 001
Qatar	a		2	1	4	3	3				2	2
	b		12 950 676 680	43 756	86 608 600	3 803 008	78 700 050				1 850 190	1 730 002
TOTAL PROCHE ET MOYEN- ORIENT	a	10	11	13	41	27	19	4	2	9	34	40
	b	112 281 264	16 147 471 350	929 526 530	3 018 374 899	1 567 097 974	1 148 779 713	481 600	3 150 000	607 418 261	8 651 813 606	2 669 267 432
Allemagne	a			5	11	8	3	1	6	4	19	12
	b			3 442 161 784	51 242 501	6 207 198 000	1 693 256	100 000	9 598 000	85 535 000	8 474 670	52 797 682
Autriche	a	2			1	2	1		3		1	1
	b	194 810			274 500 000	240 000	6 900 000		145 000		600 000	1 050 000
Belgique	a	8	7	8	11	6	4	2	5	1	2	14
	b	1 507 360	3 978 042	320 086 972	280 451 714	660 990 000	485 251 672	2 766 500	100 545 000	26 000 000	4 781 000	2 361 822 621
Bulgarie	a		1	1	1	1			1		2	
	b		840 000	112 760 000	75 000	5 180 000			4 200		26 000	

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	AUTRES*	TOTAL
	1		3		1				1	2	AMA1: 9 AMA2: 2	40
	30 000 000		16 870 000		187				5 152 001	1 337 000	AMA1: 27 000 018 AMA2: 2 936 001	289 382 511
											AMA1: 1	1
											AMA1: 3 000 002	3 000 002
										1	AMA1: 2	4
										2	AMA1: 6 000 004	154 700 006
											AMA1: 1	2
											AMA1: 3 000 002	3 010 002
	1		3		1				1	3	AMA1: 13 AMA2: 2	47
	30 000 000		16 870 000		187				5 152 001	1 337 002	AMA1: 39 000 026 AMA2: 2 936 001	450 092 521
	3	1	4		1				4	31	AMA1: 2 AMA4: 11	89
	47 800 000	36 881 188	292 227 000		474				76 832 562	450 334 002	AMA1: 6 000 004 AMA4: 20 969 028	2 449 572 810
			1									4
			57 786 000									385 286 000
	1		1		1					6	AMA4: 4	27
	108 000		15 800 000		63 000					99 743 100	AMA4: 9 944 298	10 645 135 499
	3	3	7		1	3			8	26	AMA3: 3 AMA4: 7	135
	9 050 000	32 010 000	478 975 000		15 120 000	3 680 000			57 949 140	139 804 359	AMA3: 23 008 004 AMA4: 11 358 967	4 304 728 265
			1				1				AMA4: 1	9
			2 670 000				78 600 000				AMA4: 5 532 240	3 053 055 240
	4		3	3	2	2			1	5	AMA1: 3	50
	17 500 000		5 075 000	32 502 200	71 800	13 000 000			28 550 000	108 782 050	AMA1: 20 222 004	387 816 418
										3	AMA4: 1	13
										3 300 001	AMA4: 840 240	1 047 857 714
			1							2	AMA4: 1	7
			202 200 000							6 100 001	AMA4: 2 700 180	219 985 189
	1		2						1	1		13
	17 545		967 300						5 000	3		20 129 635
									1	7	AMA4: 4	29
									65 700 000	203 992 200	AMA4: 4 442 880	1 906 898 342
		2	1						4	9	AMA1: 1 AMA4: 12	46
		1 500 042	26 950 000						4 010 063	1 635 850 248	AMA1: 3 000 002 AMA4: 31 242 824	14 825 965 465
	12	6	21	3	5	5	1		19	90	AMA1: 9 AMA4: 41	422
	74 475 545	70 391 230	1 082 650 300	32 502 200	15 255 274	16 680 000	78 600 000		233 046 765	2 647 905 964	AMA1: 52 230 014 AMA4: 87 030 657	39 246 430 577
	12	1	4	18	2				9	35	AMA1: 4 AMA2: 7 AMA3: 1	162
	40 575 704	140 000	225 437 496	70 727 837	6 230 518				19 516 004	33 852 814	AMA1: 144 621 001 AMA2: 17 903 022 AMA3: 1	10 417 805 290
			3	2	2					2		20
			2 167 581	315 960	3 190 000					502 000		289 805 351
	4	1		4	1	1			3	9	AMA1: 2 AMA2: 1 AMA3: 1	95
	5 302 000	800 000		61 251 000	14 000	900 000			12 688 000	9 990 002	AMA1: 6 008 002 AMA2: 135 000 AMA3: 327 710	4 345 596 595
									1	2		10
									6 550 000	5 520 000		130 955 200

*Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir tableau ci-dessous).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Chypre (Rép.de)	a			1	1							1
	b			342 250 000	268 800 000							1 540 000
Croatie	a				1							1
	b				1 220 000 300							377 600 000
Danemark	a	2	2		2	4				3		1
	b	506 000	738 000		114 531 000	27 790 000				242 201 669		388 500 000
Espagne	a			6	6	2		1	2	3	25	24
	b			78 374 500	420 106 800	26 162 000		48 000	635 870	1 745 400	58 827 231	26 385 133
Estonie	a		1		3	2						1
	b		222 263 400		700 965 000	7 400 000						30 725 000
Finlande	a				1	2			1			5
	b				750 100	770 695			2 661 120			83 195 007
Grèce	a		2	1	6	1					2	4
	b		9 268 000	60 000 000	1 427 632 000	3 850 000					15 873 000	115 475 000
Hongrie	a		1	1	3						2	3
	b		4 039	21 000 000	1 027 855 000						162 376	436 065 000
Irlande	a							1	1		2	
	b							230 000	12 600		76 060 000	
Italie	a		3	6	10	9			5	10	34	13
	b		77 590 000	220 400 000	23 061 200	17 401 000			12 325 000	22 386 336	86 435 428	69 247 011
Lettonie	a			2	1							
	b			170 000 000	239 720 000							
Lituanie	a			1	1		1					1
	b			175 100 000	4 300 000		1 851 680					950 000
Luxembourg	a	1					2	1				1
	b	1 740					8 439 180	50				31 000
Malte	a							1				
	b							40 000				
Pays-bas	a				2	3		1		6	5	1
	b				4 740 650	193 600 000		180 000		111 316 000	9 451 000	1 630 000
Pologne	a	1	1	10	2	4	1	2		4	2	9
	b	240 000	440 000	2 681 311 473	450 225 201	218 274 000	2 200 000	305 500		7 937 000	8 080 000	3 019 439 564
Portugal	a	1	2	1			1				3	3
	b	1 122	7 202 050	13 500			500 000				4 784 000	291 750 000
Roumanie	a			1	5	2	1	1	2		2	1
	b			70 000 000	16 741 012 000	4 300 000	1 560 000	250 000	4 600 000		1 780 000	1 600 000
Slovaquie	a			4	2				1			2
	b			196 404 000	424 215 000				5 000			20 975 000
Slovénie	a			1	2	3				1	1	1
	b			30 230 000	1 213 000 000	163 800 000				1 430 000	50 000	192 000
Suède	a		1	5	3	11	1			4	8	6
	b		191 100	14 799 500	9 810 100	9 395 015	7 980 000			2 845 000	10 182 002	7 835 101
Tchèque (Rép.)	a			4	1	2	1	3		1	7	2
	b			114 870 000	400 000	3 100 000	7 030 000	130 000		800 000	70 722 606	5 300 002

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	AUTRES*	TOTAL
										1		4
										3 000 000		615 590 000
	1									3		6
	920 000									5 400 050		1 603 920 350
	2		1							9	AMA1: 1	27
	25 000 000		619 996							5 741 000	AMA1: 3 000 002	808 627 667
	8	3	5	10	7				5	28	AMA1: 1 AMA2: 1 AMA3: 2	139
	21 175 000	2 428 501	140 744 000	38 888 735	20 055 607				54 596 106	241 042 006	AMA1: 3 004 001 AMA2: 450 001 AMA3: 4 640 004	1 139 308 894
										1		8
										26 260 000		987 613 400
			1	1		1			2	3	AMA1: 2 AMA3: 1	20
			67 130 000	4 896 000		5 700 000			8 952 001	3 642 000	AMA1: 6 008 002 AMA2: 240 000	183 944 925
	1								1	9	AMA1: 1	28
	750 000								66 000	43 701 500	AMA1: 3 000 002	1 679 615 502
						1						11
						925 390						1 486 011 805
												4
												76 302 600
	6		2	6		1			4	35	AMA1: 6 AMA2: 2	152
	60 730 000		41 250 000	3 406 000		53 270			11 398 761	81 190 214	AMA1: 18 004 011 AMA2: 851 010	745 729 241
			1						1	1		6
			1 400 000						650 000	1 000		411 771 000
	1	1								1		7
	10 000 000	6 000 030								2		198 201 712
										2	AMA1: 1	8
										6 100 000	AMA1: 15 000 002	29 571 972
												1
												40 000
	5		1						3	8	AMA1: 3 AMA3: 2	40
	29 100 000		42 000						6 932 000	10 037 000	AMA1: 6 476 004 AMA4: 650 001	374 154 655
	6		3	4	5	2			2	5	AMA3: 1	64
	23 400 000		17 460 000	47 850 000	40 750	104 920 000			4 714 015	2 315 000	AMA3: 6 000	6 589 158 503
			1		2				2	1		17
			3 000 000		58 952				7 485 002	20 000		314 814 625
		3	1	2	1	1				7	AMA1: 1 AMA4: 1	32
		9 895 800	1 434 500 000	885 000	1 384	2 255 000				39 465 004	AMA1: 3 000 002 AMA4: 9 904 050	18 325 008 240
					1						AMA4: 1	11
					52 000						AMA4: 362 700	642 013 700
										2		11
										47 500 000		1 456 202 000
	1		1		1				1	11	AMA1: 1	55
	500 000		2 360 000		1 740 528				305 000	7 383 652	AMA1: 3 004 001	78 330 999
	5		2		2				1	3	AMA1: 1 AMA4: 1	36
	103 800 000		320 000		46 881 296				4 600 000	219 800	AMA1: 3 000 002 AMA4: 362 700	361 536 406

*Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir tableau ci-dessous).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
TOTAL UNION EUROPÉENNE	a	15	21	58	76	62	16	14	27	37	117	107
	b	2 451 031	322 514 631	8 049 761 729	24 897 393 566	7 549 450 710	523 405 788	4 050 050	130 531 790	502 196 405	356 289 313	7 294 105 121
Multi-pays ¹	a	6	21	28	67	81	11	2	2	41	117	108
	b	1 428 925 000	4 090 815 002	11 513 033 002	10 511 524 527	5 687 102 502	530 158 908	310 000	1 906 300 000	8 572 511 056	12 814 752 957	7 828 462 533
Divers ²	a			1	2	1				2	3	1
	b			60 050 000	795 672 000	336 500 000				31 850 004	5 180 000	10 975 000
TOTAL GÉNÉRAL	a	105	84	164	364	290	124	32	58	183	470	444
	b	1 671 598 452	22 660 995 537	26 324 647 773	57 089 744 877	20 372 202 995	3 472 920 238	93 349 800	2 090 512 255	20 673 713 353	25 032 947 237	21 083 115 348

1. Organisations internationales, États non membres de l’ONU.

2. Contrats à destination finale de plusieurs pays.

Notice explicative des catégories de la <i>Military List</i> (ML)	
ML1	Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires et leurs composants spécialement conçus.
ML2	Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-projectiles et accessoires et leurs composants spécialement conçus.
ML3	Munitions et dispositifs de réglage de fusées et leurs composants spécialement conçus.
ML4	Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et matériel et accessoires connexes et leurs composants spécialement conçus.
ML5	Matériel de conduite de tir, de surveillance et d'avertissement, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.
ML6	Véhicules terrestres et leurs composants.
ML7	Agents chimiques, « agents biologiques », « agents antiémeutes », substances radioactives, matériel, composants et substances connexes.
ML8	« Matières énergétiques » et substances connexes.
ML9	Navires de guerre (de surface ou sous-marins), matériel naval spécialisé, accessoires, composants et autres navires de surface.
ML10	Aéronefs, « véhicules plus légers que l'air », « véhicules aériens sans équipage » (« UAV »), moteurs et matériel d'« aéronef », matériel connexe et composants spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.
ML11	Matériel électronique, « véhicule spatiaux » et composants non visés par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.
ML12	Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe et leurs composants spécialement conçus.
ML13	Matériels, constructions, composants et accessoires blindés ou de protection.

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	AUTRES*	TOTAL
	52	9	26	47	24	7			35	178	AMA1 : 24, AMA2:11 AMA3: 8 AMA4: 3	974
	321 252 704	19 264 331	1 936 431 072	228 220 532	78 265 034	114 753 660			138 452 889	572 883 044	AMA1 : 214 125 032 AMA2: 19 339 033 AMA3: 5 863 716 AMA4: 10 629 450	53 291 630 631
	5	1	65	2	1	4	6		41	165	AMA1 : 21 AMA2: 5 AMA3: 10 AMA4: 6	816
	46 320 754	2 900 002	1 895 593 793	1 100 002	12 000 000	16 290 000	31 640 000		1 646 794 930	3 819 758 976	AMA1 : 2 633 979 025 AMA2: 52 033 018 AMA3: 205 346 500 AMA4: 59 631 987	75 307 284 474
							1			1	AMA1 : 1 AMA4: 5	18
							2 100 000			50 000	AMA1 : 6 004 001 AMA4: 3 719 280	1 252 100 285
1	144	36	238	81	52	30	13	1	157	669	AMA1 : 177 AMA2: 27 AMA3: 18 AMA4: 115	4 077
1 600 001	800 400 376	535 413 904	8 875 892 946	673 700 833	545 583 794	486 575 965	155 690 000	45 810 000	3 122 542 519	10 997 421 206	AMA1 : 3 671 118 278 AMA2: 112 320 204 AMA3: 211 210 216 AMA4: 330 645 538	231 131 673 645

*Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir tableau ci-dessous).

ML14	Matériel spécialisé pour l'entraînement ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.
ML15	Matériel d'imagerie ou de contre-mesures spécialement conçu pour l'usage militaire, et ses composants et accessoires spécialement conçus.
ML16	Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis, spécialement conçus pour les articles visés aux points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19.
ML17	Autres matériels, matières et « bibliothèques » et leurs composants spécialement conçus.
ML18	Matériel de production et ses composants.
ML19	Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai et leurs composants spécialement conçus.
ML20	Matériel cryogénique et « supraconducteur », et ses composants et accessoires spécialement conçus.
ML21	Logiciels.
ML22	Technologie.

Notice explicative des AMA (autres matériels assimilés)

AMA 1	Satellites de détection, de renseignement, de télécommunication ou d'observation, leurs sous-ensembles, leurs équipements d'observation et de prise de vue, dont les caractéristiques leur confèrent des capacités militaires.
AMA 2	Fusées et lanceurs spatiaux à capacité balistique militaire et équipements, moyens de production et d'essais associés.
AMA 3	Technologies au sens du point ML22, nécessaires au développement, à la production et à l'utilisation des matériels AMA1 et AMA2.
AMA 4	Formations opérationnelles.

Annexe 9

Détail des matériels livrés (LV) depuis 2015 par pays et répartition régionale en millions d'euros (euros courants)

PAYS	LV 2015	LV 2016	LV 2017	LV 2018	LV 2019	LV 2020	LV 2021	LV 2022	LV 2023	LV 2024	TOTAL
Algérie	39,6	107,9	62,2	36,6	83,1	51,3	94,7	8,2	11,0	3,6	498,2
Libye	-	9,6	-	-	-	-	-	-	-	-	9,6
Maroc	12,7	127,0	30,7	135,3	36,3	20,2	108,3	177,0	145,8	40,8	834,1
Tunisie	1,8	1,0	9,6	3,0	5,8	-	4,3	1,9	0,2	8,3	35,9
TOTAL AFRIQUE DU NORD	54,1	245,5	102,5	174,9	125,2	71,5	207,3	187,1	157,0	52,7	1 377,8
Afrique du Sud	6,9	8,3	5,6	3,8	4,2	14,1	3,1	3,2	4,4	37,3	90,8
Angola	0,9	-	-	-	0,9	0,3	-	-	28,7	3,5	34,3
Bénin	2,8	2,2	-	0,5	0,1	-	0,0	-	7,9	0,4	14,0
Botswana	2,1	8,5	0,5	63,9	151,8	0,3	55,0	0,9	0,2	0,2	283,4
Burkina Faso	-	0,2	1,6	0,9	3,3	0,3	1,1	0,9	0,4	-	8,8
Burundi	5,4	0,3	-	-	-	-	0,0	-	-	0,4	6,1
Cameroun	5,3	16,5	2,4	0,1	1,2	-	13,8	6,9	0,1	0,8	47,1
Cap Vert (îles du)	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	0,0
Centrafricaine (Rép.)	-	0,0	0,1	-	-	-	0,0	-	-	-	0,2
Congo	1,9	0,2	0,1	0,5	0,1	-	-	-	-	-	2,8
Congo (Rép. démocratique du)	-	-	0,3	-	0,1	-	0,0	0,0	0,3	0,2	0,9
Cote d'Ivoire	2,1	1,9	2,9	5,7	8,2	0,0	19,9	2,2	12,2	3,6	58,6
Djibouti	0,3	0,6	0,8	0,6	0,8	0,0	0,3	0,6	0,4	1,7	6,0
Érythrée	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	0,0
Éthiopie	0,9	2,6	1,0	-	0,2	-	-	-	0,3	0,1	5,1
Gabon	10,6	5,9	0,2	0,1	0,0	-	-	-	0,9	0,0	17,7
Guinée	0,3	0,2	0,1	-	0,1	-	0,1	-	0,7	0,4	1,9
Guinée équatoriale	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Kenya	-	0,1	0,1	3,3	0,1	-	0,1	0,4	-	-	4,0
Libéria	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	0,0
Madagascar	0,1	0,1	0,1	-	-	-	0,5	-	-	-	0,8
Malawi	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0
Mali	6,4	6,2	0,6	2,4	6,2	0,3	2,3	0,1	0,5	-	24,9
Maurice (île)	0,2	0,0	0,1	0,1	0,0	-	-	-	-	-	0,4
Mauritanie	0,7	0,1	0,2	0,7	3,2	0,4	10,7	0,6	3,4	4,0	23,9
Mozambique	-	-	-	-	-	-	-	-	0,4	-	0,4
Namibie	-	-	-	-	-	-	-	-	0,4	0,0	0,5
Niger	-	0,6	4,3	27,5	18,5	1,1	25,0	3,0	1,5	-	81,5
Nigéria	0,3	2,3	12,1	6,4	10,8	3,4	30,1	0,7	38,8	16,7	121,6
Ouganda	0,2	0,0	15,5	-	0,0	7,6	1,0	1,4	0,7	2,5	29,0
Sénégal	13,7	30,7	0,4	18,0	29,6	0,4	12,0	2,5	100,9	70,7	278,9
Seychelles	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Sierra Leone	-	0,3	-	-	-	-	-	-	-	-	0,3
Tanzanie	-	-	-	-	7,4	1,5	106,9	0,0	-	-	115,8

PAYS	LV 2015	LV 2016	LV 2017	LV 2018	LV 2019	LV 2020	LV 2021	LV 2022	LV 2023	LV 2024	TOTAL
Tchad	0,5	0,0	0,1	11,8	3,3	0,4	2,5	3,4	16,6	9,7	48,3
Togo	0,1	3,1	1,5	-	11,3	0,1	8,8	1,4	0,9	0,1	27,4
Zambie	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
TOTAL AFRIQUE SUBSAHARIENNE	62,0	90,8	50,6	146,3	261,3	30,1	293,3	28,2	280,3	152,4	1 395,2
Dominicaine (République)	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	-	0,2
Guatemala	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	0,0	0,2
Haïti	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Honduras	0,2	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,3
Jamaïque	-	-	-	-	-	-	-	-	0,5	0,6	1,1
Mexique	3,0	33,5	93,6	69,0	0,9	0,0	0,4	0,2	0,6	0,6	201,7
Panama	-	-	-	-	-	-	-	-	0,5	-	0,5
TOTAL AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBE	3,2	33,5	93,6	69,0	0,9	0,0	0,4	0,2	1,9	1,3	203,9
Canada	4,5	5,9	24,6	81,5	290,3	1,5	6,3	10,0	8,1	12,6	445,3
États-Unis	141,9	157,1	156,6	171,4	190,3	112,0	241,1	159,3	155,5	545,8	2 031,0
TOTAL AMÉRIQUE DU NORD	146,4	163,1	181,2	252,9	480,6	113,4	247,4	169,3	163,6	558,4	2 476,3
Argentine	3,9	1,9	2,2	3,4	31,2	0,3	178,0	2,2	0,7	0,4	224,1
Bolivie	-	39,9	30,9	1,8	44,8	0,2	0,2	0,1	0,5	-	118,3
Brésil	121,5	295,2	360,9	508,9	283,1	276,0	305,6	88,2	87,3	80,3	2 407,0
Chili	21,1	72,9	8,1	5,6	2,5	2,4	5,1	4,5	53,4	17,2	192,9
Colombie	6,3	0,2	0,2	0,1	0,2	0,4	0,8	0,9	1,3	1,7	12,1
Équateur	0,8	0,0	2,3	0,7	0,1	0,2	-	1,4	0,3	0,0	5,7
Guyana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,1
Pérou	37,0	6,2	2,8	0,9	0,5	0,5	0,0	4,1	0,9	0,2	53,1
Suriname	-	-	-	-	-	-	-	-	0,5	-	0,5
Uruguay	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Venezuela	0,7	0,1	0,1	-	-	-	-	-	-	-	0,9
TOTAL AMÉRIQUE DU SUD	191,5	416,3	407,5	521,4	362,5	280,1	489,7	101,2	144,8	99,9	3 015,0
Azerbaïdjan	140,2	8,0	-	-	0,0	0,0	0,9	0,0	-	-	149,1
Kazakhstan	4,9	1,2	13,8	29,3	18,1	29,8	29,0	18,8	32,9	5,8	183,5
Ouzbékistan	61,0	125,8	0,6	60,9	5,9	48,6	40,1	25,0	-	48,0	415,8
Turkménistan	5,5	23,5	5,1	-	-	0,4	2,4	2,0	3,2	33,9	75,9
TOTAL ASIE CENTRALE	211,6	158,4	19,5	90,2	24,0	78,8	72,3	45,7	36,1	87,6	824,3
Chine	105,2	105,6	84,1	134,4	135,6	44,6	97,9	70,0	36,4	37,0	850,8
Corée du Sud	68,1	105,5	105,7	78,5	90,9	34,6	123,8	97,0	101,2	160,5	965,8
Japon	31,3	18,2	29,4	31,6	33,7	14,4	29,7	16,0	81,4	31,3	316,9
TOTAL ASIE DU NORD-EST	204,6	229,2	219,2	244,5	260,2	93,6	251,4	183,0	218,9	228,8	2 133,5
Afghanistan	1,0	0,4	0,3	1,5	0,0	-	-	-	-	-	3,3
Bangladesh	3,0	2,0	-	0,7	4,6	5,1	12,8	11,3	26,4	0,2	66,2
Inde	1 050,0	954,3	689,5	620,6	753,9	1 587,1	4 446,4	1 123,4	273,3	539,1	12 037,6
Maldives	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	0,0
Népal	-	-	-	1,8	-	-	-	-	-	-	1,8
Pakistan	85,5	90,1	74,7	83,0	86,7	37,9	96,5	37,6	20,3	9,0	621,4
Sri Lanka	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,1

PAYS	LV 2015	LV 2016	LV 2017	LV 2018	LV 2019	LV 2020	LV 2021	LV 2022	LV 2023	LV 2024	TOTAL
TOTAL ASIE DU SUD	1 139,5	1 046,9	764,5	707,6	845,2	1 630,2	4 555,8	1 172,3	320,1	548,4	12 730,4
Brunei	21,6	28,7	1,4	0,5	0,1	0,6	0,2	0,1	0,3	0,3	53,8
Cambodge	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,0
Indonésie	189,2	210,3	224,5	157,9	57,8	14,9	46,4	75,9	47,8	34,4	1 059,1
Malaisie (Fédération de)	32,5	40,3	41,7	70,9	19,8	10,2	3,6	7,0	11,3	14,3	251,7
Philippines	0,1	0,4	0,0	6,7	7,0	0,6	10,9	2,4	3,0	19,2	50,4
Singapour	115,5	86,6	109,8	167,9	203,7	33,8	155,5	433,7	33,4	59,2	1 399,0
Thaïlande	96,0	52,0	6,5	129,7	7,1	13,1	128,0	14,5	0,7	1,3	449,0
Timor Oriental	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Vietnam	1,1	1,1	8,8	18,7	20,4	1,5	17,8	8,9	1,1	3,9	83,4
TOTAL ASIE DU SUD-EST	456,1	419,5	392,7	552,3	316,0	74,7	362,4	542,5	97,6	132,6	3 346,5
Andorre	-	0,0	-	-	0,0	-	-	0,0	0,0	-	0,0
Albanie	-	-	2,8	2,7	-	-	0,0	-	-	-	5,5
Arménie	0,0	-	-	-	-	-	-	-	11,5	9,3	20,8
Biélorussie	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Bosnie-Herzégovine	0,1	0,0	-	0,0	-	-	0,9	-	0,3	0,0	1,3
Géorgie	-	-	43,7	33,2	0,2	0,2	13,1	1,8	0,4	0,7	93,2
Islande	0,0	0,0	-	0,0	-	0,1	-	-	-	0,0	0,1
Kosovo	-	-	-	0,1	-	0,0	1,1	0,0	0,0	-	1,2
Moldavie	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	0,3	0,3
Monténégro	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0
Monaco	0,0	0,0	0,0	0,4	0,0	-	-	-	-	-	0,4
Norvège	18,2	14,4	25,2	29,9	45,3	19,0	46,9	31,4	24,3	32,7	287,4
Royaume-Uni	97,2	256,8	148,8	136,4	184,1	85,1	138,4	98,2	119,0	119,5	1 383,5
Russie	58,9	48,9	36,0	5,5	2,4	0,3	0,0	-	-	-	152,0
Serbie	0,3	7,7	2,9	5,0	5,3	0,6	4,3	133,1	16,3	133,0	308,6
Suisse	6,4	15,3	9,8	34,6	15,7	8,3	41,2	42,7	26,3	41,8	242,1
Turquie	131,1	50,8	50,5	50,6	35,9	30,2	38,1	39,9	63,1	40,4	530,7
Ukraine*	1,0	8,1	0,5	8,1	7,8	0,1	0,8	640,5	1 091,6	861,5	2 620,1
TOTAL AUTRES PAYS EUROPÉENS	313,3	402,2	320,2	306,5	296,7	143,8	284,8	987,7	1 352,9	1 239,3	5 647,5
Australie	132,6	183,3	65,4	76,8	101,0	25,8	88,0	36,7	41,6	58,2	809,4
Fidji (îles)	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Nouvelle-Zélande	8,0	4,4	4,6	9,9	6,9	2,2	12,9	8,0	1,4	1,6	59,8
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-	-	0,0	-	-	0,7	0,5	1,3
Vanuatu	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,0
TOTAL OCÉANIE	140,6	187,7	70,1	86,7	107,9	28,0	100,9	44,7	43,7	60,4	870,6
Arabie saoudite	899,8	1 085,8	1 381,6	1 398,8	1 379,5	275,3	779,9	470,8	268,3	357,2	8 297,0
Bahreïn	3,1	3,4	1,5	2,0	0,1	2,9	8,3	4,3	11,3	5,8	42,6
Égypte	1 240,2	1 329,6	1 478,2	1 276,3	1 029,3	118,0	318,0	162,4	58,7	308,7	7 319,3
Émirats arabes unis	293,6	399,9	226,8	237,0	287,2	194,2	227,5	355,1	258,4	739,3	3 219,1
Irak	12,1	0,1	8,2	17,0	0,1	0,1	46,8	92,0	-	0,2	176,7
Israël	19,5	30,2	18,1	22,1	22,7	7,3	25,6	15,3	30,1	16,1	206,9
Jordanie	1,6	1,0	2,7	3,6	0,6	1,8	1,1	0,0	-	0,4	12,9
Koweït	8,6	9,3	119,4	66,0	277,2	90,2	623,3	218,5	14,1	9,5	1 436,1

* En 2022, 2023 et 2024 : évaluation établie en tenant compte des méthodes utilisées dans le cadre de la Facilité européenne de Paix.

PAYS	LV 2015	LV 2016	LV 2017	LV 2018	LV 2019	LV 2020	LV 2021	LV 2022	LV 2023	LV 2024	TOTAL
Liban	3,0	0,3	3,5	3,0	0,5	0,0	1,0	0,1	7,3	15,2	33,9
Oman	32,0	90,1	105,4	29,8	43,7	3,1	17,2	57,4	90,9	21,2	490,8
Qatar	134,7	116,1	137,2	164,3	3 330,6	699,0	1 261,0	1 136,5	649,9	592,5	8 221,8
TOTAL PROCHE ET MOYEN-ORIENT	2 648,3	3 065,5	3 482,6	3 219,9	6 371,6	1 392,0	3 309,7	2 512,4	1 388,9	2 066,1	29 457,0
Allemagne	76,9	80,8	76,7	149,3	93,2	81,3	161,4	67,0	169,9	254,8	1 211,3
Autriche	5,5	0,9	0,5	0,7	0,9	0,6	3,9	2,0	3,4	5,8	24,1
Belgique	46,1	16,3	42,7	28,4	27,0	6,1	56,1	75,8	50,0	122,7	471,2
Bulgarie	0,3	0,2	0,3	0,1	0,8	-	0,1	2,4	3,9	9,6	17,6
Chypre (Rép.)	0,5	3,7	2,4	5,5	5,8	11,1	2,2	7,8	109,5	72,6	221,1
Croatie	0,5	-	-	0,0	1,0	0,2	0,0	0,2	34,8	226,2	262,9
Danemark	1,9	18,0	1,1	5,4	5,3	5,8	9,3	19,8	25,4	7,2	99,2
Espagne	32,3	35,7	65,9	58,2	32,0	17,6	168,8	79,4	56,6	366,5	913,0
Estonie	8,6	1,2	9,5	0,9	8,4	0,2	25,3	8,8	4,4	26,3	93,6
Finlande	57,0	71,7	19,4	24,8	12,0	5,2	14,6	7,9	7,5	16,8	236,8
Grèce	32,9	13,5	104,8	10,6	7,2	4,9	78,4	979,1	662,2	796,4	2 690,0
Hongrie	0,2	8,9	9,9	12,4	3,9	27,6	2,5	2,3	254,6	333,9	656,1
Irlande	0,0	0,0	4,7	0,8	0,1	-	5,4	-	1,5	1,9	14,3
Italie	56,2	121,7	80,2	97,2	112,1	90,4	112,4	79,9	214,8	122,2	1 087,0
Lettonie	0,1	0,8	1,5	1,4	0,7	0,0	0,6	1,3	2,2	4,2	12,7
Lituanie	0,1	1,9	0,4	0,4	0,2	3,7	1,9	3,1	1,6	7,2	20,4
Luxembourg	0,7	3,2	3,0	5,0	6,2	3,4	1,5	4,4	4,3	10,3	42,0
Malte	-	-	-	-	-	-	0,0	0,2	-	-	0,2
Pays-Bas	65,3	17,9	17,8	67,0	15,5	15,4	38,5	106,4	91,0	107,8	542,6
Pologne	53,4	17,4	20,8	9,6	17,1	8,9	15,3	35,5	21,8	136,3	336,2
Portugal	1,2	2,6	1,3	1,9	1,1	0,3	0,9	1,0	1,4	9,8	21,6
Roumanie	0,9	0,5	0,8	1,9	3,9	1,4	8,5	3,8	121,6	18,2	161,6
Slovaquie	0,0	0,0	0,1	1,1	0,2	1,0	1,4	9,1	7,7	2,2	22,7
Slovénie	0,1	0,0	0,7	1,2	0,7	0,4	2,4	2,6	0,8	1,6	10,5
Suède	48,0	101,7	72,5	22,0	22,8	11,0	68,1	51,0	49,7	151,9	598,7
Tchèque (Rép.)	1,0	4,1	2,2	2,7	5,0	2,3	38,3	8,6	18,8	11,3	94,4
TOTAL UNION EUROPÉENNE	489,8	522,4	539,2	508,5	383,0	298,8	817,6	1 559,4	1 919,3	2 823,6	9 861,7
Divers ¹	140,3	140,1	87,5	85,2	90,7	63,7	85,0	126,6	67,7	116,8	1 003,6
Multi-pays ²	-	-	-	-	-	8,0	16,7	2,3	16,1	15,3	58,4
TOTAL GÉNÉRAL	6 201,5	7 121,0	6 730,9	6 966,0	9 925,8	4 306,7	11 094,7	7 662,7	6 208,9	8 183,6	74 401,8

0,0 signifie un montant inférieur à 50 000 €.

1. Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

2. Contrats à destination finale de plusieurs pays.

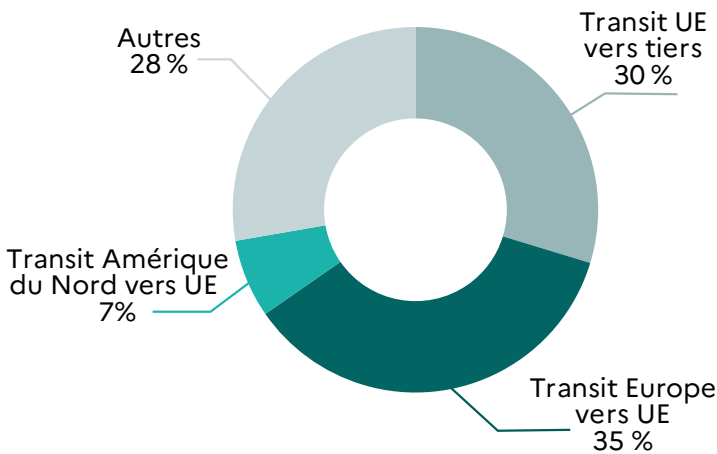
Annexe 10

Les autorisations de transit de matériels de guerre

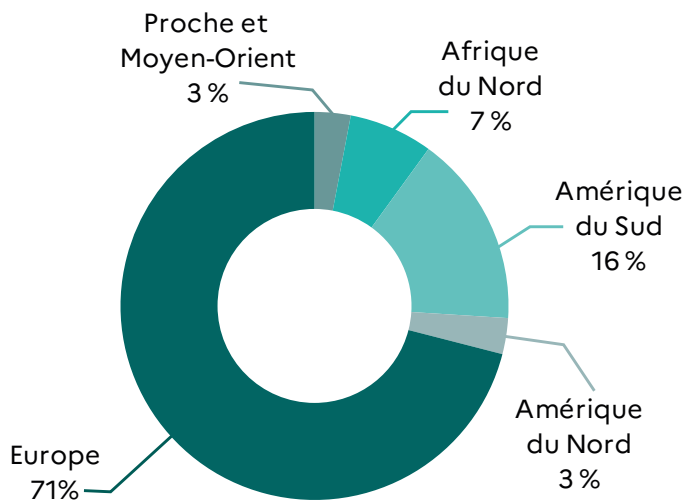
104 autorisations de transit de matériels de guerre (ATMG) ont été délivrées par les douanes en 2024.

ATMG DÉLIVRÉES EN 2024, RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE

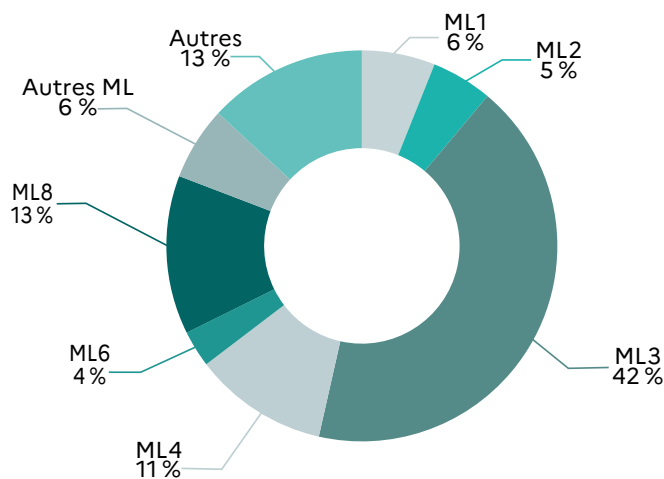
Typologie des flux géographiques



Destinations des transits autorisés en provenance d'un État membre de l'UE



ATMG DELIVRÉES EN 2024, REPARTITION PAR CATEGORIE DE MATERIELS



1. La répartition géographique des destinations de ces flux est détaillée dans le graphique ci-contre.
2. Armes, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et D qui sont énumérés au I de l'article R. 316-40 du code de la sécurité intérieure.

Annexe 11

Rapport annuel de la France au titre de l'article 13.3 du Traité sur le commerce des armes (TCA) - 2025 (portant sur l'année civile 2024)

Les informations figurant dans ce rapport sont celles transmises annuellement par la France dans le cadre du Registre des Nations unies sur les armes classiques, s'agissant des sept catégories d'armes retenues par le Registre ainsi que des armes légères et de petit calibre. Elles portent sur des flux réels (livraisons et importations effectuées) et concernent uniquement des systèmes complets.

1. Exportations d'armes classiques (livraisons)

CATÉGORIES		ÉTATS IMPORTATEURS	NOMBRE DE PIÈCES	ÉTATS D'ORIGINE	LIEU INTERMÉDIAIRE	DESCRIPTION DE LA PIÈCE	OBSERVATIONS RELATIVES AU TRANSFERT
1	Chars de bataille	Ukraine	18			Char de bataille	Cessions
2	Véhicules blindés de combat	Ukraine	10			Véhicule blindé de combat	
			162			Véhicule blindé de combat	Cessions
		Chili	5			Véhicule blindé de combat	
		Liban	20			Véhicule blindé de combat	Cessions
3	Système d'artillerie de gros calibre	Ukraine	30			Canon de 155mm	
			6			Canon de 155mm	Cessions
			4			Système d'artillerie	Cessions
			10			Mortier de 120mm	Cessions
		Pologne	12			Canon de 155mm	Cessions
4	Avions de combat	Croatie	4				Cessions
		Egypte	1				
		Grèce	6				
		Nigeria	9				
		Corée du Sud	2				
5	Hélicoptères d'attaque	Brésil	1			Hélicoptère de combat	
		Espagne	1			Hélicoptère de combat	
		Grèce	2			Hélicoptère de combat	
		Hongrie	8			Hélicoptère de combat	
		Indonésie	2			Hélicoptère de combat	
		Qatar	8			Hélicoptère de combat	
6	Navires de guerre	Brésil	1			Sous-marin	
		Sénégal	1			Patrouilleur	
		Emirats Arabes Unis	1			Corvette	
7	Missiles et lanceurs de missiles (a) et systèmes portables de défense antiaérienne (b)	Grèce	31			Missiles	
			10			Lanceurs de missiles	
		Ukraine	22			Missiles et lanceurs de missiles	Cessions
		Croatie	1			Lanceurs de missiles	
		Emirats Arabes Unis	72			Missiles	
		Inde	20			Lanceurs de missiles	
		Bulgarie	1			Lanceurs de missiles	
		Corée du Sud	3			Lanceurs de missiles	
		Philippines	1			Lanceurs de missiles	
		Qatar	56			Missiles	
			26			Lanceurs de missiles	

2. Importations d'armes classiques (flux réels)

CATÉGORIES		ÉTATS MPORTATEURS	NOMBRE DE PIÈCES	ÉTATS D'ORIGINE	LIEU INTERMÉDIAIRE	DESCRIPTION DE LA PIÈCE	OBSERVATIONS RELATIVES AU TRANSFERT
1	Chars de bataille	État néant					
2	Véhicules blindés de combat						
3	Système d'artillerie de gros calibre						
4	Avions de combat						
5	Hélicoptères d'attaque						
6	Navires de guerre						
7	Missiles et lanceurs de missiles						

3. Exportations d'armes légères et de petit calibre (livraisons)

		ÉTATS IMPORTATEURS	NOMBRE DE PIÈCES	ÉTATS D'ORIGINE	LIEU INTERMÉDIAIRE	DESCRIPTION DE LA PIÈCE	OBSERVATIONS RELATIVES AU TRANSFERT
ARMES DE PETIT CALIBRE							
1	Revolvers et pistolets à chargement automatique	Australie	26			Revolver tir sportif	
		Etats-Unis	272			Revolver tir sportif	
		Etats-Unis	2			Pistolet semi-automatique	
		Norvège	22			Revolver tir sportif	
		Royaume-Uni	20			Pistolet semi-automatique	
		Sénégal	16			Pistolet	
		Tchad	4			Revolver tir sportif	
		Ukraine	4000			Pistolet semi-automatique	Cessions
		Ukraine	60			Pistolet	Cessions
2	Fusils et carabines	Côte d'Ivoire	12			Fusil	
		Sénégal	6			Fusil	
		Ukraine	300			Fusil	
3	Pistolets mitrailleurs		Etat néant				
4	Fusils d'assaut	Cameroun	100			Fusil d'assaut	
		Côte d'Ivoire	45			Fusil d'assaut	
		Sénégal	12			Fusil d'assaut	
5	Fusils mitrailleurs	Côte d'Ivoire	2			Mitrailleuse 7,62mm	
		Hongrie	16			Mitrailleuse 7,62mm	
		Liban	40			Mitrailleuse 7,62mm	Cessions
		Ukraine	282			Mitrailleuse 7,62mm	Cessions
6	Autres		État néant				
ARMES LÉGÈRES							
1	Mitrailleuses lourdes	Djibouti	8			Mitrailleuse 12,7mm	Cessions
		Liban	20			Mitrailleuse 12,7mm	Cessions
		Sénégal	2			Mitrailleuse 12,7mm	
		Ukraine	156			Mitrailleuse 12,7mm	Cessions
2	Lance-grenades portatifs, amovibles ou montés		État néant				
3	Canons antichars portatifs		État néant				
4	Fusils sans recul		État néant				
5	Lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs	Chypre	12			Lanceurs	
		Egypte	3			Lanceurs	
		Luxembourg	6			Lanceurs	
		Djibouti	50			Lanceurs	Cessions
		Ukraine	280			Lanceurs et missiles	Cessions
		Arménie	15			Lanceurs	
6	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm	Emirats Arabes Unis	4				
7	Autres		État néant				

4. Importations d'armes légères et de petit calibre effectuées au cours de l'année 2024

		ÉTATS IMPORTATEURS	NOMBRE DE PIÈCES	ÉTATS D'ORIGINE	LIEU INTERMÉDIAIRE	DESCRIPTION DE LA PIÈCE	OBSERVATIONS RELATIVES AU TRANSFERT
ARMES DE PETIT CALIBRE							
1	Révolvers et pistolet à chargement automatique	France (pour cession UKR)	60	Autriche		Pistolet automatique	
		France (pour cession Liban)	40	Autriche		Pistolet automatique	
		France	20	Autriche		Pistolet automatique	
		France	80	Autriche		Pistolet automatique	
		France	50	États-Unis		Révolver	
		France	25	Italie		Pistolet automatique	
2	Fusils et carabines	France (pour cession UKR)	12	Finlande		Carabines	
		France (pour cession Bénin)	10	Italie		Fusil	
		France	100	Italie		Fusil	
		France	30	Rép. Tchèque		Carabines	
		France	30	États-Unis		Carabines	
		France	2	Suisse		Carabines	
		France	6	Allemagne		Carabines	
3	Pistolets-mitrailleurs		État néant				
4	Fusils d'assaut	France (pour cession Liban)	40	Allemagne		Fusils d'assaut	
		France	181	Allemagne		Fusils d'assaut	
		France	105	Belgique		Fusils d'assaut	
		France	7	Belgique		Fusils d'assaut	
		France	35	États-Unis		Fusils d'assaut	
		France	95	Bulgarie		Fusils d'assaut	
5	Fusils-mitrailleurs	France	10	Belgique		Fusils mitraillette	
6	Autre						
1	Mitrailleuses lourdes	État néant					
2	Lance-grenades portatifs, amovibles ou monté						
3	Canons antichars portatifs						
4	Fusils sans recul						
5	Lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs						
6	Mortiers de calibre inférieur à 75mm						
7	Autres						

Annexe 12

Cessions onéreuses et gratuites en 2024 par le ministère des Armées à des fins d'exportation

CESSIONS ONÉREUSES SUR L'EXERCICE 2024

PAYS DESTINATAIRE	NOMBRE D'OPÉRATIONS	MONTANT DES PAIEMENTS
Bénin	1	24 297 €
Canada	1	20 000 €
Congo	1	80 163 €
Croatie	1	42 854 103 €
Egypte	1	3 461 €
Etats-Unis	1	4 166 709 €
Grèce	1	8 152 €
Nigéria	2	1 526 509 €
Royaume-Uni	1	486 945 €
Ukraine	6	15 678 075 €
Divers ¹	2	224 297 €
Multi-pays ²	8	756 947 €
TOTAL	26	65 829 657 €

1. Organisations internationales, États non membres de l'ONU.
2. Contrats à destination finale de plusieurs pays.

RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DE MATÉRIELS (CESSIONS ONÉREUSES SUR L'EXERCICE 2024*)

CATÉGORIE	NOMBRE D'OPÉRATIONS	MONTANT DES PAIEMENTS
Aéronefs	3	48 520 811 €
ALPC	1	60 719 €
Divers	4	325 210 €
Munitions	2	15 597 699 €
Rechanges aéronautiques	6	610 690 €
Rechanges blindés	1	7 123 €
Systèmes d'armes	1	219 925 €
Véhicules	8	487 479 €
TOTAL	26	65 829 657 €

* Cessions ayant donné lieu à un paiement en 2024.

CESSIONS GRATUITES SUR L'ANNÉE 2024*

PAYS DESTINATAIRE	MATÉRIEL MILITAIRE HORS ALPC	MATÉRIEL MILITAIRE ALPC
Arménie	X	X
Bénin	X	X
Burkina Faso	X	
Cameroun	X	
Côte d'Ivoire	X	X
Djibouti	X	
Émirats Arabes Unis	X	
Éthiopie	X	
Gabon	X	
Guinée	X	
Irak	X	
Jordanie	X	
Liban	X	X
Moldavie		X
Niger	X	
Suriname		X
Tchad	X	
Tunisie	X	X
Ukraine	X	X
Vanuatu	X	X

* Cessions décidées en 2024.

Annexe 13

Autorisations de réexportation accordées en 2024

PAYS DE DESTINATION FINALE	CATÉGORIE DE LA MILITARY LIST (ML)	REMARQUE
Allemagne	AMA1, ML3, ML6, ML8, ML11, ML15	8 demandes dont 3 réexportations temporaires
Arabie Saoudite	ML21	1 demande de réexportation temporaire
Australie	ML4, ML15, ML22	3 demandes dont 2 réexportations temporaires
Autriche	ML15	1 demande
Bolivie	ML11	1 demande de réexportation temporaire
Brésil	ML2, ML5, ML10	2 demandes dont 1 réexportation temporaire
Chili	ML11	1 demande de réexportation temporaire
Corée du Sud	ML15	2 demandes de réexportation temporaire
Égypte	ML10, ML11	2 demandes
Émirats arabes unis	ML6, ML21, ML22	2 demandes dont 1 réexportation temporaire
Équateur	ML11	1 demande de réexportation temporaire
États-Unis	ML11, ML21	2 demandes dont 1 réexportation temporaire
Finlande	ML5, ML15	2 demandes dont 1 réexportation temporaire
Grèce	ML10	1 demande
Hongrie	ML3	1 demande
Inde	ML5	1 demande
Indonésie	ML6, ML11, ML15, ML22	4 demandes dont 2 réexportations temporaires
Israël	ML4, ML6	2 demandes dont 1 réexportation temporaire
Italie	ML10	1 demande
Japon	ML15	1 demande de réexportation temporaire
Jordanie	ML4	1 demande
Lituanie	ML1	1 demande
Malaisie	ML11, ML15, ML22	2 demandes de réexportation temporaire
Mexique	ML15	1 demande de réexportation temporaire
Norvège	ML10	1 demande de réexportation temporaire
Nouvelle-Zélande	ML15	1 demande de réexportation temporaire
Pakistan	ML9	1 demande de réexportation temporaire
Pays-Bas	ML5	1 demande de réexportation temporaire
Pérou	ML15	1 demande de réexportation temporaire
Philippines	ML10	1 demande
Royaume-Uni	ML4	1 demande
Singapour	ML2, ML5, ML9, ML15, ML18, ML22	6 demandes dont 2 réexportations temporaires
Suède	ML4, ML10	1 demande
Suisse	ML10, ML11, ML15	3 demandes dont 2 réexportations temporaires
Thaïlande	ML15	1 demande de réexportation temporaire
Ukraine	ML3, ML4, ML5, ML6, ML9, ML11, ML15	21 demandes dont 2 réexportations temporaires
Vietnam	ML11	1 demande
Multi-pays	ML2, ML5, ML9, ML11, ML17, ML22	7 demandes dont 5 réexportations temporaires
Divers ¹	ML10	1 demande

Lorsque la France est destinataire final, l'opération n'est pas répertoriée.
1. Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 14

Principaux clients sur la période 2015-2024

Classement établi sur les prises de commandes sur 10 ans.

PAYS	RANG	PAYS	RANG
Émirats arabes unis	1	Arabie saoudite	8
Égypte	2	Australie	18
Inde	3	Belgique	9
Qatar	4	Corée du Sud	14
Indonésie	5	Égypte	2
Grèce	6	Émirats arabes unis	1
Pays-Bas	7	Espagne	17
Arabie saoudite	8	États-Unis	13
Belgique	9	Grèce	6
Serbie	10	Inde	3
Singapour	11	Indonésie	5
Pologne	12	Irak	20
États-Unis	13	Koweït	15
Corée du Sud	14	Pays-Bas	7
Koweït	15	Pologne	12
Ukraine	16	Qatar	4
Espagne	17	Royaume-Uni	19
Australie	18	Serbie	10
Royaume-Uni	19	Singapour	11
Irak	20	Ukraine	16

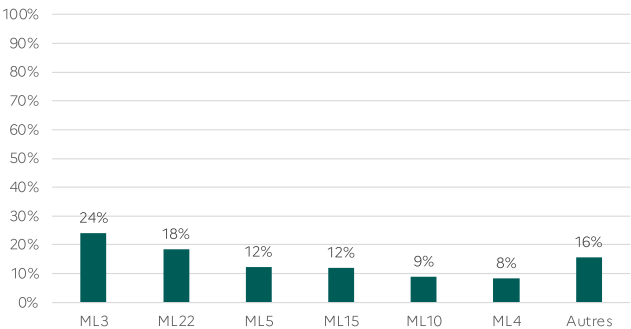


Arabie saoudite



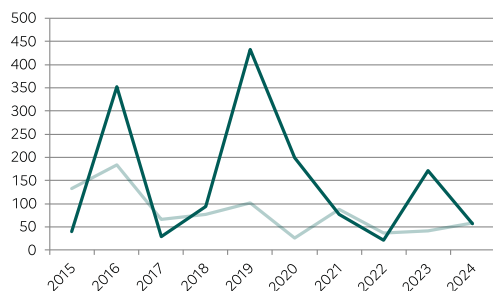
Évolution des commandes / livraisons 2015-2024
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2024 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



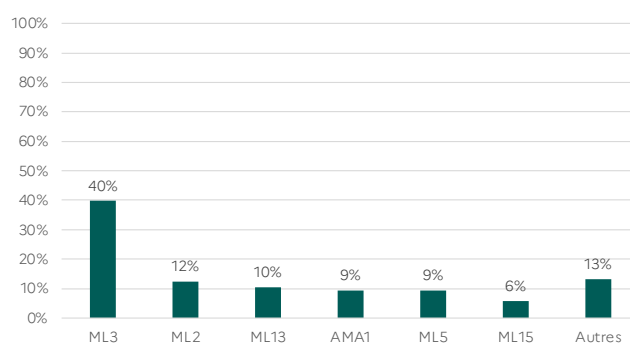


Australie

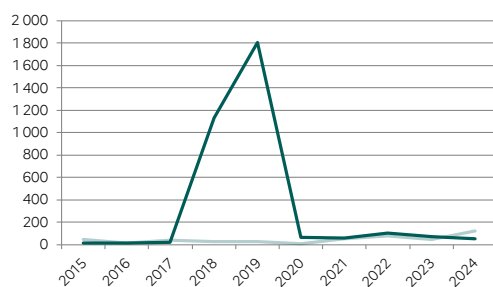


Évolution des commandes / livraisons 2015-2024
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2024 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)

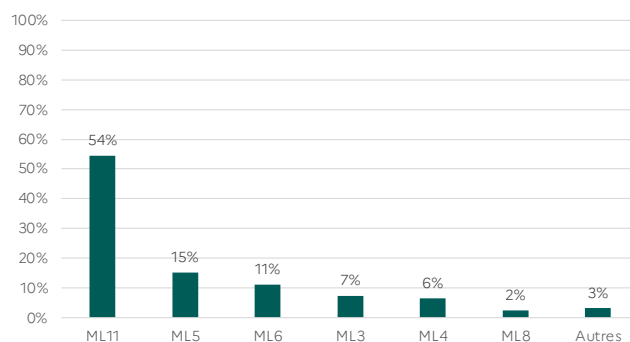


Belgique



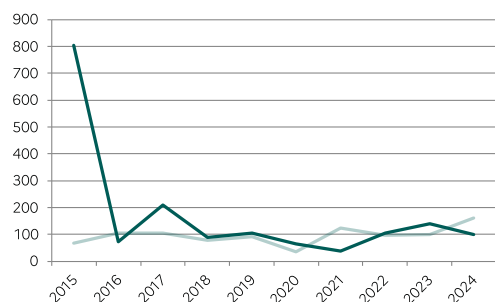
Évolution des commandes / livraisons 2015-2024
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2024 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)

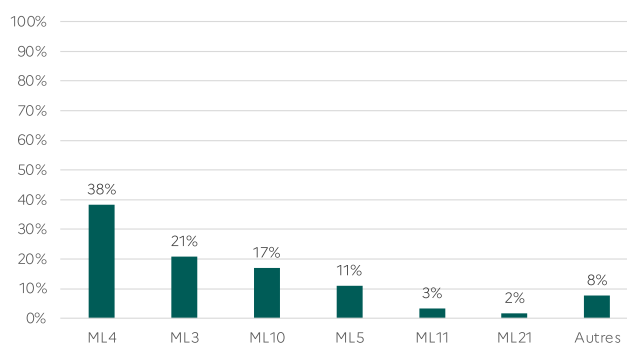




Corée du Sud



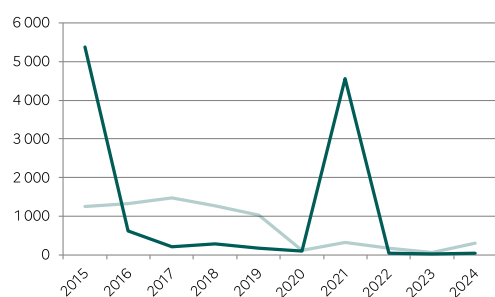
Évolution des commandes / livraisons 2015-2024
(en millions d'euros courants)



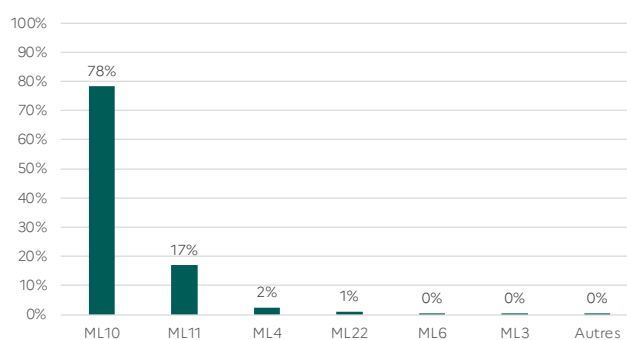
Répartition des licences délivrées en 2024 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



Égypte



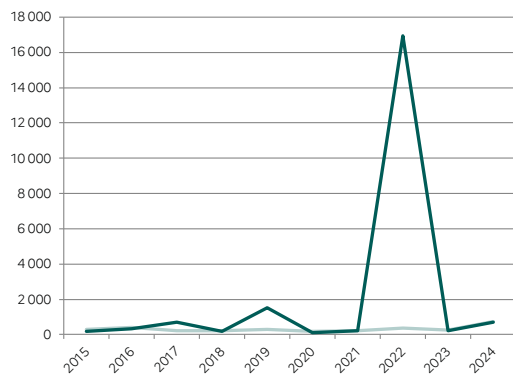
Évolution des commandes / livraisons 2015-2024
(en millions d'euros courants)



Répartition des licences délivrées en 2024 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)

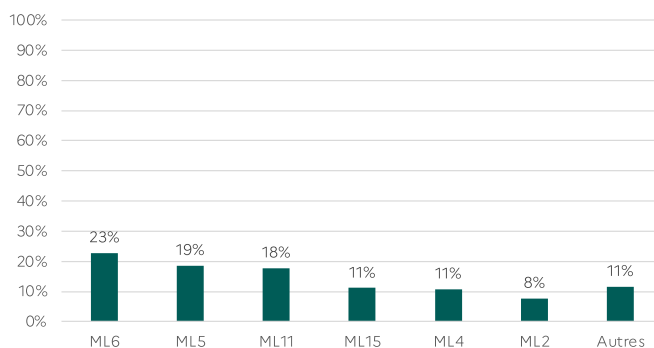


Émirats arabes unis

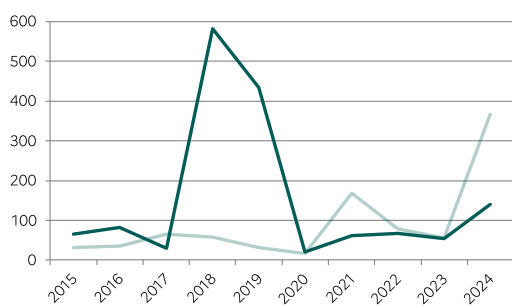


Évolution des commandes / livraisons 2015-2024
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2024 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)

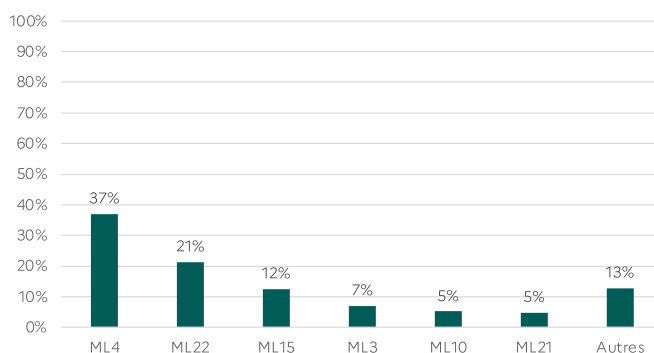


Espagne



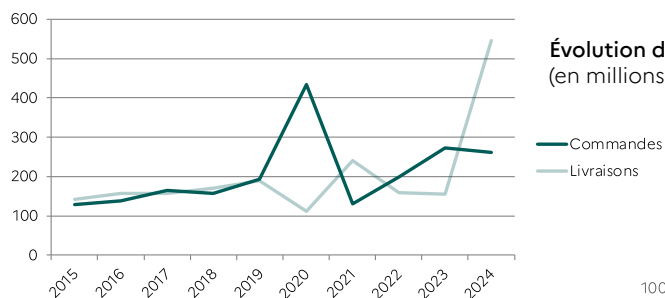
Évolution des commandes / livraisons 2015-2024
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2024 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)

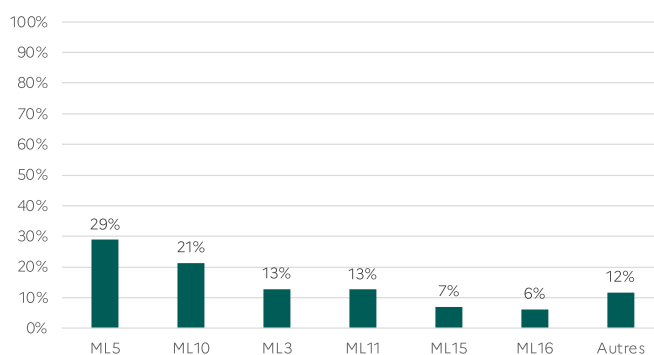




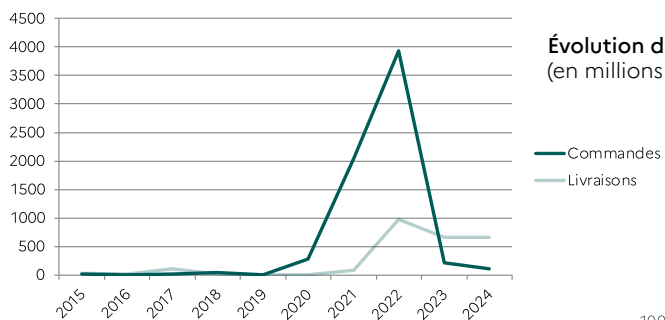
États-Unis



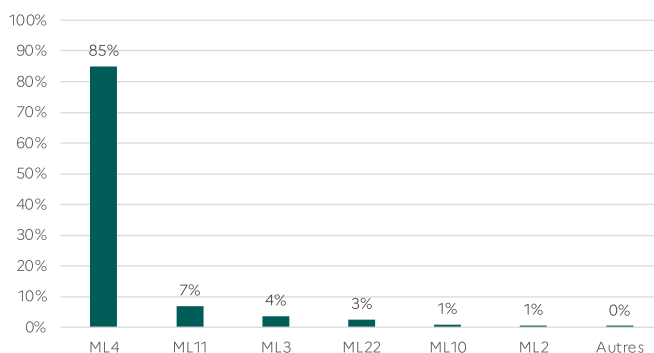
Répartition des licences délivrées en 2024 par catégories de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)

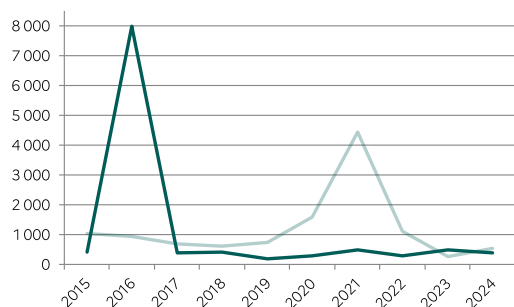


Grèce



Répartition des licences délivrées en 2024 par catégories de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)

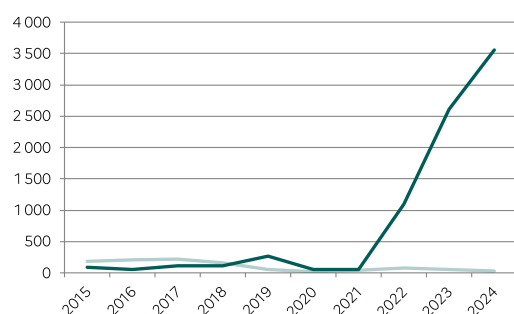
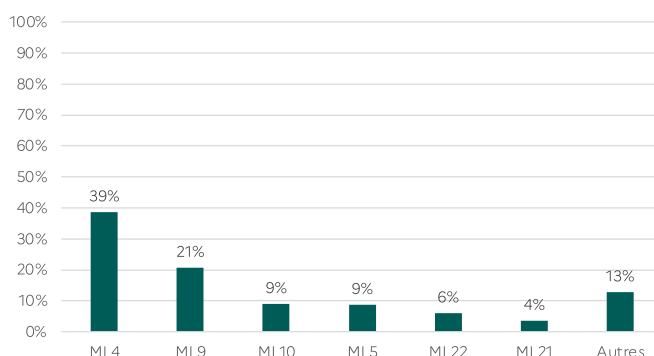




Évolution des commandes / livraisons 2015-2024
(en millions d'euros courants)

Commandes
Livraisons

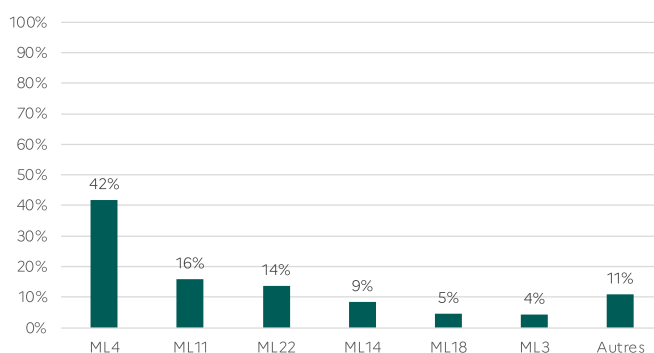
Répartition des licences délivrées en 2024 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



Évolution des commandes / livraisons 2015-2024
(en millions d'euros courants)

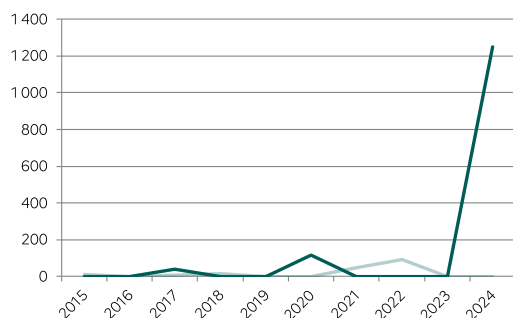
Commandes
Livraisons

Répartition des licences délivrées en 2024 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



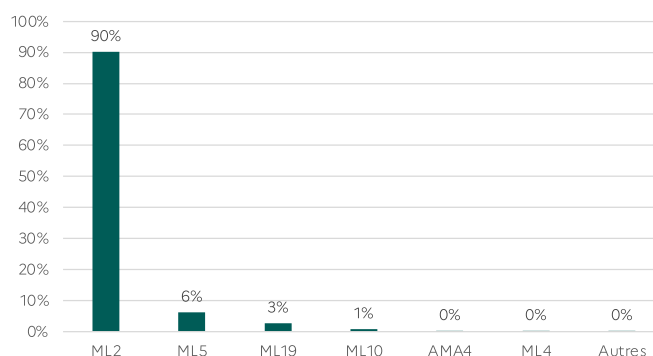


Irak

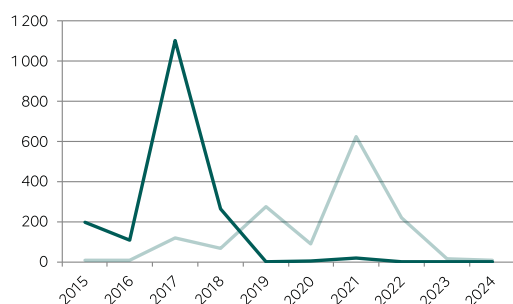


Évolution des commandes / livraisons 2015-2024
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2024 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)

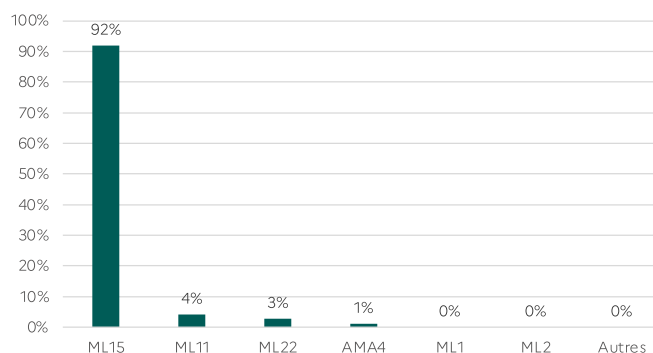


Koweït



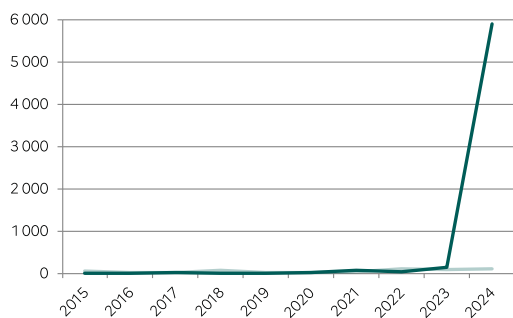
Évolution des commandes / livraisons 2015-2024
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2024 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



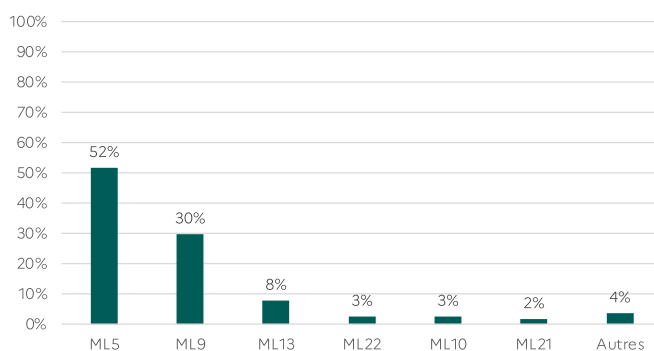


Pays-Bas

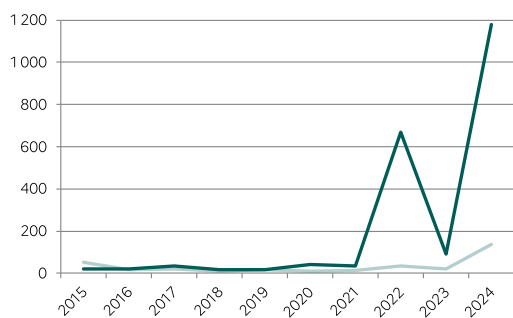


Évolution des commandes / livraisons 2015-2024
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2024 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)

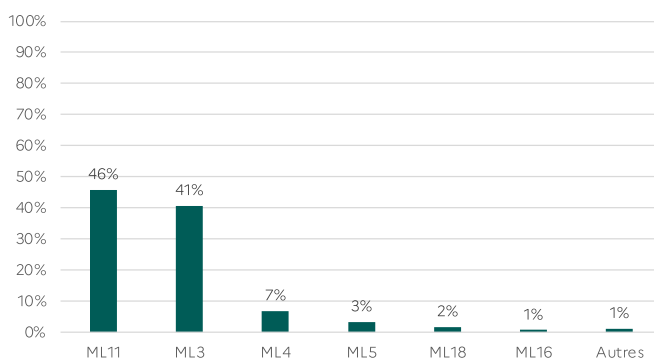


Pologne



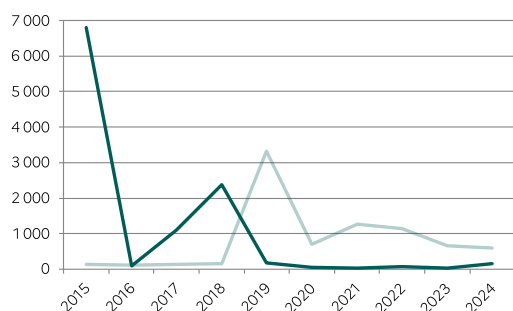
Évolution des commandes / livraisons 2015-2024
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2024 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



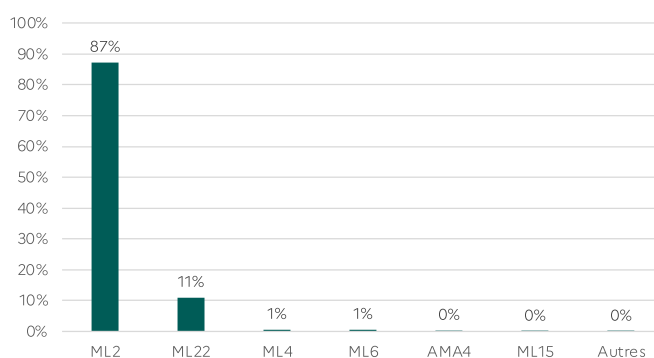


Qatar



Évolution des commandes / livraisons 2015-2024
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2024 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)

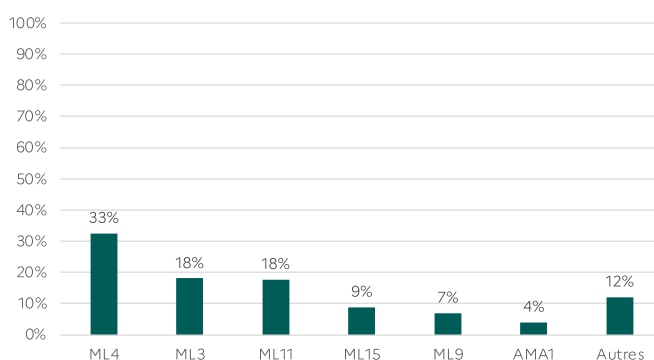


Royaume-Uni



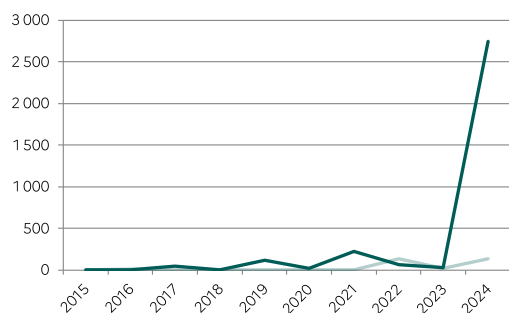
Évolution des commandes / livraisons 2015-2024
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2024 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



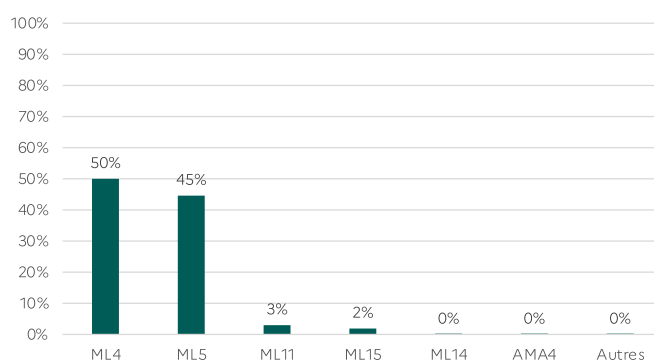


Serbie

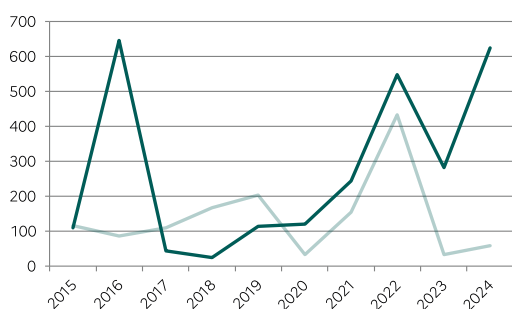


Évolution des commandes / livraisons 2015-2024
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2024 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)

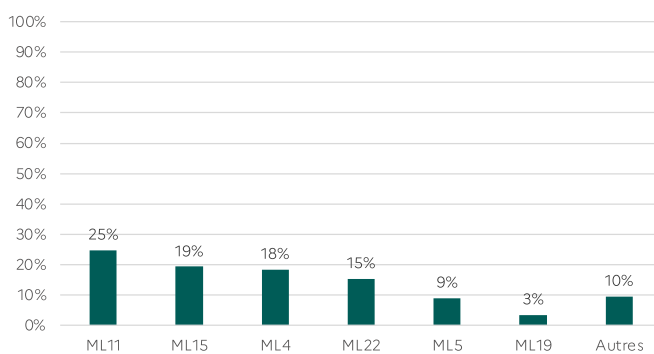


Singapour



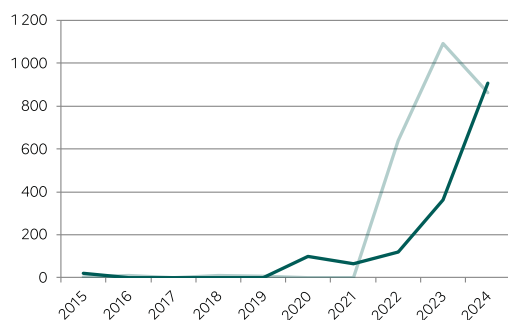
Évolution des commandes / livraisons 2015-2024
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2024 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



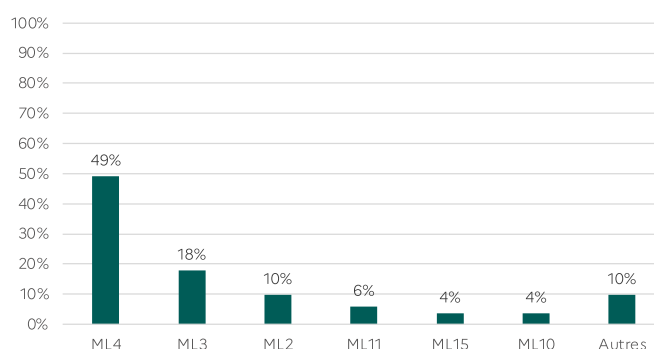


Ukraine



Évolution des commandes / livraisons 2015-2024
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2024 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



Annexe 15

Contacts utiles

MINISTÈRE DES ARMÉES

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT/ DIRECTION INTERNATIONALE DE LA COOPERATION ET DE L'EXPORT

- 60, boulevard du général Martial Valin
CS 21623
75 509 PARIS CEDEX 15
Tél. : 09 88 67 74 28

- Numéro vert export dédié aux PME-ETI



<https://armement.defense.gouv.fr/> (rubrique « international »)

DIRECTION GÉNÉRALE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA STRATÉGIE / SOUS-DIRECTION DE LA LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION ET DU CONTRÔLE

- Département contrôle des exportations
60, boulevard du général Martial Valin
CS 21623
75 509 PARIS CEDEX 15
dgris-sec-dspc.chef-bureau.fct@intradef.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINÉTÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

- Service des biens à double usage (SBDU)
67, rue Barbès BP 80001
94 201 IVRY-SUR-SEINE CEDEX
Tél. : 01 79 84 34 19
doublusage@finances.gouv.fr

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINÉTÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS/SOUS-DIRECTION DU COMMERCE INTERNATIONAL

- Bureau COMINT 2 - Restrictions et sécurisation des échanges
11, rue des Deux Communes
93 558 MONTREUIL CEDEX
Tél. : 0 800 94 40 40
Tél. : 01 72 40 78 50
dg-comint2@douane.finances.gouv.fr

BPIFRANCE ASSURANCE EXPORT

- 24 rue Drouot
75009 PARIS
Tél. : 01 41 79 80 00

Directeur de la publication : Olivia Penichou

Chef de projet : Sarah Pineau

Directeur artistique / Conception : Jean-Charles Mougeot

Graphiste : Antoine Luras

Chef de fabrication : Vincent Allibert

Crédits photos

Couverture (de gauche à droite)

1 - Rafale © Armée de l'air et de l'espace

2 - Vue d'artiste de sous-marin © Naval Group

3 - Canon Caesar ©DGA TT

© Création DIcOD - Juillet- 2025

n° ISBN : 978-2-11-179856-4